

N° 186

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991 - 1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 décembre 1991.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi organique, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Par M. Hubert HAENEL,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Louis Virapoullé, François Giacobbi, Charles de Cuttoli, Michel Darras, *vice-présidents* ; Charles Lederman, Germain Authié, René-Georges Laroque, Marcel Rudloff, *secrétaires* ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Pierre Biarnes, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Camille Cabana, Jean Chamant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, André Daugnac, Luc Dejoie, Michel Dreyfus-Schmidt, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Hubert Haenel, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Lucien Lanier, Bernard Laurent, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagès, Claude Pradille, Albert Ramassamy, Michel Rufin, Jacques Sourdille, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Georges Treille.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2007, 2320 et T.A.537.

Sénat : 105 (1991-1992).

Magistrature.

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION	7
I. LA CONFIRMATION DU DROIT OU DE LA PRATIQUE : LA «TRANSPARENCE» POUR L'AVANCEMENT ET LES NOMINATIONS	9
A. L'ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE TRANSPARENCE	9
B. L'AVIS CONFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE POUR LA NOMINATION DES JUGES DU SIÈGE	10
C. LE CONTENU DU DOSSIER PERSONNEL DU MAGISTRAT	10
D. LE PRINCIPE DES PRÉSENTATIONS PAR LES CHEFS DE COURS POUR L'AVANCEMENT ET LE DROIT DE RÉCLAMATION DES MAGISTRATS NON PRÉSENTÉS	11
II. LES INNOVATIONS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE	11
A. L'AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ AU SEIN DU SECOND GRADE ..	11
B. LES PROCÉDURES D'AVANCEMENT ET DE NOMINATION : LA «TRANSPARENCE» ÉTENDUE AU PARQUET	12
C. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT	12
1. Le détachement des magistrats	12
2. La création d'un troisième concours de recrutement	12
3. La refonte du recrutement latéral	13
4. L'exercice temporaire de fonctions judiciaires par des non-magistrats	13
III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS ...	14
A. LA GÉNÉRALISATION DE L'AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ ET L'EXTENSION DES LISTES D'APTITUDE SPÉCIALES	14
B. LA GÉNÉRALISATION DE LA TRANSPARENCE ET LE RENFORCEMENT DE L'INDÉPENDANCE DES ORGANES DE GESTION .	16

	<u>Pages</u>
C. LE REFUS DE S'ENGAGER DANS LA VOIE DE LA FONCTIONNARISATION DU PARQUET	16
D. LES OBJECTIONS CONSTITUTIONNELLES A LA LÉGALISATION DE L'AVIS CONFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE .	17
E. L'ACCEPTATION DE L'OUVERTURE DE LA MAGISTRATURE	17
EXAMEN DES ARTICLES	21
TITRE PREMIER : DISPOSITIONS PERMANENTES	21
CHAPITRE PREMIER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	21
<i>. Article additionnel avant l'article premier</i> (article premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Magistrature du siège et du parquet	21
<i>. Article premier</i> (article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Hierarchie du corps judiciaire et avancement	22
<i>. Article 2</i> (article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Emplois hors hiérarchie	26
<i>. Article 3</i> (article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Incompatibilité des fonctions de magistrat avec l'exercice d'une fonction publique élective	27
<i>. Article 4</i> (article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Evaluation	28
<i>. Article 5</i> (article 12-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Contenu et communication du dossier personnel du magistrat	31
<i>. Article 6</i> (article 27 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Présentations pour inscription au tableau d'avancement et réclamations des magistrats non présentés ..	32
<i>. Article 7</i> (article 27-1 nouveau de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) Diffusion du projet de nomination à une fonction et de la liste des candidats à cette fonction	34
<i>. Article additionnel après l'article 7</i> (article premier de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958) : Conditions de nomination du procureur général près la Cour de cassation et du procureur général près la cour d'appel de Paris	36
<i>. Article 8</i> (article 27-2 nouveau de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Modalités d'avancement à l'ancienneté au sein du second grade	37
<i>. Article 9</i> (article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Formes des nominations	38

	<u>Pages</u>
. <i>Article additionnel après l'article 9</i> (article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Conséquence de la suppression des groupes	40
. <i>Article 10</i> (article 37-1 nouveau de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Nominations exclues des listes de transparence	40
. <i>Article 11</i> (article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Congé parental et détachement dans la fonction publique	42
. <i>Article 12</i> (article 76-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Intégration dans la fonction publique	43
. <i>Article 13</i> (article 79-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Interdiction d'exercer certaines activités privées en cas de cessation des fonctions de magistrat	44
CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AU COLLÈGE DES MAGISTRATS	46
. <i>Article 14</i> (article 13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Election des magistrats appelés à siéger à la commission d'avancement et à la commission de discipline du parquet par le collège des magistrats	46
. <i>Article 15</i> (article 13-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Suppression de la mention des magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat parmi les électeurs du collège de magistrats	47
. <i>Article 15 bis</i> (article 13-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Modalités de l'élection des magistrats appelés à siéger à la commission d'avancement et à la commission de discipline du parquet	48
CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT ..	49
. <i>Article 16</i> : Modification d'intitulé	49
. <i>Article 17</i> (article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Droit à la formation continue	49
. <i>Article 18</i> : Modification de forme	50
. <i>Article 19</i> (article 15 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Recrutement des auditeurs de justice	50
. <i>Article 20</i> (article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Conditions de diplômes exigées des candidats au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature	51
. <i>Article 21</i> (article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Institution d'un troisième concours	52
. <i>Article 22</i> (article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Modification de forme	54

	<u>Pages</u>
. <i>Article 23</i> (articles 22 à 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Intégration directe	55
. <i>Article 24</i> (article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Intégration directe aux fonctions hors hiérarchie	60.
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION D'AVANCEMENT	62
. <i>Article 25</i> (article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Pouvoirs de la commission d'avancement ..	62
. <i>Article 26</i> (article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Composition de la commission d'avancement	63
. <i>Article 27</i> (article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Durée du mandat et remplacement des membres de la commission d'avancement	65
. <i>Article additionnel après l'article 27</i> (article 35-2 nouveau de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Interdiction de promotion des membres élus de la commission d'avancement	66
. <i>Article 28</i> (article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Mobilité territoriale exigée pour l'inscription au tableau d'avancement	67
CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION CONSULTATIVE DU PARQUET (Chapitre IV bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958)	69
. <i>Article 29</i> (articles 36-1 à 36-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958) : Commission consultative du parquet	69
CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES	75
. <i>Article 30</i> (articles 40-1 à 40-6 nouveaux de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ...	78
. <i>Article 31</i> (articles 41 et 41-1 à 41-10 nouveaux de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Détachement judiciaire	84
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE	93
<i>1. Dispositions générales</i>	93
. <i>Article 32</i> (article 44 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Avertissement	93
<i>2. Discipline des magistrats du siège</i>	94
. <i>Article 33</i> (article 50 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Interdiction temporaire avant saisine du Conseil supérieur de la magistrature	94

	<u>Pages</u>
. <i>Article 34</i> (article 50-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Saisine du Conseil supérieur de la magistrature	95
. <i>Article 35</i> (article 51 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Interdiction temporaire après saisine du Conseil supérieur de la magistrature	96
3. Discipline des magistrats du parquet	97
. <i>Article 36</i> (article 58-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Interdiction temporaire avant saisine de la commission de discipline du parquet	97
. <i>Article 37</i> (article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Composition de la commission de discipline du parquet	98
. <i>Article 38</i> (article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Remplacement des membres titulaires de la commission de discipline du parquet	100
TITRE II - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	102
. <i>Article 39 A</i> : Dispositions temporaires pour l'intégration directe dans les fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire	102
. <i>Article 39 B</i> (article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Accès des juges du livre foncier aux autres fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire	103
. <i>Article 39</i> (article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970) : Prolongation du recrutement de magistrats à titre temporaire	104
. <i>Articles 39 bis et 39 ter</i> (Loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988) : Maintien en activité	105
. <i>Article 40</i> (article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958) : Mise en application de l'obligation de mobilité	107
. <i>Article 41</i> : Mise en application des dispositions relatives à l'élection des membres de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet	107
. <i>Article 42</i> : Mise en application des dispositions sur l'intégration directe dans le corps judiciaire	108
. <i>Article 42 bis</i> : Dispositions transitoires relatives au recrutement sur titres des auditeurs de justice	109
. <i>Article 43</i> : Mise en application des dispositions sur le passage du premier au second groupe du second grade	109
. <i>Article 44</i> : Abrogation de certains articles de l'ordonnance du 22 décembre 1958	110
ANNEXE : Tableau de la carrière des magistrats	111

Mesdames, Messieurs,

Déposé le 24 avril 1991 sur le bureau de l'Assemblée nationale, le présent projet de loi organique n'a été examiné par celle-ci que le 21 novembre. Le Gouvernement demande maintenant à la Haute Assemblée de l'examiner, dans la précipitation, en fin de session budgétaire. Cette hâte n'a permis à votre commission que de procéder à un nombre d'auditions limité, auditions du garde des sceaux, du Premier président de la Cour de cassation et des représentants des syndicats de magistrats. Votre commission se doit de dénoncer les conditions inadmissibles dans lesquelles le Sénat aura à connaître d'un texte qui touche à la question essentielle du bon fonctionnement de notre Justice.

Certes, ce projet de loi organique n'a ni l'ampleur ni la portée auxquelles on était en droit de s'attendre compte tenu du fait que, depuis une vingtaine d'années, la réforme du statut de la magistrature est à l'ordre du jour.

Cela est d'autant plus surprenant que la récente commission de contrôle du Sénat avait attiré l'attention sur la nécessité impérieuse de refondre ce statut et que le Garde des Sceaux lui-même en avait approuvé le principe.

C'est pourquoi, avant d'évoquer les grandes lignes du projet de loi organique, votre commission doit réaffirmer que le redressement de notre institution judiciaire passe avant tout par la revalorisation des moyens matériels mis à sa disposition. A cet égard, la Justice reste le parent pauvre du budget de l'Etat et ce n'est pas le projet de loi de finances pour 1992 qui remédiera à cette situation déplorable.

Gardons ainsi à l'esprit que l'amélioration des règles statutaires ne constitue qu'une étape dans la réhabilitation de notre magistrature et qu'elle ne peut prendre tout son sens que si elle s'accompagne de l'inscription de moyens budgétaires substantiels permettant notamment de relever le niveau des rémunérations et de réhabiliter les bâtiments judiciaires.

Le contenu de la réforme qui nous est finalement proposée est donc modeste. De nombreuses dispositions n'apparaissent cependant pas inutiles même si elles méritent sans doute d'être améliorées. C'est ce que votre rapporteur s'emploiera à faire en présentant sur ce texte une cinquantaine d'amendements.

Le projet de loi organique comporte trois séries de dispositions :

- des dispositions relatives à l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade ;
- des dispositions relatives aux procédures d'avancement et de nomination ;
- enfin, des dispositions relatives au recrutement (institution d'un troisième concours, refonte du recrutement latéral, exercice temporaire de fonctions judiciaires par des non-magistrats).

Toutefois, nombre de ces dispositions ne font que transcrire dans la loi organique des pratiques constantes depuis fort longtemps ou des prescriptions actuellement consignées dans des décrets, voire même dans de simples circulaires.

I. LA CONFIRMATION DU DROIT OU DE LA PRATIQUE : LA «TRANSPARENCE» POUR L'AVANCEMENT ET LES NOMINATIONS

Votre commission évoquera à cet égard :

- l'établissement de listes de transparence ;
- l'avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour la nomination des juges du siège ;
- le contenu du dossier personnel du magistrat ;
- le principe des présentations par les chefs de cours pour l'avancement et le droit de réclamation des magistrats non présentés.

A. L'ÉTABLISSEMENT DE LISTES DE TRANSPARENCE

Ainsi, selon l'article 7 du projet de loi organique qui insère un article 27-1 dans le statut, les projets de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction seront communiqués aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des cours supérieures d'appel ainsi qu'aux directeurs et chefs de services de l'administration centrale du ministère de la Justice. Ces personnes sont chargées d'assurer la diffusion des projets auprès des magistrats en activité dans le ressort de leur juridiction ou affectés dans leur service.

Les documents sont communiqués aux syndicats et associations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une position autre que celle de l'activité.

Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du siège est adressée au ministre de la Justice et au Conseil supérieur de la magistrature. Si cette observation concerne un projet de nomination à une fonction du parquet, elle est adressée au ministre de la Justice qui la communiquera à la nouvelle «commission consultative du parquet».

Le texte proposé pour l'article 27-1 énonce néanmoins que ces dispositions ne s'appliqueront pas aux projets de nomination aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction.

B. L'AVIS CONFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE POUR LA NOMINATION DES JUGES DU SIÈGE

De même, aux termes de l'article 9 du projet de loi modifiant le premier alinéa de l'article 8 du statut, les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions exercées par les magistrats de chaque grade et groupe sont pris par le Président de la République, sur proposition du garde des sceaux, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège.

Il ne s'agit là encore que de la consécration d'une pratique dans la mesure où, dans les faits, les propositions de nomination sont retirées si elles n'ont pas recueilli un avis favorable du C.S.M..

C. LE CONTENU DU DOSSIER PERSONNEL DU MAGISTRAT

S'agissant du contenu du dossier personnel des magistrats, l'article 5 du projet de loi organique insère dans le statut un nouvel article 12-2 selon lequel le dossier doit comporter toutes les pièces intéressant la situation administrative du magistrat. Ces pièces sont enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut y être fait état ni des opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques du magistrat ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.

Est enfin réaffirmé le principe selon lequel tout magistrat a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi.

D. LE PRINCIPE DES PRÉSENTATIONS PAR LES CHEFS DE COURS POUR L'AVANCEMENT ET LE DROIT DE RÉCLAMATION DES MAGISTRATS NON PRÉSENTÉS

Le projet de loi organique confirme encore le principe des présentations par les chefs de cour pour l'avancement et le droit de réclamation des magistrats non présentés.

L'article 6 du projet de loi organique complète l'article 27 du statut par un dispositif selon lequel, chaque année, les listes des magistrats présentés au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux par les autorités chargées de leur établissement. Les magistrats non compris dans les présentations pourront adresser au ministre, par la voie hiérarchique, aux fins d'inscription.

II. LES INNOVATIONS DU PROJET DE LOI ORGANIQUE

A. L'AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ AU SEIN DU SECOND GRADE

Le projet de loi organique propose de supprimer l'avancement par inscription sur une liste d'aptitude pour passer du premier groupe du second grade au second groupe du second grade.

Cette disposition, qui dissocie le grade de l'emploi, permettrait de maintenir plus longtemps dans leurs fonctions des magistrats qui ont acquis une certaine expérience.

Elle est cependant tempérée par une condition de mobilité imposée par le projet de loi pour pouvoir prétendre à l'inscription au tableau d'avancement pour accéder ensuite au premier grade.

B. LES PROCÉDURES D'AVANCEMENT ET DE NOMINATION : LA «TRANSPARENCE» ÉTENDUE AU PARQUET

Le projet de loi prévoit diverses mesures présentées comme **des garanties supplémentaires dans les procédures d'avancement et de nomination** qui ne font que consacrer dans la loi organique certaines pratiques actuelles.

Toutefois, le projet de loi organique crée une nouvelle instance : la **commission consultative du parquet**, dans le but de favoriser la représentation des magistrats du parquet dans les processus de décision les concernant. Cette commission aurait un rôle purement consultatif pour les nominations des magistrats du parquet. Les fonctions les plus importantes resteraient toutefois exclues de cette consultation.

C. LES DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT

1. Le détachement des magistrats

Ce détachement est déjà prévu par le statut actuel de la magistrature mais il est resté très limité.

Le Gouvernement déclare vouloir aujourd'hui mettre en oeuvre une véritable politique de détachement des magistrats, mais le projet de loi organique ne formule guère que des intentions en ce sens, faute d'aménagements des statuts des corps susceptibles d'accueillir ces magistrats. Or, la pratique des dernières années a montré les fortes réticences des corps concernés.

2. La création d'un troisième concours de recrutement

Sur le modèle du troisième concours mis en place pour l'Ecole nationale d'administration, le projet de loi organique propose d'instituer un troisième concours d'accès à l'E.N.M. ouvert à des personnes justifiant d'une expérience professionnelle ou de l'exercice

de mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale, durant au moins huit années.

3. La refonte du recrutement latéral

Le projet de loi organique simplifie le dispositif actuel en permettant à tous les professionnels qualifiés pour l'exercice des fonctions judiciaires d'être candidats à une intégration.

A cet effet, il propose plusieurs innovations. Il supprime le recrutement direct des auditeurs de justice (c'est-à-dire la possibilité pour des personnes titulaires des diplômes requis pour le concours «étudiant» de l'E.N.M. d'être dispensées des épreuves de ce concours) mais élargit l'accès direct aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Seraient concernés à cet égard les personnes titulaires des diplômes requis pour le concours «étudiant» de l'E.N.M. justifiant de sept années d'exercice professionnel dans le domaine juridique, les greffiers en chef ainsi que les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice justifiant de la même durée de services effectifs.

Les conditions d'accès au premier groupe du premier grade et aux fonctions hors hiérarchie des cours d'appel sont aussi simplifiées.

Si, comme le prévoit déjà le droit actuel, l'avis conforme de la commission d'avancement est exigé pour les intégrations directes dans les second et premier grades, le projet de loi organique le requiert également pour les fonctions hors hiérarchie.

4. L'exercice temporaire de fonctions judiciaires par des non-magistrats

Le projet de loi organique propose deux dispositions dans un souci d'ouverture de la magistrature.

Tout d'abord, il crée des **conseillers et avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation**, qui devraient être des personnes particulièrement qualifiées dans certains domaines et qui justifieraient d'au moins vingt-cinq années d'activité

professionnelle. Elles exerceraient les attributions des conseillers à la Cour de cassation ou du ministère public près la Cour de cassation. Elles seraient nommées pour une durée de cinq ans non renouvelable. A la différence des conseillers d'Etat en service extraordinaire, elles seraient donc appelées à exercer pleinement des attributions juridictionnelles.

Par ailleurs, le projet de loi organique institue le détachement judiciaire. Dans le texte initial, le détachement judiciaire était ouvert essentiellement à tous les membres des corps issus de l'E.N.A. et aux professeurs et maîtres de conférence des universités. L'Assemblée nationale, dans le souci de l'indépendance de la magistrature, a limité le champ d'application de ce dispositif aux magistrats des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, aux magistrats des chambres régionales des comptes et aux professeurs et maîtres de conférence des universités.

La durée du détachement judiciaire serait de cinq ans non renouvelable. Cependant, à la différence du service extraordinaire à la Cour de cassation, les détachés judiciaires pourraient être, au bout de trois années de détachement, intégrés dans la magistrature.

III. LES PROPOSITIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS

A. LA GÉNÉRALISATION DE L'AVANCEMENT À L'ANCIENNETÉ ET L'EXTENSION DES LISTES D'APTITUDE SPÉCIALES

Votre commission approuve l'instauration de l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade. Cependant, elle estime que le Gouvernement n'a pas fait montre de suffisamment de hardiesse. Elle a donc décidé d'introduire également le principe de l'avancement à l'ancienneté au sein du premier grade. En outre, elle a estimé que le maintien des groupes au sein de chaque grade ne permettait pas d'assurer une progression réellement linéaire des magistrats.

Ainsi, la carrière des magistrats se déroulerait de la façon suivante :

- avancement à l'ancienneté d'échelon en échelon au sein du second grade ;
- au bout de dix années, possibilité d'inscription sur le tableau d'avancement pour accéder au premier grade ;
- avancement à l'ancienneté d'échelon en échelon au sein du premier grade.

Toutefois, la commission estime indispensable de conserver la possibilité de promouvoir les magistrats les plus méritants. En outre, elle ne considère pas que tout magistrat a capacité pour occuper indifféremment toute fonction. C'est pourquoi, dans l'intérêt du justiciable, elle a décidé de prévoir, dans un plus grand nombre de cas, que l'accès à certaines fonctions de responsabilité serait subordonné à l'inscription sur des listes d'aptitude spéciales. Le magistrat nommé à une de ces fonctions bénéficierait d'une majoration de deux années de la durée des services effectués pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon.

En outre, votre commission ayant généralisé l'avancement à l'ancienneté des magistrats, il lui paraît indispensable d'imposer, corrélativement, à ces derniers une condition de mobilité pour passer du second au premier grade. Le projet de loi exige certes des magistrats qu'ils aient exercé des fonctions dans deux juridictions différentes mais cette condition semble insuffisante pour assurer une réelle mobilité territoriale. Aussi, sur proposition de son rapporteur, a-t-elle décidé que les fonctions devraient être exercées dans des juridictions situées dans le ressort de deux cours d'appel différentes.

Enfin, la commission a jugé nécessaire de rétablir le principe du caractère annuel de l'évaluation des magistrats alors que l'Assemblée nationale avait cru pouvoir s'en tenir à une évaluation bisannuelle. Il est en effet indispensable, dans l'intérêt du justiciable, qu'une appréciation soit régulièrement portée sur les aptitudes de chaque magistrat.

B. LA GÉNÉRALISATION DE LA TRANSPARENCE ET LE RENFORCEMENT DE L'INDÉPENDANCE DES ORGANES DE GESTION

Votre commission a estimé qu'il convenait de généraliser le principe de transparence consacré par le projet de loi organique, aussi bien en matière d'avancement que de nomination à des fonctions.

En outre, elle a adopté plusieurs dispositions destinées à renforcer l'indépendance des organismes de gestion de la magistrature du siège : allongement de la durée du mandat, caractère strictement non renouvelable des fonctions et gel de l'avancement au choix.

C. LE REFUS DE S'ENGAGER DANS LA VOIE DE LA FONCTIONNARISATION DU PARQUET

La commission des Lois, sur proposition de son rapporteur, a souhaité réaffirmer le principe de l'égalité entre les magistrats du siège et les magistrats du parquet, à l'heure où certains, même au sein de la commission, plaideraient plutôt en faveur d'une séparation totale entre le siège et le parquet.

Elle a complété à cet effet l'article premier de l'ordonnance statutaire du 22 décembre 1958 pour confirmer que tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, aussi bien à des fonctions du siège qu'à des fonctions du parquet.

Sur les dispositions relatives à l'avancement et à la nomination des magistrats du parquet, la commission a estimé que la composition paritaire prévue pour la commission consultative du parquet (six représentants du garde des sceaux et six représentants des magistrats du parquet et du cadre de l'administration centrale) constituerait une banalisation et une fonctionnarisation inacceptables de la Justice. Elle propose, pour sa part, que cette commission soit composée de neuf membres, quatre membres de droit (le procureur général près la Cour de cassation, le directeur général des services judiciaires, l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur des affaires criminelles) et de cinq magistrats élus par leurs pairs.

La présidence serait en outre confiée au procureur général près la Cour de cassation et la durée du mandat de ses membres

portée de trois à quatre ans non renouvelable. Par ailleurs, afin de garantir l'indépendance des membres de la commission, ceux-ci ne pourront bénéficier d'aucun avancement au choix pendant toute la durée de leur mandat.

Cette commission serait consultée sur toutes les nominations à des fonctions de parquet, sous réserve peut-être de la fonction de procureur général près la Cour de cassation.

Pour ce qui concerne la discipline des magistrats du parquet, celle-ci serait assurée par la commission consultative, contrairement au système actuel qui prévoit que le cas du magistrat incriminé est soumis pour avis à trois de ses pairs. Cette dernière solution présente en effet l'inconvénient de confondre une nouvelle fois les magistrats du parquet avec les fonctionnaires.

D. LES OBJECTIONS CONSTITUTIONNELLES A LA LÉGALISATION DE L'AVIS CONFORME DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA MAGISTRATURE

La commission des Lois approuve parfaitement, dans son principe, l'exigence d'un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour les nominations des magistrats du siège. Il lui a cependant semblé qu'en l'état, la consécration législative de cette règle pourrait apparaître comme non conforme à la Constitution qui ne prévoit aucune restriction au pouvoir de nomination appartenant au Président de la République.

C'est pour cette raison que, dans l'attente d'une éventuelle réforme constitutionnelle sur ce point, votre commission des Lois ne peut que proposer de supprimer le caractère conforme de l'avis rendu par le Conseil supérieur de la magistrature. Cependant, elle souhaite obtenir du garde des sceaux l'engagement de maintenir la pratique constante du retrait des propositions de nomination qui n'ont pas reçu l'approbation du Conseil supérieur de la magistrature.

E. L'ACCEPTATION DE L'OUVERTURE DE LA MAGISTRATURE

La commission des Lois a approuvé la plupart des dispositions relatives au recrutement. Il en a été ainsi pour les

mesures tendant à encourager le détachement des magistrats dans la Fonction publique.

Elle a également admis le principe de la création d'un «troisième concours» d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature sur le modèle de celui qui a été mis en place en 1990 pour l'accès à l'Ecole nationale d'administration.

De même, la commission des Lois a retenu l'essentiel des nouvelles dispositions relatives à la refonte du recrutement latéral. Elle a même jugé opportun de les renforcer en augmentant le contingent des nominations de juristes du secteur privé justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.

La commission a approuvé la création de conseillers et d'avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation aussi bien que le principe du détachement judiciaire. Ces mesures lui ont paru de nature à assurer un meilleur fonctionnement de la justice par l'apport de l'expérience et des compétences de personnes extérieures à la magistrature.

Elle s'est étonnée que l'Assemblée nationale se soit interrogée sur la constitutionnalité du seul détachement judiciaire et non du service extraordinaire à la Cour de cassation lorsqu'il est exercé par des fonctionnaires détachés. En effet, il lui est apparu que l'indépendance de fonctionnaires détachés en service extraordinaire était moins garantie que celle des détachés judiciaires, puisque les premiers continueraient, aux termes du projet, de bénéficier de leurs droits à l'avancement au sein de leur corps d'origine.

Votre commission a estimé que le détachement de fonctionnaires dans la magistrature n'était pas attentatoire au principe de la séparation des pouvoirs et que l'indépendance de la magistrature n'était pas remise en cause, sous réserve que certaines garanties soient prévues dans le texte organique.

A cet effet, votre commission a tout d'abord admis la limitation du champ d'application du détachement judiciaire, opérée par l'Assemblée nationale qui n'a ouvert cette possibilité qu'aux membres de corps dont l'indépendance est déjà garantie. Cette restriction, qui peut sembler regrettable dans la mesure où les possibilités de détachement dans la magistrature seront moins larges que celles de détachement des magistrats dans la fonction publique, constitue en effet une solution de prudence.

Par ailleurs, votre commission a prévu des garanties de réintégration des fonctionnaires détachés en service extraordinaire à la Cour ou détachés judiciaires : une commission, présidée par le vice-

président du Conseil d'Etat, serait chargée de veiller aux conditions de cette réintégration, afin que les fonctionnaires obtiennent un emploi et une affectation conformes à leurs souhaits.

Mais il importe de ne pas exagérer l'intérêt de ces mesures d'ouverture de la magistrature. En effet, elles n'auront d'efficacité que si l'exercice des fonctions de magistrat est suffisamment attractif, ce qui suppose, au préalable, l'amélioration de leur rémunération et de leur statut social.

*

* *

Sous réserve des amendements qui vous seront présentés, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi organique.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS PERMANENTES

CHAPITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article additionnel avant l'article premier

Magistrature du siège et du parquet

(article premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

L'article 29 du projet de loi organique crée une commission consultative du parquet. Ainsi qu'elle vous l'exposera, votre commission approuve cette institution et elle vous proposera même des amendements destinés à faire jouer à cette commission consultative, sinon exactement le même rôle à l'égard des magistrats du parquet, du moins un rôle analogue à celui du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège.

Cependant, votre commission ne souhaite pas pour autant que s'amorce une évolution vers la création de deux magistratures distinctes, la magistrature du siège et celle du parquet. Elle se refuse si bien à s'engager dans une telle voie qu'elle vous propose un amendement insérant un article additionnel avant l'article premier pour stipuler, très explicitement, que tout magistrat peut au cours de sa carrière passer du siège au parquet et inversement. La séparation du corps judiciaire en deux magistratures cloisonnées ne

pourrait en effet que nuire à la qualité de notre justice que la diversité des expériences successives des magistrats enrichit.

Article premier

Hierarchie du corps judiciaire et avancement

(article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Aux termes de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, le corps judiciaire comprend deux grades : le second grade et le premier grade. Chacun d'entre eux est divisé en deux groupes (premier groupe et second groupe). A ces quatre niveaux de classement des magistrats, s'ajoute un cinquième : une hors hiérarchie.

Des échelons d'ancienneté sont établis au sein de chaque groupe des deux grades (au total vingt six).

Les articles 2 et 3 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 définissent des fonctions correspondant aux grades :

- pour le premier groupe du second grade : notamment, juge de grande instance, juge du livre foncier, juge des enfants, juge de l'application des peines, substitut du procureur de la République, substitut à l'administration centrale, auditeur à la Cour de cassation ;

- pour le second groupe du second grade : notamment, président et procureur d'un tribunal de grande instance à une chambre, vice-président d'un tribunal de grande instance, premier juge, premier juge des enfants, premier juge de l'application des peines, premier substitut d'un tribunal de grande instance, premier juge placé auprès d'un premier président de cour d'appel, premier substitut auprès d'un procureur général de cour d'appel, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Paris ou de la cour d'appel de Versailles, substitut auprès du procureur général de la cour d'appel de Paris ou de la cour d'appel de Versailles, conseiller référendaire à la Cour de cassation, auditeur à la Cour de cassation ;

- pour le premier groupe du premier grade : notamment, président et procureur de la République d'un tribunal de grande instance à deux chambres, premier vice-président et procureur de la République adjoint d'un tribunal de grande instance hors classe, conseiller et substitut général de cour d'appel ;

- pour le second groupe du premier grade : notamment, président et procureur de la République d'un tribunal de grande instance hors classe, vice-président, premier juge, premier juge d'instruction, premier juge des enfants, premier juge de l'application des peines, premier substitut aux tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil, président de chambre et avocat général de cour d'appel, conseiller et substitut général aux cours d'appel de Paris et de Versailles, conseiller référendaire à la Cour de cassation, premier substitut à l'administration centrale.

Actuellement, les magistrats débutent leur carrière dans le premier groupe du second grade.

Ils peuvent accéder au second groupe du second grade après au moins sept ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement et s'ils sont inscrits sur une liste d'aptitude.

Le passage au premier grade nécessite dix ans d'ancienneté dans le second grade et l'inscription au tableau d'avancement. Le magistrat ainsi promu accède alors au premier groupe du premier grade. Cependant, il peut aussi passer directement du second grade au second groupe du premier grade s'il est inscrit à une rubrique spéciale du tableau d'avancement. Sinon, il devra justifier de deux ans de services effectifs dans le premier groupe pour pouvoir accéder au second groupe du premier grade.

Dans le même esprit que le plan de restructuration des emplois du corps judiciaire, lancé en 1991, qui tend à l'homogénéisation des emplois du second grade en permettant notamment les échanges entre les tribunaux de grande instance et les cours d'appel ou encore le maintien dans les juridictions du premier degré de magistrats expérimentés, l'article premier du projet de loi modifie les conditions de l'avancement au sein du second grade.

Dans la nouvelle rédaction qu'il propose de l'article 2 de l'ordonnance :

- il confirme tout d'abord le principe actuellement inscrit au premier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance : le passage du second grade au premier est subordonné à l'inscription au tableau d'avancement ;

- il introduit dans le texte organique le principe de la division de chaque grade en deux groupes, principe qui, dans le droit en vigueur, est posé par l'article premier du décret du 22 décembre 1958 ;

- il inscrit également dans l'ordonnance les modalités d'avancement au sein de chacun des deux grades, lesquelles relèvent

actuellement du décret précité. Mais, si l'avancement du premier au second groupe s'effectue toujours au choix dans le premier grade, il aurait désormais lieu à l'ancienneté dans le second grade.

Serait ainsi supprimée la liste d'aptitude sur laquelle le magistrat doit aujourd'hui être inscrit pour pouvoir accéder au second groupe du premier grade. L'appartenance à l'un ou l'autre groupe n'aurait d'incidence qu'au niveau de la rémunération. En revanche, il y aurait plus de distinction quant aux fonctions exercées. Cette dissociation du grade et de l'emploi permettrait de maintenir plus longtemps dans leurs fonctions des magistrats qui y ont acquis une expérience utile. Cette disposition est cependant très tempérée par l'article 28 du projet de loi qui modifie l'article 36 de l'ordonnance : pour préserver la mobilité du corps judiciaire qu'assure actuellement le changement de fonctions qui s'opère lors du passage du premier au second groupe du second grade, une condition de mobilité est imposée pour pouvoir prétendre à l'inscription au tableau d'avancement pour accéder au premier grade (cf. *infra*).

Cette autre mesure empêcherait donc l'immobilisme qu'engendrerait inévitablement l'introduction de l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade. Sans l'obligation d'avoir été nommé dans deux juridictions différentes pour pouvoir accéder au grade supérieur, l'innovation proposée par le présent article permettrait à un magistrat d'exercer pendant dix ans la même fonction dans la même juridiction.

- Votre commission approuve l'introduction de l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade, opportune simplification de la carrière des magistrats, mais elle estime que le gouvernement aurait dû entrer plus avant dans cette logique. Certes, il ne paraît pas souhaitable d'instituer un grade unique car il serait alors malaisé d'assurer la nécessaire mobilité des magistrats. En outre, il reste évidemment indispensable de pouvoir promouvoir les meilleurs magistrats.

En revanche, votre commission vous propose, par un amendement, tout d'abord d'instaurer également au sein du premier grade l'avancement à l'ancienneté. Un tel mécanisme existe d'ailleurs déjà actuellement dans le cadre des tribunaux de grande instance de Paris et de la périphérie et de la cour d'appel de Versailles, ainsi que pour les magistrats de l'administration centrale de la justice. Dans la carrière des magistrats, le choix n'interviendrait donc plus que pour le passage du second au premier grade et pour les nominations aux fonctions hors hiérarchie.

En outre, il apparaît à votre commission que le maintien des groupes ne permet pas au sein de chaque grade un déroulement de carrière parfaitement linéaire : même si le passage d'un groupe à l'autre s'effectue par ordre d'ancienneté, il reste conditionné par le nombre de postes disponibles dans le groupe supérieur. Votre commission vous propose donc aussi de supprimer les groupes.

La carrière des magistrats se déroulerait donc de la manière suivante :

- avancement à l'ancienneté par échelons au sein du second grade ;
- tableau d'avancement pour accéder au premier grade ;
- avancement à l'ancienneté par échelons au sein du premier grade.

Cependant, pour votre commission, l'avancement à l'ancienneté au sein de chacun des deux grades ne signifie nullement que toute fonction puisse être confiée à tout magistrat. Au contraire, il lui semble nécessaire de distinguer mérites et capacités. Aussi, votre commission vous demande-t-elle de prévoir, dans un plus grand nombre de cas, l'existence de listes d'aptitude spéciales comme celles actuellement établies pour l'accès à certaines fonctions très spécifiques ou à responsabilité.

Elle souhaite donc que l'accès aux fonctions de chef de juridiction, de vice-président de tribunal, de président de chambre, de juge d'instruction et d'avocat général soit subordonné à l'inscription préalable sur des listes d'aptitude spécifiques.

Par ailleurs, comme l'avancement à l'ancienneté pourrait être démotivant et ne serait guère de nature à susciter des vocations pour ces fonctions à responsabilité, l'exercice de telles fonctions devrait être gratifiant. Aussi vous est-il proposé d'accorder, pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon, une majoration de deux ans de la durée des services effectués à tout magistrat nommé à une de ces fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 2

Emplois hors hiérarchie

(article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• L'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 fixe la liste des emplois de magistrat dits hors hiérarchie.

Aux termes de cet article, ces emplois sont les suivants :

- magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires ;
- premiers présidents des cours d'appel et procureurs généraux près lesdites cours ;
- présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles, avocats généraux près lesdites cours ;
- président et premiers vice-présidents du tribunal de grande instance de Paris (31 chambres), procureur de la République et procureurs adjoints près ce tribunal ;
- président des tribunaux de grande instance de Nanterre (13 chambres), Créteil (11 chambres), Bobigny (11 chambres), Marseille (11 chambres), Lyon (10 chambres), Lille (8 chambres) et Versailles (8 chambres), et procureur de la République près ces tribunaux.

• Le projet de loi complète la liste des tribunaux de grande instance dont le premier président et le procureur sont placés hors hiérarchie, pour en y ajouter les deux tribunaux d'Evry (8 chambres) et de Pontoise (6 chambres).

Cette modification s'inscrit dans le cadre du plan de restructuration et de «repyramidage» des emplois du corps judiciaire engagé cette année.

• L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a ajouté à cette énumération le tribunal de grande

instance de Bordeaux qui compte sept chambres et dont les chefs exerceraient dorénavant des fonctions classées hors hiérarchie.

• La commission a estimé qu'il convenait de traiter pareillement les chefs des tribunaux de grande instance à sept chambres. En conséquence, elle a adopté un amendement qui insère le tribunal de Strasbourg dans la nouvelle énumération proposée pour l'article 3 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 et qui le substitue à celui de Pontoise qui ne compte que six chambres.

Article 3

Incompatibilité des fonctions de magistrat avec l'exercice d'une fonction publique élective

(article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Cet article procède, dans ses deux premiers paragraphes, à l'actualisation de la rédaction de l'article 9 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 qui énumère les mandats électifs incompatibles avec l'exercice de fonctions judiciaires.

Dans un paragraphe I, il substitue à la mention de l'«*Assemblée des Communautés européennes*» celle de «*Parlement européen*» qui l'a remplacée depuis l'entrée en vigueur de l'article 3-1 de l'Acte unique européen du 29 juin 1987. L'article 17 de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 a procédé de même dans divers textes législatifs et réglementaires.

Le paragraphe II, pour sa part, étend l'incompatibilité édictée par l'article 9 avec certaines fonctions publiques électives du ressort de la juridiction à laquelle le magistrat appartient ou est rattaché, aux mandats de conseiller régional, de membre de l'assemblée de Corse et de conseiller d'arrondissement. Ces nouvelles incompatibilités, qui s'ajoutent à celles relatives aux mandats de conseil général ou municipal, tirent les conséquences de la décentralisation.

Ces dispositions particulières doivent, en outre, être combinées avec les règles posées par le code électoral en matière d'inéligibilité des magistrats, notamment les articles L. 231-2° et 4° sur l'élection municipale, L. 195-2° et 4° sur l'élection au conseil général, et L. 340-1° sur l'élection au conseil régional.

Par dérogation au droit commun, le paragraphe III ouvre enfin au magistrat qui a exercé un mandat de représentant au Parlement européen depuis moins de cinq ans ou qui a été candidat à cette fonction depuis moins de trois ans, la faculté d'être nommé à des fonctions de magistrat ou de demeurer magistrat dans le ressort de la juridiction où il a exercé ses fonctions.

- L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a apporté deux amendements de forme à cet article ; l'un, au paragraphe II, pour substituer l'appellation de « *conseiller à l'assemblée de Corse* » à celle de « *membre de l'assemblée de Corse* », l'autre, au paragraphe III, pour remplacer le mandat de « *député au Parlement européen* » par celui de « *représentant au Parlement européen* ».

- La commission a estimé que l'exception faite en faveur du mandat européen n'était pas justifiée, sauf à imaginer qu'il s'agit de régler un cas particulier dont elle n'a pas connaissance.

En outre, à l'heure où l'on souhaite affirmer l'importance du Parlement européen, il paraît difficilement acceptable de ne pas traiter le mandat européen sur un pied d'égalité avec les autres mandats. Certes, le membre du Parlement européen ne représente pas une circonscription particulière mais le mode d'élection actuellement retenu contribue à attacher l'élu européen à un département précis. En outre, si un véritable scrutin à la proportionnelle était institué pour l'élection des députés, le bien-fondé de cette incompatibilité serait d'autant plus justifié.

En conséquence, la Commission a supprimé le paragraphe III de cet article.

Article 4

Evaluation

(article 12-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

- L'ordonnance du 22 décembre 1958 ne comporte actuellement aucune disposition relative à la notation des magistrats, contrairement à l'article 17 de la loi n° 83-634 du 19 juillet 1983

portant droits et obligations des fonctionnaires, qui dispose que *«les notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle leur sont communiquées»*.

Cette disposition, qui n'est pas applicable aux magistrats de l'ordre judiciaire, trouve néanmoins sa traduction dans les articles 4 à 4-2 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 qui définissent les modalités d'établissement de la feuille annuelle de notation et précisent que celle-ci doit comporter *«des renseignements précis et détaillés sur les titres et la valeur du magistrat ainsi que sur les fonctions les plus conformes à ses aptitudes»*. La feuille de notation comprend en outre *«une appréciation analytique et une appréciation d'ordre générale»*. L'appréciation analytique est communiquée directement au magistrat intéressé qui dispose de huit jours pour formuler ses observations. Celles-ci peuvent entraîner une modification de l'appréciation définitive qui est également portée à la connaissance du magistrat. La feuille de notation est ensuite adressée au ministre de la Justice.

• Le projet de loi introduit un article nouveau dans l'ordonnance de 1958 qui précise que l'activité professionnelle du magistrat *«fait l'objet d'une évaluation annuelle»* qui est *«intégralement communiquée»* au magistrat qu'elle concerne.

Aux termes de l'exposé des motifs, *«la notation, ou du moins une évaluation, est nécessaire afin de permettre aux autorités ou instances intervenant dans la gestion du corps judiciaire d'exercer leur rôle»*.

Cette évaluation devra *«viser à une description précise et objective de l'activité du magistrat et comporter un entretien préalable»*.

Le système de la notation est aujourd'hui critiqué par de très nombreux fonctionnaires qui lui reprochent son caractère *«infantilisant»*. Peut-être est-il dans ces conditions plus satisfaisant de lui substituer une évaluation, sans qu'on puisse toutefois considérer qu'un changement fondamental marque le passage d'un système à l'autre.

• L'Assemblée nationale, sur proposition de sa commission des Lois, a tout d'abord souhaité que l'évaluation n'intervienne que tous les deux ans, afin de faciliter, dans les juridictions à effectifs nombreux, le dialogue entre le chef de juridiction et le magistrat. Sur proposition de notre collègue député Jacques Toubon, elle a toutefois

précisé qu'en cas de présentation à l'avancement, l'évaluation doit être faite même s'il y a été procédé l'année précédente,

L'Assemblée nationale a ensuite indiqué que l'évaluation comporte obligatoirement un entretien avec le chef de juridiction ou, le cas échéant, le chef de service.

En outre, contrairement aux dispositions réglementaires actuelles, cette évaluation est «*intégralement*» communiquée au magistrat qu'elle concerne.

Enfin, il a été précisé que le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Celle-ci, après avoir recueilli les observations du magistrat, et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, émet un «*avis motivé*» qui est versé au dossier du magistrat concerné.

Sur ce dernier point, le rapporteur de l'Assemblée nationale, le député Alain Fort a repris les propos tenus en commission par son collègue Jean-Pierre Michel et a fait observer que la motivation «*donnera une base à un éventuel recours contentieux*». Cette perspective exigerait toutefois, signalons-le, une évolution très sensible de la jurisprudence administrative en matière de contrôle juridictionnel de la notation.

• La commission a estimé que la substitution de mots proposée par le projet de loi était plus psychologique que porteuse de changements considérables. L'appréciation des qualités professionnelles du magistrat et de son aptitude à exercer telle ou telle fonction spécifique ne saurait en effet être écartée si l'on souhaite améliorer, —ce qui est notre volonté—, la qualité de la Justice rendue. L'intérêt du justiciable commande donc qu'une évaluation précise soit régulièrement effectuée.

Sous réserve de ces observations, la commission a modifié la rédaction de cet article pour revenir à l'évaluation annuelle envisagée par le projet de loi initial.

Article 5

Contenu et communication du dossier personnel du magistrat

(article 12-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• L'ordonnance portant statut de la magistrature ne comporte aucune disposition relative à la consultation de son dossier par le magistrat. Seul l'article 4-2 du décret n° 58-1277 du 22 décembre 1958 précise que le magistrat reçoit communication de l'appréciation analytique portée sur lui.

On peut toutefois rappeler que l'article 65 de la loi de finances du 22 avril 1905 et son interprétation très extensive par la jurisprudence administrative, dont aucun texte ni aucune décision n'ont explicitement écarté l'application aux magistrats judiciaires, ont d'ores et déjà ouvert, à l'ensemble des agents publics, un très large accès à leurs dossiers individuels.

L'article 13 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a toutefois estimé utile de préciser le contenu du dossier qui regroupe *«toutes les pièces intéressant la situation administrative de l'intéressé, numérotées et classées sans discontinuité»*, d'y interdire toute mention des opinions ou des activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques de l'intéressé, enfin de reconnaître un droit d'accès de chaque fonctionnaire à son dossier individuel.

• Le projet de loi, par l'article 12-2 nouveau qu'il introduit dans l'ordonnance statutaire, étend des dispositions comparables aux magistrats.

On observera que la pratique les appliquait déjà sur le fondement d'une circulaire du 4 février 1982 édictée par le Garde des Sceaux Robert Badinter.

• L'Assemblée nationale, sur la suggestion, sous-amendée par le Gouvernement, de notre collègue Jean-Pierre Michel, a souhaité compléter ce dispositif pour interdire toute mention d'*«éléments relevant strictement de la vie privée»* de l'intéressé.

• La commission des Lois s'est interrogée sur le sens exact qu'il convient de donner à la notion de vie privée «*strictement*» entendue.

Certes, chacun connaît les règles qui s'opposent à ce que deux magistrats mariés exercent conjointement certaines fonctions dans une même juridiction et il serait certainement hypocrite de maintenir plus longtemps cette forme d'incompatibilité si elle n'était pas étendue aux concubins les plus notoires.

Là encore, c'est le souci d'une meilleure justice, c'est-à-dire, en l'espèce, d'une justice insoupçonnable, qui doit prévaloir dans l'intérêt même du justiciable.

C'est dans cet esprit que la commission a adopté cet article sans modification.

Article 6

Présentations pour inscription au tableau d'avancement et réclamations des magistrats non présentés

(article 27 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Le premier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 exige l'inscription au tableau d'avancement pour le passage du second au premier grade.

Ce principe ayant été inséré dans l'article 2 de l'ordonnance par l'article premier du projet de loi, le **paragraphe I** du présent article propose, par voie de conséquence, la suppression du premier alinéa de l'article 27.

• Le second alinéa de l'article 27 de l'ordonnance, qui prévoit que la nomination à certaines fonctions du premier grade est subordonnée à l'inscription à une rubrique spéciale du tableau d'avancement, n'est pas modifié par le présent article.

En revanche, le **paragraphe II** de ce dernier complète l'article par des dispositions nouvelles. En fait, il s'agit des principes régissant les présentations en vue de l'avancement et les possibilités de réclamation de la part des magistrats non présentés, principes

actuellement posés (avec les modalités de leur application) aux articles 16 et 17 du décret du 22 décembre 1958.

Selon le droit en vigueur, les autorités chargées de la notation adressent, chaque année, au ministère de la justice leurs présentations en vue du tableau d'avancement. Ces présentations sont effectuées par ordre de mérite. En revanche, n'est mise à la disposition des intéressés qu'une liste des magistrats présentés classés par ordre alphabétique. Un magistrat non présenté peut, par l'intermédiaire des autorités chargées de la notation, adresser au ministre de la justice une demande à fin d'inscription au tableau d'avancement. Les réclamations sont transmises par lesdites autorités, accompagnées d'un avis motivé sur la suite à leur donner.

Le présent article inscrit dans le texte organique le principe de l'établissement annuel des listes de présentation par les autorités compétentes et la possibilité pour les magistrats non inscrits d'adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription au tableau d'avancement. Mais les conditions d'application de ce dispositif restent renvoyées au décret en Conseil d'Etat et les modifications éventuelles qui y seraient portées ne sont pas connues. Cependant, aux termes de l'exposé des motifs du projet de loi organique, les présentations ne seraient plus effectuées que par ordre alphabétique. La commission d'avancement apprécierait les mérites comparés des divers magistrats présentés en fonction des éléments d'appréciation qui doivent être transmis avec les listes de présentation.

• Votre commission désapprouve la suppression, envisagée par le gouvernement, des présentations par ordre de mérite. Il lui paraît légitime que le chef de juridiction puisse exprimer clairement des préférences fondées sur les qualités professionnelles des magistrats. Il est en effet de l'intérêt du justiciable - qui, pour votre commission, prime toute autre considération - que soient promus les magistrats les plus compétents. En outre, il semble à votre commission bien préférable que le chef de juridiction soit en mesure de faire connaître ses choix dans des conditions parfaitement claires par l'ordre d'établissement d'une liste de présentation plutôt que par des voies détournées et informelles, pratique qui ne manquerait probablement pas d'apparaître en cas de suppression du classement selon le mérite. La véritable transparence exige le classement par ordre de mérite.

Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement inscrivant dans l'ordonnance même que les listes en

vue de l'inscription au tableau d'avancement sont établies par ordre de mérite.

Elle vous demande d'adopter le présent article ainsi modifié.

Article 7

Diffusion du projet de nomination à une fonction et de la liste des candidats à cette fonction

(article 27-1 nouveau de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Cet article, qui insère un article 27-1 dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, contient une des dispositions présentées comme devant améliorer la transparence. En fait, il ne fait guère que consacrer dans le texte organique la pratique actuelle des listes de transparence, instaurée par une circulaire du 13 janvier 1982 du garde des sceaux, lequel avait alors considéré que devrait être *«levé le secret qui entourait jusqu'à présent la préparation des mouvements de magistrats et faisait peser sur eux, en certains cas, un climat insupportable de suspicion»*.

Cette circulaire avait organisé la publicité des postes vacants, *«dans un délai raisonnable»* précédant les mouvements, et la communication des projets de nomination et des listes de candidats aux chefs de juridiction et, à leur demande, aux magistrats, lesquels peuvent adresser des observations au ministère de la justice.

Le présent article, pour l'essentiel, formalise ces procédures.

Ainsi, le projet de nomination à une fonction (qu'elle soit du premier ou du second grade) et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués :

- aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel et aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité ;

- aux syndicats de magistrats ;

- sur leur demande, aux magistrats placés dans une position autre que l'activité.

• Votre commission vous propose deux amendements disposant que les projets de nomination et les listes de candidats sont également communiqués au Conseil supérieur de la magistrature ainsi qu'à l'inspecteur général des services judiciaires.

Comme dans la pratique actuelle, un magistrat candidat à une fonction du siège peut émettre des observations sur le projet de nomination. Le projet introduit cependant une innovation, dans la mesure où ces observations sont adressées non seulement au Garde des Sceaux mais aussi au Conseil supérieur de la magistrature, dans le souci d'améliorer son information sur les nominations pour lesquelles il formule un avis. Cependant, cette innovation ne prenait vraiment tout son sens qu'en liaison avec l'article 2 du projet de loi organique relatif au Conseil supérieur de la magistrature, qui prévoyait qu'était communiquée au Conseil supérieur la liste des candidats aux emplois pour lesquels il est chargé de rendre un avis. Mais cet autre projet de loi a été retiré de l'ordre du jour par le gouvernement. L'un des amendements présentés ci-dessus comble ainsi une lacune.

Pour un projet de nomination à une fonction du parquet, un candidat peut également adresser des observations au Garde des Sceaux. En revanche, à la différence du candidat à une fonction du siège qui adresse aussi ses observations au Conseil supérieur de la magistrature, il ne peut les faire parvenir directement à la commission consultative du parquet. C'est au Garde des Sceaux qu'il incombe de transmettre lesdites observations à la commission consultative, dont les compétences seront examinées à l'article 29 du projet de loi qui l'institue.

Le présent article exclut de son champ d'application les projets de nominations aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. Mais l'article 10, par ailleurs, prévoit d'autres exceptions, cette fois en ce qui concerne les fonctions hors hiérarchie :

- celles pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition ;

- celles de l'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires ;

- celles de président et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ;

- celles du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel.

Le Conseil supérieur de la magistrature étant chargé, aux termes de l'article 65 de la Constitution, de faire des propositions pour les nominations de magistrats du siège à la Cour de cassation et pour celles de Premier Président de cour d'appel, il apparaît que le gouvernement, par la conjonction des deux catégories d'exceptions à l'article 7 et à l'article 10, entend d'abord, comme c'est le cas dans la pratique actuelle (1), exclure du mécanisme de la transparence les nominations sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature. Les motifs des autres exceptions seront évoqués lors de l'examen de l'article 10. Présentement, il convient seulement d'observer que la non-application de la transparence aux nominations aux fonctions de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction paraît procéder de l'*intuitu personae* marqué de l'exercice de ces fonctions qui s'apparentent, il est vrai, à des fonctions de cabinet. Quant à l'exception concernant les conseillers référendaires à la Cour de cassation, elle résulte évidemment de la volonté d'exclure les nominations proposées par le Conseil supérieur de la magistrature.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 7

Conditions de nomination du procureur général près la Cour de cassation et du procureur général près la Cour d'appel de Paris

(article premier de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958)

• L'article premier de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires dispose que les nominations aux emplois de procureur général près la Cour de cassation et de procureur général près la Cour d'appel de Paris sont effectuées, par exception, en Conseil des ministres.

• Pour votre commission, des conditions de nomination différentes de celles prévues pour les autres membres du parquet ne s'imposent en aucune façon. Est-ce alors ce mode de nomination en

(1) La circulaire précitée du 13 janvier 1982 se concluait ainsi : « Il va sans dire que les mouvements des magistrats nommés sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature ne sont pas concernés par la présente circulaire ».

conseil des ministres qui devrait être généralisé ? Votre commission ne l'a pas pensé : une telle disposition paraît devoir être exclue, car elle ne pourrait être interprétée dans le contexte actuel que d'une manière très fâcheuse.

Votre commission vous propose donc un amendement insérant un article additionnel afin de supprimer de l'article premier de cette ordonnance le principe de la nomination en conseil des ministres du procureur général près la Cour de cassation et du procureur général près la cour d'appel de Paris.

Article 8

Modalités d'avancement à l'ancienneté au sein du second grade

(article 27-2 nouveau de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Le présent article propose d'insérer un article 27-2 dans l'ordonnance du 22 décembre 1958 pour préciser le mécanisme de promotion à l'ancienneté dans le second grade, dont le principe a été posé par l'article premier du projet de loi.

L'accès au second groupe du second grade s'effectuerait par rang d'ancienneté de service et serait prononcé dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 28 (tel qu'il résulte de l'article 9 du projet de loi) qui détermine les modalités générales de nomination des magistrats, c'est-à-dire : décret du Président de la République sur proposition du Garde des Sceaux, après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège ou après avis de la commission consultative du parquet en ce qui concerne les magistrats du parquet.

En cas d'égalité dans l'ancienneté, l'élévation serait prononcée par ordre d'âge décroissant.

Un tableau d'ancienneté des magistrats du second grade serait diffusé par le ministère de la justice dans les mêmes conditions de transparence que les projets de nomination et les listes de candidats aux fonctions du premier ou du second grade (*cf. supra*, article 7).

Enfin, l'article 8 renvoie à un décret en Conseil d'Etat les modalités d'application de ce dispositif.

• Le dispositif de cet article ne se justifie que par le maintien de l'existence de groupes au sein du second grade. Le mécanisme de progression continue d'échelon en échelon d'ancienneté que vous a proposé votre commission à l'article premier le rend inutile.

Votre commission vous soumet donc un amendement de suppression de cet article.

Article 9

Formes des nominations

(article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Les magistrats sont nommés par décret du Président de la République.

Pour les magistrats du siège à la Cour de cassation et pour les premiers présidents de cour d'appel, ces nominations sont effectuées sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature.

Pour les autres magistrats du siège, il est pourvu aux nominations sur proposition du garde des sceaux après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Quant aux magistrats du parquet, ils sont nommés sur proposition du garde des sceaux.

Le présent article modifie sur deux points le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance qui reprend une partie des règles actuelles exposées ci-dessus (nominations des magistrats du siège des second et premier grades sur proposition du garde des sceaux après avis du Conseil supérieur et nomination des magistrats du parquet sur proposition du garde des sceaux) :

1. il serait requis un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature. L'innovation est moins grande qu'on pourrait le croire, car dans la pratique, il en est déjà ainsi : actuellement, les projets de nomination qui n'ont pas reçu un avis favorable du Conseil supérieur de la magistrature sont retirés. Cette disposition ne constituerait donc que la consécration législative de la pratique, consécration qui n'est pas cependant sans susciter une interrogation sur sa constitutionnalité. En effet, l'article 65 de la Constitution ne prévoit qu'un avis du Conseil supérieur et n'exige pas un avis

conforme. Si on peut très bien concevoir que, dans les faits, il y ait volonté délibérée des autorités de nomination de se conformer aux avis du Conseil supérieur et donc auto-limitation, il est permis de se demander si l'inscription dans le texte organique de l'exigence d'un avis conforme est bien compatible avec le texte constitutionnel : cette disposition ne subordonne-t-elle pas l'exercice du pouvoir de nomination du Président de la République à une condition non prévue par la Constitution ?

Certes, l'article 16 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 prévoit bien un avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour les nominations des magistrats recrutés à titre temporaire. Mais il s'agit d'une tout autre hypothèse non envisagée par la Constitution. Ces nominations résultent d'ailleurs de simples arrêtés du garde des sceaux.

Cette difficulté pourrait être aplanie si la réforme du Conseil supérieur de la magistrature était entreprise dans le cadre d'une modification constitutionnelle comme paraît désormais le souhaiter le Président de la République et comme semble l'indiquer le retrait de l'ordre du jour du projet de loi organique relatif au Conseil supérieur de la magistrature. Mais, dans l'attente de cette hypothétique révision constitutionnelle, la présente mesure paraît prématurée et votre commission vous propose, à son grand regret, un amendement supprimant l'exigence de conformité. D'une manière générale, on peut d'ailleurs se demander si l'examen du présent projet de loi n'aurait pas dû être reporté jusqu'à ce que la réforme du Conseil supérieur de la magistrature par la voie constitutionnelle ait pu être menée à terme. Votre commission n'entend pas que sa décision soit interprétée comme témoignant d'une opposition de fond à la mesure qui est ici proposée. Au contraire, elle souhaite vivement que le garde des sceaux s'engage à continuer dans la même voie que ses prédécesseurs et à retirer tout projet de nomination qui n'aurait pas reçu l'aval du Conseil supérieur. Mais, en l'absence d'une modification de la Constitution, il ne paraît pas possible à votre commission d'aller plus avant ;

2. les magistrats du parquet seraient toujours nommés par décret du Président de la République sur proposition du garde des sceaux mais désormais après avis de la commission consultative du parquet. Les auteurs du projet de loi souhaitant maintenir l'autorité hiérarchique du garde des sceaux sur les magistrats du parquet, il s'agit cette fois d'un avis simple. Cette consultation, qui est présentée comme destinée à introduire une certaine transparence et une certaine concertation, est conçue par le gouvernement comme un maximum au delà duquel il ne saurait être question d'aller. En outre, elle n'aurait pas une portée générale. En effet, aux termes de l'article 29 du projet de loi (article 36-1 nouveau de l'ordonnance), la

commission ne serait pas consultée pour les emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près une cour d'appel et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

• Votre commission approuve le principe de la consultation de la commission que pose le présent article mais exprimera, à l'article 29, certaines réserves quant aux limites de son application.

Votre commission vous demande d'adopter le présent article modifié par l'amendement présenté ci-dessus ~~et par~~ amendement de coordination.

Article additionnel après l'article 9

Conséquence de la suppression des groupes

(article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Votre commission vous propose un amendement insérant un article additionnel après l'article 9 afin de modifier l'article 28-1 de l'ordonnance de 1958 par coordination avec sa décision, à l'article premier du projet, de supprimer les groupes au sein de chaque grade.

Article 10

Nominations hors hiérarchie exclues des listes de transparence

(article 37-1 nouveau de l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958)

L'article 7 du projet (cf *supra*) propose de mettre le droit en conformité avec les faits en consacrant le principe des listes de transparence pour les fonctions des second et premier grades dans un article 27-1 nouveau de l'ordonnance. Il prévoit également deux exceptions : les nominations aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et à celles de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction.

Le présent article, qui insère un article 37-1 nouveau dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, après avoir posé pour principe que les dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance s'appliquent aux nominations aux fonctions hors hiérarchie, énumère des exceptions pour certaines fonctions :

- celles pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition, ce qui correspond à la pratique actuelle telle que l'a organisée la circulaire du garde des sceaux du 13 janvier 1982 ;

- celles d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. La motivation de cette exception n'est pas évidente pour votre commission. Les titulaires de ces emplois interviennent dans des procédures à caractère quasi-disciplinaire. Peut-on alors hésiter à les inclure dans la transparence ? Un amendement de suppression de cette disposition vous est soumis ;

- celles de président et de procureur de la République près le seul tribunal de grande instance de Paris. Le gouvernement estime en effet que l'importance de ce tribunal place ces deux magistrats au même niveau hiérarchique que les magistrats de la Cour de cassation. Votre commission, quant à elle, estime certes qu'il s'agit de fonctions très délicates et c'est bien pourquoi elle pense que la nomination à ces fonctions requiert la plus grande transparence. L'amendement mentionné ci-dessus supprime donc également cette exclusion du mécanisme des listes de transparence ;

- celles du parquet de la Cour de cassation, dans le souci que ces magistrats soient soumis au même régime que tous les magistrats du siège de la Cour de cassation ;

- celles de procureur général près une cour d'appel. Cette exception n'est pas parue justifiée à votre commission et son amendement la supprime également.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 11

Congé parental et détachement dans la fonction publique

(Article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Dans sa rédaction actuelle, l'article 67 de l'ordonnance statutaire énumère limitativement les positions dans lesquelles un magistrat peut être placé. Celles-ci s'établissent comme suit :

- en activité,
- en service détaché (sous réserve, aux termes de l'article 12, de quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire),
- en disponibilité,
- sous les drapeaux,
- en congé post-natal.

Le détachement reste toutefois rare et précaire dans la mesure où les statuts des corps d'accueil n'ont pas été aménagés à cet effet et que les postes de détachement sont souvent contractuels.

• Le projet de loi apporte deux modifications à ce dispositif.

Tout d'abord, il substitue à l'expression «*congé post-natal*» celle de «*congé parental*» employée depuis 1984 pour la fonction publique d'Etat (article 32 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984), comme pour la fonction publique territoriale (article 55 de la loi n° 84-5 du 26 janvier 1984).

Dans un paragraphe II, il complète en outre l'article 67 de l'ordonnance statutaire pour préciser que les modalités de classement des magistrats détachés dans les corps de la fonction publique de l'Etat sont réglées par les statuts particuliers de ces corps.

Ce texte annonce donc un prochain aménagement de ces statuts et traduit la volonté du Gouvernement de favoriser le détachement des magistrats dans la fonction publique d'Etat.

• L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification et votre commission vous propose également de l'adopter sans modification.

Article 12

Intégration dans la fonction publique

(Article 76-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• L'article 76-2 de l'ordonnance statutaire ouvre aux magistrats qui ont accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire la faculté de demander à être nommés dans l'un des corps de l'Etat recrutés par la voie de l'E.N.A., après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.

Cette intégration ne peut toutefois porter, chaque année, sur un nombre de magistrats supérieur à 10 % des reçus de l'année au concours d'entrée à l'E.N.A..

Ce dispositif d'intégration n'a jamais reçu d'application, sans doute parce qu'il est particulièrement favorable aux magistrats, probablement aussi parce que les corps d'Etat sont restés sur la plus grande réserve.

• Le projet de loi propose une nouvelle rédaction de ces dispositions qui subordonne l'exercice de la faculté d'intégration à un détachement de trois ans minimum ou, à titre subsidiaire, à sept ans de services effectifs dans le corps judiciaire.

Les passerelles ainsi établies avec la fonction publique de l'Etat ne pourront être effectives que lorsque les statuts particuliers des corps concernés auront été aménagés en ce sens.

• L'Assemblée nationale, sur proposition du Gouvernement, a modifié ce dispositif pour prévoir des modalités de détachement et d'intégration comparables à celles qui existent pour les autres procédures d'intégrations.

Les magistrats pourront ainsi être, soit détachés, soit intégrés après détachement, soit nommés au tour extérieur dans un corps recruté par la voie de l'E.N.A.. Ils pourront également être

détachés ou intégrés après détachement dans les corps des maîtres de conférence et de professeurs des universités.

Ainsi se trouvent donc supprimées les conditions tenant à la durée de l'exercice des fonctions.

• La commission s'est interrogée sur le caractère réaliste d'une disposition qui, pour être effectivement mise en oeuvre, exigerait que les corps d'Etat concernés acceptent d'adapter en conséquence leurs statuts. Toute modification en ce sens supposerait donc une véritable volonté politique sur l'existence de laquelle il n'est pas interdit de s'interroger.

Là encore, le projet de loi révèle de bonnes intentions, mais encore faudrait-il quelles soient suivies d'effets.

Après avoir formulé ces observations, la commission a adopté cet article sans modification.

Article 13

Interdiction d'exercer certaines activités privées en cas de cessation des fonctions de magistrat.

(Article 79-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Le projet de loi introduit un article 79-1 nouveau dans l'ordonnance statutaire qui reprend des dispositions de l'article 72 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 interdisant à un fonctionnaire qui a définitivement cessé d'exercer ses fonctions ou qui est en disponibilité, d'exercer certaines activités privées.

Un décret en Conseil d'Etat devra fixer la liste de ces activités. Pour la fonction publique de l'Etat, le décret n° 91-109 du 17 janvier 1991 a ainsi précisé que ces interdictions sont applicables pendant toute la durée de la disponibilité et cinq ans après la cessation des fonctions les justifiant. En conséquence, tout fonctionnaire qui souhaite exercer des activités privées doit en informer son administration d'origine qui dispose de deux mois pour lui notifier que ses projets ne sont pas compatibles avec les obligations qui s'imposent à lui. Une commission consultative placée auprès du ministre chargé de la fonction publique peut en outre si elle est sollicitée, émettre un avis sur la compatibilité.

La violation de ces interdictions est punissable de retenues sur pension, voire d'une déchéance des droits à pension dans les formes prévues en cas de sanction disciplinaire de même nature. Quant au magistrat mis en disponibilité, il est passible de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le chapitre VII du statut.

• La commission a adopté cet article sans modification.

Elle s'est toutefois inquiétée de son effectivité, voulant pour signe du bien-fondé de ses interrogations le caractère peu convaincant, à ce jour, de la mise en oeuvre du décret du 17 janvier 1991.

Elle a par ailleurs observé, une nouvelle fois, le caractère artificiellement «enflé» de ce projet de loi organique qui contient de nombreuses dispositions pour lesquelles une loi simple, voire un décret, quand ce n'est pas une simple circulaire, aurait suffi.

CHAPITRE II
DISPOSITIONS RELATIVES
AU COLLÈGE DES MAGISTRATS

Article 14

**Election des magistrats appelés à siéger
à la commission d'avancement et à la commission de discipline
du parquet par le collège des magistrats**

(article 13-1 de l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958)

• L'article 14 du projet de loi organique propose une nouvelle rédaction du premier alinéa de l'article 13-1 de l'ordonnance du 22 décembre 1958. Dans son actuelle rédaction, ce texte prévoit qu'un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la Justice établit les listes des magistrats du corps judiciaire qu'il est chargé de proposer pour être nommés en qualité de membres de la commission d'avancement et de membre de la commission de discipline du parquet.

La réforme prévoit l'élection directe des membres de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet par le collège des magistrats.

Dans la pratique, les ministres de la Justice ont toujours désigné les candidats figurant en tête des listes établies par le collège des magistrats. La disposition proposée tend donc à aligner le statut organique sur la pratique en vigueur.

Selon le nouveau texte proposé, un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la Justice élirait les magistrats du corps judiciaire appelés à siéger à la commission d'avancement en application du 4° de l'article 35 et à la commission de discipline du parquet en application du 2° de l'article 60.

• La commission a adopté cet article sans modification.

Article 15

Suppression de la mention des magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat parmi les électeurs du collège de magistrats

**(article 13-2 de l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958)**

• L'article 13-2 du statut organique dispose que, dans chaque ressort de Cour d'appel, les magistrats, à l'exception des premiers présidents et des procureurs généraux, sont inscrits sur une liste unique.

Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation et les magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat autres que le premier président et le procureur général sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la Cour d'appel de Paris.

Les magistrats en service à l'administration centrale du ministère de la Justice et les magistrats placés en position de détachement sont inscrits, quant à eux, sur une liste particulière.

L'article 15 du projet de loi organique a pour simple objet de supprimer la mention des magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat parmi les électeurs du collège de magistrats au deuxième alinéa de l'article 13-2 de l'ordonnance.

La réforme tire ici la conséquence de la suppression de la Cour de sûreté de l'Etat par la loi n° 81-737 du 4 août 1981.

• La commission a adopté cet article sans modification.

Article 15 bis

**Modalités de l'élection des magistrats appelés à siéger
à la commission d'avancement et à la commission
de discipline du parquet**

(article 13-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Après l'article 15, l'Assemblée nationale a adopté un article 15 bis qui, par coordination, propose une modification des trois derniers alinéas de l'article 13-4 de l'ordonnance organique.

Ce texte énonce que le collège des magistrats se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour. Il procède à bulletin secret à la désignation des magistrats qu'il est chargé de proposer pour être nommés en qualité de membres des organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

Le collège des magistrats doit procéder à leur désignation dans le délai de trois jours à compter de sa première réunion. Si, dans ce délai, le collège ne présente pas de listes ou présente des listes incomplètes, ses pouvoirs sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, établit ou complète lesdites listes.

Le nouveau texte proposé par l'article 15 du projet de loi organique tire la conséquence de l'élection directe des magistrats appelés à siéger à la commission d'avancement et à la commission de discipline du parquet par le collège des magistrats.

Ce nouveau texte précise ainsi que ledit collège procède à bulletin secret à l'élection des magistrats appelés à siéger dans les organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2. Le collège doit procéder à l'élection, dans le délai de trois jours à compter de la première réunion.

A défaut, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, accomplit ou achève les opérations électorales.

• La commission a adopté cet article sans modification.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU RECRUTEMENT

Article 16

Modification d'intitulé

• L'article 16 du projet de loi organique tire la conséquence du fait que le chapitre II comprendra désormais les règles relatives aux voies d'accès à la magistrature.

Le libellé «Du recrutement et de la formation professionnelle des magistrats» devrait donc se substituer à l'actuel intitulé du chapitre II qui ne vise que la formation professionnelle des magistrats.

• La commission a adopté cet article sans modification.

Article 17

Droit à la formation continue

(article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• La réforme propose ici de reconnaître aux magistrats le droit à la formation continue. L'actuel article 14 de l'ordonnance organique dispose que l'Ecole nationale de la magistrature assure la formation professionnelle des auditeurs de justice ainsi que l'information et le perfectionnement des magistrats. Il est ajouté que l'école peut en outre contribuer à la formation ou au perfectionnement des magistrats ou futurs magistrats étrangers.

Le texte proposé souligne que «la formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par l'Ecole nationale de la magistrature». Il reconnaît ensuite aux magistrats un droit à la formation continue en précisant que celle-ci est organisée

par l'Ecole nationale de la magistrature dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

On signalera, à cet égard, qu'un accord sur la formation continue a été conclu le 30 mars 1990 entre le ministère de la Justice et cinq organisations professionnelles de magistrats et de personnels de justice.

- La commission a adopté cet article sans modification.

Article 18

Modification de forme

• Après l'article 14 de l'ordonnance organique, l'article 18 du projet de loi organique propose d'insérer une section I dont l'intitulé serait «De l'accès au corps judiciaire par l'Ecole nationale de la magistrature».

- La commission a adopté cet article sans modification.

Article 19

Recrutement des auditeurs de justice

(article 15 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• L'article 15 de l'ordonnance organique prévoit que les auditeurs de justice sont recrutés :

1° par voie de concours, dans les conditions fixées à l'article 17 de l'ordonnance précitée ;

2° sur titres et, le cas échéant, sur épreuves dans les conditions fixées à l'article 22.

Arguant de sa faible importance pratique, les auteurs du projet de loi organique proposent de supprimer le recrutement direct sur titres et, le cas échéant, sur épreuves, des auditeurs de justice.

La suppression proposée est présentée comme la contrepartie de l'institution du troisième concours prévu à l'article 21 du projet de loi organique.

Les auteurs de la réforme font valoir qu'au titre de l'article 22 du statut, neuf personnes seulement ont été recrutées en 1990 et cinq en 1991.

• La commission n'a pas jugé souhaitable de priver le corps judiciaire de la possibilité de recruter un certain nombre de personnes, même limité en nombre, présentant les qualités requises pour le recrutement sur titres.

Le maintien de cette disposition du statut de 1958 ne lui a pas paru incompatible avec l'institution d'un troisième concours comparable à celui que prévoit la loi n° 90-8 du 2 janvier 1990 pour l'accès à l'Ecole nationale d'administration.

Tel est l'objet de l'amendement proposé à l'article 19.

Article 20

Conditions de diplôme exigées des candidats au premier concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature.

(article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• L'article 20 du projet de loi organique modifie les 1° et 4° de l'article 16 de l'ordonnance organique.

Le texte actuel prévoit que les candidats à l'auditorat doivent « être titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. »

Le 1° de l'article 16 ajoute que cette exigence n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat des collectivités territoriales ou d'un établissement public justifiant de quatre ans de services en ces qualités.

La réforme propose d'élever sensiblement le niveau de qualification requis des candidats au concours «étudiant» d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature en l'alignant sur celui que la nouvelle loi n° 90-1259 du 31 décembre 1990 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques exige pour la profession d'avocat. Le candidat «étudiant» à l'auditorat *devra être titulaire d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un institut d'études politiques ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure.*

Auront donc faculté à se présenter au concours d'entrée à l'Ecole nationale de la magistrature les étudiants diplômés d'un institut d'études politiques, les anciens élèves d'une Ecole normale supérieure et surtout le titulaire d'un diplôme national, reconnu par l'Etat, ou européen sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat.

La deuxième modification proposée par l'article 20 du projet de loi organique est de pure forme. Elle prescrit la nécessité pour le candidat à l'auditorat de se trouver en position régulière au regard du code du service national. L'ancien texte évoquait, quant à lui, la régularité de la position au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

• La commission a adopté cet article sans modification.

Article 21

Institution d'un troisième concours

(article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Pour mettre en place un troisième concours d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature, le projet de loi organique modifie l'article 17 de l'ordonnance.

Le texte actuel énonce que deux concours sont ouverts pour le recrutement des auditeurs de justice :

1° le premier, aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 16-1° ;

2° le second, de même niveau, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, territoriaux ou d'un établissement public, justifiant au premier janvier de l'année du concours de quatre années de services en ces qualités.

S'il réaffirme l'existence des deux concours susmentionnés, en visant un premier concours réservé aux candidats remplissant la condition prévue au 1° de l'article 16 et un deuxième concours de même niveau, réservé aux fonctionnaires régis par les titres premier, II, III, IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et aux agents de l'Etat des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant au premier janvier de l'année du concours de quatre ans de services en ces qualités, le 3° du texte proposé pour l'article 17 institue un troisième concours, de même niveau que les deux précédents, ouvert aux personnes justifiant durant huit années au total d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue, d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel.

La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'ont pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.

Le nouveau texte précise qu'un cycle de préparation sera ouvert aux personnes remplissant les conditions définies au 3° du présent article et ayant subi avec succès une épreuve de sélection. Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au troisième concours seront admis à se présenter dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière dans les conditions prévues par des dispositions législatives relatives à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

Le texte proposé énonce enfin qu'un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions d'application du nouvel article 17.

On relèvera que la nouvelle disposition n'ouvre pas le troisième concours aux personnes remplissant les conditions pour s'inscrire au second concours d'entrée -concours «fonctionnaire», à l'Ecole nationale de la magistrature.

La réforme institue, par ailleurs, un dispositif particulièrement attractif en ce qui concerne le cycle de préparation.

Les candidats ayant en effet suivi ce cycle mais qui auront échoué au nouveau concours pourront se présenter, dans les deux ans de l'achèvement du cycle de préparation, à un certain nombre de concours de niveau A.

• La commission a adopté cet article sans modification.

Article 22

Modification de forme

(article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• C'est la numérotation de l'article 25 du statut que l'article 22 du projet de loi organique propose de modifier afin de tirer la conséquence de la nouvelle présentation du chapitre II qui concerne désormais le recrutement et la formation professionnelle des magistrats. A la suite de la section I dont le libellé serait «De l'accès au corps judiciaire par l'Ecole nationale de la magistrature», qui comporterait les articles 15 à 21 du statut modifié, une section II regrouperait les articles 22 à 25-4 de l'ordonnance et concernerait l'intégration directe dans le corps judiciaire.

Par voie de conséquence, l'article 25 de l'ordonnance qui concerne le jury de classement des auditeurs de justice doit logiquement figurer dans la section I.

Il est proposé d'en faire un nouvel article 21.

• La commission a adopté cet article sans modification.

Article 23

Intégration directe

(articles 22 à 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

L'article 23 du projet de loi organique propose une large refonte des articles 22 à 25 de l'ordonnance organique. Comme il l'a été précisé plus haut, la réforme insère tout d'abord une section II dont l'intitulé serait «De l'intégration directe dans le corps judiciaire».

Elle propose ensuite une nouvelle rédaction pour les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance. Elle insère enfin de nouveaux articles 25, 25-1, 25-2, 25-3 et 25-4.

• Le dispositif actuel de l'article 22 prévoit la faculté de nommer directement comme auditeur de justice, le cas échéant après épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les conditions fixées à l'article 16, un certain nombre de personnes. Il s'agit de dispenser du concours des personnes qui, néanmoins, remplissent les conditions pour s'inscrire. Les bénéficiaires du dispositif sont :

1° sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués et les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les greffiers près les tribunaux de commerce ;

2° les avocats qui justifient en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction ;

3° les fonctionnaires et agents publics que leurs compétence et activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;

4° les personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant huit années au moins dans le domaine juridique, administratif, économique ou social et que leur compétence et leur autorité personnelle qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.

Sont susceptibles également d'être nommés dans les mêmes conditions, les docteurs en droit qui possèdent, outre les

diplômes requis pour le doctorat un autre diplôme d'études supérieures ainsi que les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.

L'actuel article 22 de l'ordonnance prévoit encore que le nombre des auditeurs nommés dans les conditions prévues ne pourra dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des deux concours et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés. Les candidats sont nommés par arrêté du Garde des Sceaux sur avis conforme de la commission d'avancement.

La réforme propose d'assouplir et d'encourager le recrutement latéral. Pour ce faire, elle supprime le recrutement latéral des auditeurs de justice pour ne retenir — comme le prévoient actuellement les articles 30, 30-1 du statut — qu'une intégration directe dans le corps judiciaire : une intégration directe dans fonctions du second grade, une intégration directe dans les fonctions du premier groupe du premier grade et une intégration directe dans les fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire.

L'article 24 du projet de loi organique prévoit, nous le verrons, un régime de nomination directe aux fonctions hors hiérarchie des cours d'appel.

Le texte proposé pour l'article 22 du statut permettrait donc la nomination directe aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont âgés de 35 ans au moins :

- des personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;

- des greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'homme justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;

- des fonctionnaires de catégorie A du ministère de la Justice ne remplissant pas les conditions de diplôme requis pour le concours «étudiant» d'accès à l'Ecole nationale de la magistrature mais justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.

• Le texte proposé pour l'article 23 du statut prévoit une possibilité de nomination directe aux fonctions du premier groupe du

premier grade de la hiérarchie judiciaire au bénéfice de deux catégories de personnes :

- celles qui remplissent les conditions de diplôme requises pour le concours «étudiant» d'accès à l'E.N.M. et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires :

- les greffiers en chef remplissant les conditions de grade et d'emploi définies par décret et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.

• Le texte proposé pour l'article 24 ouvre les fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire aux personnes pourvues des diplômes prévus par l'article 16 et justifiant de dix-neuf années d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires.

• L'article 23 du projet de loi organique insère de nouveaux articles 25 à 25-4 dans le statut.

Les textes proposés pour les articles 25 et 25-1 énoncent les contingents de nomination qui pourront être effectués au titre de l'article 22 (intégration dans le second grade) et de l'article 23 (intégration dans le premier groupe du présent grade).

Le nouvel article 25 dispose ainsi qu'au cours d'une année déterminée les nominations au titre de l'article 22 seront prononcées dans les conditions suivantes :

1° les nominations prononcées au titre du 1° (titulaires des diplômes requis pour le concours «étudiant» de l'E.N.M. justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel dans le domaine juridique) ne pourront exercer le cinquième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année précédente.

2° Les nominations prononcées au titre du 3° (fonctionnaires de catégorie A de la Chancellerie justifiant de sept années de services effectifs) ne pourront excéder le dixième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année précédente.

3° Les nominations prononcées au titre du 2° (greffiers en chef) ne pourront excéder le dixième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente.

Le texte proposé pour l'article 25-1 dispose, quant à lui, qu'au cours d'une année déterminée les nominations dans les fonctions du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire ne pourront excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année précédente au second groupe du premier grade.

Au cours d'une année civile, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne pourront, quant à elles, excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade.

Le texte proposé pour l'article 25-2 prescrit l'avis conforme de la commission d'avancement pour les nominations intervenues des articles 22, 23 et 24. Il prévoit en outre un certain nombre de garanties : le directeur de l'École nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de concours d'accès à l'École assisteront, avec voie consultative, aux délibérations de la commission.

La commission fixera le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquelles le candidat pourra être nommé.

Elle pourra décider, le cas échéant, de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

Aux termes du texte proposé pour le nouvel article 25-3 du statut, la commission d'avancement pourra décider, avant de se prononcer, de subordonner la nomination d'un candidat à une intégration directe à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction selon les modalités prévues à l'article 19. Ce stage sera organisé par l'École nationale de la magistrature.

Le texte proposé souligne que le candidat admis au stage sera astreint au secret professionnel et prêtera serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroulera.

Le serment serait le suivant : «Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage.»

Le nouvel article 25-3 précise encore que le directeur de l'École nationale de la magistrature établira, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il

adressera au jury prévu à l'article 21. Après un entretien avec le candidat, le jury se prononcera sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmettra son avis à la commission d'avancement.

Les conditions d'application de l'article 25-2 seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat qui précisera notamment les modalités selon lesquelles seront assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

Reprenant le dispositif actuellement prévu par le dernier alinéa de l'article 30 du statut, le nouvel article 25-4 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22, 23 et 24 pourront obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution, dont le même décret fixera le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ils pourront avoir droit, pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquelles ils étaient affiliés ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

Ce décret précisera en outre les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la réforme pourront bénéficier des dispositions du présent article.

- La commission approuve l'essentiel des innovations contenues dans les nouveaux textes proposés pour les articles 22 à 25-4 de l'ordonnance organique.

Elle vous proposera, néanmoins, dans un amendement, d'élargir le recrutement latéral effectué au titre du 1° du nouvel article 25 de l'ordonnance organique en portant le quota au quart – au lieu du cinquième – des recrutements intervenus.

En outre, la commission a adopté neuf amendements de coordination.

Article 24

Intégration directe dans les fonctions hors hiérarchie

(article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• L'actuel article 40 de l'ordonnance organique prévoit la nomination directe aux fonctions hors hiérarchie du corps judiciaire d'un certain nombre de personnes remplissant les conditions de diplôme prévues à l'article 16 :

- les conseillers d'Etat en service ordinaire ;
- les magistrats judiciaires détachés dans des emplois de responsabilité à l'administration centrale ;
- les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ayant au moins dix ans de fonctions ;
- les professeurs de faculté de droit ayant enseigné au moins dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé ;
- les avocats au Conseil d'Etat ou à la Cour de cassation ayant au moins vingt ans d'exercice de leur profession.

L'article 40 prévoit encore que les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat, les professeurs de faculté de droit et les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ne pourront être nommés aux fonctions hors hiérarchie qu'après avis de la commission d'avancement.

Un alinéa relatif à la récupération des annuités de retraite complète in fine l'article 40.

L'article 24 du projet de loi organique complète ce dispositif en permettant l'intégration directe, dans des fonctions hors hiérarchie des Cours d'appel, des avocats inscrits à un barreau français et justifiant de vingt-cinq années au moins d'exercice de la profession.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale subordonne la nomination directe des maîtres des requêtes au Conseil d'Etat des professeurs, des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ainsi que des avocats inscrits au barreau depuis vingt-cinq ans à l'avis conforme de la commission d'avancement.

Le texte proposé pour l'article 24 reprend enfin les dispositions relatives à la reconstitution des droits à pension de retraite.

• A cet article, votre commission s'est longuement interrogée sur l'innovation apportée par l'Assemblée nationale consistant à exiger l'avis conforme de la commission d'avancement pour l'intégration directe dans les fonctions hors hiérarchie. Finalement, dans un souci de souplesse, elle a préféré maintenir le droit en vigueur en n'exigeant que l'avis simple de la commission d'avancement pour l'intégration directe dans les fonctions hors hiérarchie des candidats visés au 3°, 4°, 5° et au septième alinéa du nouvel article 40.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé à cet article.

CHAPITRE IV
DISPOSITIONS RELATIVES À
LA COMMISSION D'AVANCEMENT

Article 25

Pouvoirs de la commission d'avancement

(article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

La commission d'avancement, qui est commune aux magistrats du siège et du parquet, est instituée par l'article 34 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Elle est notamment chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement et les listes d'aptitude aux fonctions.

Le présent article lui donne quelques compétences supplémentaires en matière d'avancement.

Tout d'abord, de nouveaux moyens lui sont accordés pour compléter, si nécessaire, son information. En effet, elle pourrait demander à l'autorité chargée de l'évaluation de l'activité du candidat à l'inscription sur une liste d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Les précisions fournies et les observations du magistrat seraient versées au dossier. La commission pourrait également adresser des observations sur le contenu des dossiers examinés aux autorités chargées de l'évaluation.

Par ailleurs, cet article soumet pour avis à la commission d'avancement le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade. Cette disposition est une conséquence de l'instauration de l'avancement à l'ancienneté au sein du second grade, tel que le conçoit le projet gouvernemental. Comme, à l'article premier du projet, votre commission vous a proposé, avec la suppression des groupes, un avancement à l'ancienneté parfaitement linéaire, elle vous soumet ici un amendement de suppression de cette disposition qui n'a plus d'utilité.

Enfin, le présent article charge la commission d'avancement d'établir un rapport d'activité annuel qui sera rendu public.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 26

Composition de la commission d'avancement

(article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Actuellement, la commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, qui la préside, et le procureur général près ladite Cour :

- l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;

- deux magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de la Cour ;

- deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;

- dix magistrats du corps judiciaire, dont trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par le collège des magistrats.

Les sept listes établies en vue de la désignation des représentants des magistrats hors hiérarchie de la cour de cassation, des premiers présidents et des procureurs généraux de cour d'appel et des trois catégories de magistrats du corps judiciaire comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.

• Le présent article apporte plusieurs modifications à cette composition :

- il diminue le nombre des membres de droit qui passe de six à quatre, la présence du directeur des affaires civiles et du sceau et celle du directeur des affaires criminelles et des grâces n'étant plus prévues ;

- il prévoit l'élection directe des représentants des magistrats à la commission d'avancement. Ce système se substitue donc à celui des listes comportant trois fois plus de noms que de sièges à pourvoir, listes au sein desquelles le garde des sceaux procédait aux désignations. Cette mesure qui associe plus étroitement les magistrats est certes opportune mais son importance ne saurait être exagérée car il ne s'agit guère que de la consécration de la pratique. En effet, les gardes des sceaux avaient d'eux-mêmes renoncé à leur pouvoir de choix dans la mesure où ils désignaient systématiquement les personnes inscrites dans le premier tiers des listes qui leur étaient présentées. Ainsi, les magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation seraient élus directement par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie de la cour, les deux premiers présidents de cour d'appel par l'ensemble des premiers présidents de cour d'appel, les deux procureurs généraux de cour d'appel par l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel et les dix magistrats du corps judiciaire par le collège des magistrats. En ce qui concerne ces dix derniers magistrats, trois seraient du premier grade comme actuellement et sept du second grade ce qui, globalement, est aussi le cas dans le droit en vigueur mais avec une représentation spécifique -qui disparaît donc- pour le premier groupe et pour le second groupe.

Enfin, cet article prévoit opportunément l'élection de suppléants en même temps que celle des titulaires.

• Votre commission approuve la modification de la composition de la commission qui augmente le poids relatif de la représentation des diverses catégories de magistrats, dont l'effectif global reste inchangé (seize). Elle vous soumet cependant un amendement pour supprimer la possibilité pour l'inspecteur général des services judiciaires et pour le directeur des services judiciaires de se faire représenter. En effet, eu égard au rôle capital de régulation du corps judiciaire qui incombe à la commission d'avancement, il paraît indispensable que les titulaires de ces fonctions, et surtout l'inspecteur général, soient constamment présents. Une telle exigence ne peut que contribuer à affirmer la solennité de l'institution.

Votre commission vous demande d'adopter cet article modifié.

Article 27

Durée du mandat et remplacement des membres de la commission d'avancement

(article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• La durée du mandat des membres de la commission d'avancement qui représentent les diverses catégories de magistrats est de trois ans.

Le présent article précise qu'il en est de même pour les suppléants élus en application de l'article 26 du projet.

En outre, le droit actuel précisait que les représentants des magistrats étaient désignés par décret sur proposition du garde des sceaux. Cette disposition est évidemment supprimée par le présent article, puisque ces membres sont désormais élus directement.

Par ailleurs, cet article modifie le dispositif prévu en cas de vacance. Actuellement, en cas de vacance plus de six mois avant l'expiration du mandat, une désignation complémentaire doit être effectuée dans les trois mois et le membre ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace. Le projet de loi prévoit que désormais le suppléant achèverait le mandat du titulaire en cas de vacance et il précise les cas de vacance dans lesquels s'appliquerait cette disposition : décès, empêchement définitif ou perte de la qualité au titre de laquelle le membre a été élu.

En outre, cet article dispose que le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché et il est précisé qu'ils ne peuvent siéger ensemble.

Quant au caractère non immédiatement renouvelable des mandats, le projet de loi le laisse inchangé.

• A cet article, votre commission vous propose un amendement dont l'objet est double :

- la durée du mandat des membres élus est portée à quatre ans. La disparité de la durée du mandat des membres du Conseil supérieur de la magistrature (quatre ans) et de celle du mandat des membres des autres instances (trois ans) est en effet apparue sans justification. Votre commission vous propose donc une uniformisation à quatre ans ;

- ces mandats sont absolument non renouvelables, afin d'éviter une « professionnalisation » de la commission d'avancement.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

Article additionnel après l'article 27

Interdiction de promotion des membres élus de la commission d'avancement

(article 35-2 nouveau de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Afin de garantir l'indépendance et l'impartialité des membres élus (titulaires et suppléants) de la commission d'avancement, il paraît nécessaire à votre commission de spécifier qu'ils ne peuvent, pendant la durée de leur mandat, bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie. De telles promotions leur feraient d'ailleurs perdre la qualité au titre de laquelle ils ont été élus et donc leur mandat.

En outre, elle vous demande de prévoir que les membres élus de la commission ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans celui du Mérite. L'énoncé de ces principes évitera que le garde des sceaux puisse être soupçonné de vouloir influencer les délibérations de la commission et mettra les membres de la commission à l'abri de toute tentation.

Tel est l'objet de l'amendement que vous présente votre commission pour insérer un article additionnel après l'article 27.

Article 28

Mobilité territoriale exigée pour l'inscription au tableau d'avancement

(article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

Cet article modifie l'article 36 de l'ordonnance du 22 décembre 1958.

Il en reprend tout d'abord certains principes :

- annualité du tableau d'avancement et validité jusqu'à la publication du tableau établi pour l'année suivante ;

- caractère définitif de l'inscription sur les listes d'aptitude, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Mais alors qu'actuellement l'établissement des listes d'aptitude est, comme celui du tableau, annuel, le projet prévoit des listes d'aptitude établies au moins une fois par an. La souplesse ainsi introduite permettrait de mieux répondre aux besoins. Votre commission estime cette disposition très adéquate et parfaitement adaptée à sa décision de prévoir des listes d'aptitude spéciales dans un plus grand nombre de cas.

Par ailleurs –et surtout– cet article introduit dans l'article 36 de l'ordonnance une exigence de mobilité territoriale pour l'inscription au tableau d'avancement. En effet, à défaut d'une telle mesure, l'instauration de l'avancement à l'ancienneté au sein de second grade prévue à l'article premier du projet de loi ne pouvait que compromettre la mobilité du corps judiciaire : un magistrat aurait fort bien pu passer dix ans dans le second grade dans la même fonction au sein de la même juridiction. **Votre commission jugeant la mobilité indispensable pour la bonne administration de la justice**, elle approuve dans son principe cette mesure aux termes de laquelle la possibilité d'être inscrit au tableau d'avancement pour passer du second au premier grade est subordonnée ou à la nomination dans deux juridictions différentes ou à une nomination à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché après avoir exercé des fonctions juridictionnelles. En effet, votre commission constate que, si les nouveaux magistrats à la sortie de l'Ecole nationale de la magistrature ne peuvent échapper à une certaine mobilité, ils tendent rapidement à se fixer de nouveau sur leurs terres d'origine. Cette aspiration est certes bien légitime, mais n'est-il pas de l'intérêt du justiciable que la justice soit plus dynamique et la magistrature plus fluide ? Les quelques affaires disciplinaires de ces

dernières années ont souvent été liées à la présence trop longue d'un magistrat dans une même juridiction. Il importe donc de lutter contre le phénomène du «cul de plomb», selon une expression quelque peu brutale mais fort adéquate. Votre commission a décidé d'aller très avant –plus que le gouvernement– pour instaurer un avancement «cylindrique» mais la mobilité lui paraît en être le corollaire indispensable.

C'est pourquoi elle estime la condition de mobilité territoriale imposée par le projet insuffisante dans la mesure où elle n'interdit pas d'exercer dans deux juridictions du ressort d'une même cour d'appel. Pour que la mobilité territoriale soit réelle, il convient que les deux juridictions où le magistrat doit avoir occupé des fonctions soient situées dans le ressort de cours d'appel différentes. Votre commission vous propose un amendement en ce sens. Bien que la proposition en ait été faite, elle n'est cependant pas allée jusqu'à exiger que les deux cours d'appel ne soient pas limitrophes.

Par ailleurs, cet article a été complété par l'Assemblée nationale dans le souci de ne pas pénaliser les magistrats qui, réunissant les autres conditions requises pour pouvoir être inscrits au tableau d'avancement, n'auraient pu effectuer leur mobilité parce que leur demande d'une affectation nouvelle n'aurait pas été satisfaite. Ces magistrats pourraient saisir la commission d'avancement d'une réclamation et cette commission pourrait décider l'inscription au tableau d'un magistrat lorsqu'il lui apparaîtrait que le refus de proposer une affectation nouvelle n'était pas justifié. Cette mesure qui fait aussi de la mobilité un droit du magistrat du second grade paraît à votre commission parfaitement équitable.

Votre commission vous propose, dans un amendement, de compléter cet article par un paragraphe additionnel destiné à modifier d'autres dispositions de l'article 36 de l'ordonnance. En effet, c'est le deuxième alinéa de cet article 36 qui dispose qu'un règlement d'administration publique spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude. Or, à l'article premier du projet de loi, votre commission a procédé à l'énumération de ces fonctions. Ainsi, le deuxième alinéa de l'article 36 doit être supprimé.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS RELATIVES À LA COMMISSION CONSULTATIVE DU PARQUET

(Chapitre IV bis de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958)

Ce chapitre comprend un article unique qui insère un chapitre nouveau dans l'ordonnance statutaire, chapitre comportant lui-même quatre articles nouveaux.

Article 29

Commission consultative du parquet

(articles 36-1 à 36-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 novembre 1958)

Cet article introduit dans le statut de la magistrature une nouvelle instance, —la commission consultative paritaire du parquet—, qui émet un avis sur les propositions de nomination aux emplois du parquet.

1. Pouvoirs de la commission consultative du parquet **(art. 36-1)**

• Le projet de loi institue une commission consultative du parquet chargé d'émettre un avis sur les nominations des magistrats du parquet et des magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la Justice (M.A.C.J.) qui leur sont assimilés en la matière alors qu'ils relèvent de règles particulières.

Les propositions de nomination sont formulées par le garde des sceaux à partir soit du tableau d'avancement, soit de la liste d'aptitude spéciale. L'avis formulé par la commission ne lie pas le ministre ni le Président de la République qui, sur proposition de ce dernier, et après avis de la commission, prend le décret de nomination

dans les conditions prévues à l'article 28 de l'ordonnance modifié par l'article 9 du projet de loi.

Les nominations les plus importantes échappent toutefois à la consultation. Il s'agit de celles qui concernent les trois catégories de fonctions suivantes :

- procureur général près la Cour de cassation ;
- procureur général près une cour d'appel ;
- procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

• Dans son rapport écrit, notre collègue député Alain Fort recommande que ce premier article soit adopté sans modification et estime que les emplois exclus de la consultation seraient d'une nature telle que pareille solution serait justifiée. Il souligne à cet égard qu'*« il s'agit des emplois que le Gouvernement veut garder à sa discrétion soit par leur importance (procureur général près la Cour de Cassation, procureur de la République de Paris), soit parce qu'ils constituent le premier échelon d'exécution des instructions du Garde des Sceaux (procureurs généraux) »*.

L'Assemblée nationale a en conséquence adopté cet article sans modification.

• On peut s'étonner de l'approche retenue par la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Certes, il n'est pas question de remettre en cause l'organisation hiérarchisée du parquet, mais doit-on, pour autant, continuer d'accréditer l'idée selon laquelle le caractère tellement éminemment politique de certaines nominations justifierait que celles-ci se fassent « hors transparence » et « hors commission consultative » ?

Parce qu'il lui a semblé qu'il fallait aller jusqu'au terme de la logique dans laquelle le Gouvernement avait justement voulu s'engager, la commission a supprimé les exceptions ainsi introduites, sous réserve de la fonction très particulière de procureur général près la Cour de cassation. Ce dernier exerçant en outre les fonctions de président de la commission consultative du parquet, il a paru difficile de le faire entrer dans la « transparence ».

2. Composition de la commission consultative du parquet
(art. 36-2)

• Aux termes du projet de loi, la commission consultative du parquet, forte de douze membres, est composée, à parité, de représentants de l'administration et des magistrats. Ce faisant, elle constitue une simple transposition, au bénéfice des magistrats du parquet, des commissions administratives paritaires (C.A.P.) de la fonction publique.

L'administration est ainsi représentée par six personnes :

- le directeur des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur de la magistrature,
- l'inspecteur général des services judiciaires, à défaut, l'inspecteur général adjoint,
- le directeur chargé des affaires criminelles ,
- les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la Justice ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat.

Quant aux magistrats du parquet et de l'administration centrale, ils sont représentés par six d'entre eux choisis à raison d'un par niveau hiérarchique :

- avocat général à la Cour de cassation,
- hors hiérarchie,
- second groupe du premier grade,
- premier groupe du premier grade,
- second groupe du second grade,
- premier groupe du second grade.

Aux termes de l'article 60 de l'ordonnance modifiée par l'article 37 du projet de loi, ces magistrats et leurs suppléants sont élus, en leur sein, par les dix-neuf membres du conseil de discipline du parquet. Pour chaque poste de titulaire, il y a donc trois candidats possibles, sauf pour celui d'avocat général pour lequel seuls deux noms sont éligibles.

La commission consultative du parquet est présidée, comme les C.A.P., par un représentant de l'administration, en l'espèce le directeur chargé des services judiciaires ou, en son absence, l'inspecteur général.

• L'Assemblée nationale, non seulement a admis ce paritarisme, mais sa commission des Lois a même écarté par avance toute minoration du rôle de l'administration en refusant que la présidence soit dévolue au procureur général près la Cour de cassation. Son rapporteur ne craint d'ailleurs pas de commenter ce point en estimant qu'«*il y aurait risque de voir la commission prendre des positions contraires à celles de l'administration alors qu'elle est conçue par le projet de loi comme un lieu de débat et d'information non comme un contre-pouvoir*». Ce raisonnement laisse rêveur puisqu'il semble considérer qu'un organe consultatif paritaire aurait finalement pour vocation exclusive d'entériner la position de l'administration !

• La commission des Lois a estimé que cette «*fonctionnarisation*» des magistrats du parquet, qui pouvait laisser présager à terme d'une coupure entre la magistrature du siège et le parquet, était inacceptable, qu'elle entraînait toujours plus la Justice sur la voie d'une «*banalisation*» croissante qui ne peut que lui être préjudiciable, nuisant, par là-même, aux intérêts des justiciables et à la dignité des magistrats.

Parce que les magistrats du parquet ne sont pas des fonctionnaires mais bien des magistrats, il a semblé préférable à la commission de retenir une composition non paritaire de la commission consultative du parquet, dont l'effectif serait abaissé à neuf membres ainsi répartis :

- le procureur général près la Cour de cassation, président,
- le directeur chargé des services judiciaires, secrétaire,
- le directeur chargé des affaires criminelles et des grâces,
- l'inspecteur général des services judiciaires,
- cinq magistrats du parquet ou de l'administration centrale, élus directement par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis, au sein de chacun des grades, soit un avocat général près la Cour de cassation et deux magistrats du parquet pour chacun des deux grades.

La présidence de cet organe serait ainsi assurée non plus par un représentant de l'administration mais par le plus haut magistrat du parquet, le procureur général près la Cour de cassation.

Quant aux magistrats du cadre de l'administration centrale qui, tant qu'ils occupent des fonctions à la Chancellerie, sont en fait comparables à des administrateurs civils, il n'a pas semblé

opportun à la commission de maintenir leur représentation au sein de la commission consultative du parquet.

3. Durée du mandat des membres de la commission consultative du parquet (art. 36-3)

• Le projet de loi, approuvé sur ce point par l'Assemblée nationale, fixe à trois ans la durée des fonctions de membre de la commission consultative du parquet.

En cas de vacance ou d'empêchement définitif, le suppléant remplace le titulaire et achève son mandat. Le suppléant peut également remplacer le titulaire momentanément empêché mais suppléant et titulaire ne sauraient siéger ensemble.

• La commission des Lois a estimé qu'il convenait d'aligner la durée de ces fonctions sur celle prévue pour les membres du Conseil supérieur de la magistrature. En conséquence, elle a porté cette durée de trois à quatre ans.

4. Pouvoirs de la commission consultative du parquet (art. 36-4)

• La commission consultative du parquet émet un avis sur les propositions de nominations formulées par le garde des sceaux. Elle dispose, pour son information, des «*listes de transparence*» qui recensent les candidats pour chacun des postes, ainsi que de leurs dossiers. Elle reçoit, en outre, les observations formulées, en application de l'article 27-1 de l'ordonnance ajouté par l'article 7 du projet de loi, par les candidats non retenus par le garde des sceaux.

La commission peut en outre demander des précisions sur le contenu de chaque dossier individuel à l'autorité hiérarchique chargée d'évaluer l'activité et les qualités professionnelles du candidat. Ces précisions et les observations du magistrat sont versées au dossier individuel.

La commission émet un avis à la majorité de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné.

Elle peut, en outre, adresser des observations à l'autorité hiérarchique chargée d'évaluer le candidat, sur le contenu des dossiers qu'elle a examinés.

• L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification. La commission des Lois vous propose d'agir de même.

• En résumé, la commission a adopté cinq amendements à cet article :

- dans le texte proposé pour l'article 36-1 de l'ordonnance statutaire, elle a tout d'abord soumis les nominations aux fonctions de procureur général près une cour d'appel et de procureur de la République près le T.G.I. de Paris, à l'avis de la commission consultative du parquet ;

- elle a ensuite adopté une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 36-2 afin de supprimer le caractère paritaire inacceptable de la commission consultative du parquet et de modifier la composition de cette instance ;

- dans le texte proposé pour l'article 36-3, d'une part elle a porté de trois à quatre ans la durée du mandat de membre de la commission consultative, d'autre part elle a modifié le début de la rédaction du second alinéa pour tirer les conséquences de la nouvelle rédaction de l'article 36-2 ;

- enfin, elle a ajouté un article 36-3-1 nouveau dans l'ordonnance statutaire afin d'interdire que les membres de la commission bénéficient d'un avancement de grade ou hors hiérarchie ou encore qu'ils soient nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur ou dans celui du mérite.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXERCICE DES FONCTIONS JUDICIAIRES

Ce chapitre comprend les articles 30 et 31.

L'article 30 propose d'insérer dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un chapitre additionnel V bis comprenant les articles 40-1 à 40-6 nouveaux et intitulé *«Des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire»*.

Ces dispositions relèvent du souhait exprimé par les auteurs du projet de loi d'ouvrir plus largement la magistrature vers l'extérieur. Ils ont estimé que la difficulté des travaux de la Cour de cassation due à la complexité croissante des phénomènes économiques et sociaux et des règles de droit qui leur sont applicables justifiait qu'elle puisse bénéficier de l'apport de la réflexion de personnalités extérieures compétentes en créant des emplois propres de conseillers et d'avocats généraux en service extraordinaire à la Cour. Le gouvernement s'est évidemment inspiré de l'existence des conseillers d'Etat en service extraordinaire, *«choisis parmi les personnalités qualifiées dans les différents domaines de l'activité nationale»* aux termes de l'article 8 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat.

L'article 31 propose l'insertion d'un chapitre V ter dans l'ordonnance du 22 décembre 1958, intitulé *«Du détachement judiciaire»* et composé d'une dizaine d'articles : l'article 41 rétabli et les articles 41-1 à 41-10 nouveaux.

Ce dispositif procède du même louable souci que l'article 30 d'ouvrir plus largement la magistrature sur l'extérieur et plus particulièrement de favoriser les échanges entre la fonction publique et la magistrature. Or de tels échanges sont actuellement extrêmement limités. D'une part, des fonctionnaires peuvent bien intégrer la magistrature (par le recrutement latéral dont le projet envisage par ailleurs la refonte) mais non y être détachés. D'autre part, les magistrats ne peuvent être ni détachés dans la fonction publique (et le projet de loi organique ne prévoit rien en ce domaine qui relèverait de la loi ordinaire) ni y être intégrés (quoique cette possibilité soit prévue par l'article 76-2 du statut, mais il s'agit d'une

disposition vaine tant que les statuts particuliers des corps d'intégration potentiels n'auront pas été adaptés pour prévoir une telle source de recrutement).

Dans l'article 31, est donc organisé le détachement de fonctionnaires pour exercer des fonctions des premier et second grades dans la magistrature.

Avant d'examiner dans le détail les dispositions proposées, votre commission souhaite exprimer une appréciation générale sur le principe même de ces mesures.

Le principe du recours, prévu par l'article 30, à des conseillers et à des avocats généraux en service extraordinaire paraît novateur à votre commission, car il ne s'agit pas d'une simple transposition du précédent des conseillers d'Etat en service extraordinaire, lesquels ne participent pas aux fonctions juridictionnelles. Il s'agit pour votre commission d'une initiative heureuse, l'expérience spécifique de personnalités extérieures à la magistrature pouvant être fort utile dans certaines matières complexes à la bonne marche du service de la justice. Votre commission regrette cependant que cette mesure soit limitée à la Cour de cassation. Certes, c'est certainement la Cour qui est le plus fréquemment confrontée à des affaires difficiles mais votre commission est persuadée que l'introduction d'un système d'échevinage au niveau des cours d'appel, dans les chambres commerciales ou sociales notamment, serait très utile. Il lui avait semblé que cette opinion était partagée par le garde des sceaux et elle s'étonne donc qu'il ne propose qu'une mesure très limitée.

L'article 31 relevant du même esprit et tendant à enrichir la magistrature par l'apport des compétences de fonctionnaires, votre commission ne peut également qu'en approuver le principe.

Mais elle tient aussi à relativiser l'importance de ces mesures.

De telles ouvertures de la magistrature ne peuvent être utiles et efficaces que si l'exercice des fonctions de magistrat est suffisamment attractif pour décider des personnes extérieures de grande qualité à poser leur candidature pour être nommées à la Cour de cassation en service extraordinaire ou pour être détachées dans la magistrature. Quels que soient l'intérêt et la noblesse des fonctions de magistrat, pense-t-on réellement susciter, avec le niveau de rémunération de la magistrature, de nombreuses candidatures de qualité de salariés du secteur privé ayant vingt-cinq ans au moins d'exercice de leur profession pour un emploi de conseiller ou d'avocat général à la Cour ? Espère-t-on également que beaucoup de fonctionnaires du meilleur niveau demanderont leur détachement

pour être nommés à la Cour de cassation en service extraordinaire ou pour exercer des fonctions du second ou du premier grade ?

Il importe donc de ne pas se leurrer sur la portée réelle de ces mesures d'ouverture de la magistrature tant que son prestige n'aura pas été restauré (ce qui supposerait notamment une amélioration non négligeable des rémunérations).

Il convient également de ne pas se bercer de trop d'illusions sur le caractère de réciprocité des échanges entre la fonction publique et la magistrature. Il s'agit pour l'instant d'un vœu pieux car, à ce jour, les différents corps de fonctionnaires n'ont pas manifesté un empressement excessif pour modifier leurs statuts particuliers afin de permettre l'intégration ou le détachement en leur sein de magistrats.

Sur le dispositif des articles 30 et 31, l'appréciation générale de votre commission ne peut donc être que nuancée. En effet, elle est très favorable à toute disposition qui permet à la justice de bénéficier de l'apport de compétences extérieures. En revanche, elle est très sceptique quant à l'efficacité de la mesure en raison du caractère peu attractif de la situation matérielle des magistrats. Cette réserve n'est cependant pas de nature à justifier un rejet des mesures proposées.

Encore faut-il que ces dernières ne soient pas contraires à la Constitution et qu'elles ne portent pas atteinte à l'indépendance de la magistrature. A cet égard, il paraît surprenant que cette question n'ait été soulevée à l'Assemblée nationale qu'à propos du détachement judiciaire et non à propos du service extraordinaire à la Cour de cassation, alors que le système du détachement judiciaire est celui qui semble comporter le moins de risques puisque les liens du détaché judiciaire avec son corps d'origine sont nettement coupés et notamment en matière d'avancement. C'est pourquoi les craintes de l'Assemblée nationale paraissent exagérées, l'indépendance des détachés judiciaires semblant assurée. Aussi pourrait-on trouver regrettable la restriction du champ d'application du détachement judiciaire opérée par l'Assemblée, car les magistrats ne peuvent guère espérer une ouverture de la haute fonction publique si la magistrature reste fermée à nombre de corps recrutés par la voie de l'ENA. Cependant, la limitation opérée par l'Assemblée nationale du détachement au profit des seuls corps dont la loi garantit expressément l'indépendance est sans aucun doute la formule qui comporte le minimum de risques.

En revanche, si le détachement de fonctionnaires pour être conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ne paraît pas à votre commission plus attentatoire à la séparation des pouvoirs que le détachement de magistrats dans la

fonction publique ou que le détachement judiciaire, elle estime que des garanties supplémentaires de l'indépendance de ces fonctionnaires détachés en service extraordinaire à la Cour devraient être prévues et notamment qu'ils ne devraient plus relever de leur corps d'origine pour l'avancement.

Article 30

Conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire

(articles 40-1 à 40-6 nouveaux de l'ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958)

Les six nouveaux articles (40-1 à 40-6) que tend à insérer le présent article dans l'ordonnance statutaire de 1958 instituent des conseillers et des avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire.

• L'article 40-1 nouveau prévoit que des personnes *« que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de cassation »* peuvent être nommées conseillers ou avocats généraux à la Cour en service extraordinaire, pour autant qu'elles remplissent plusieurs conditions :

- celles prévues à l'article 16 de l'ordonnance (dont il convient de rappeler qu'il est modifié par l'article 20 du projet), c'est-à-dire les conditions générales auxquelles doivent satisfaire les candidats à l'auditorat :

- diplôme sanctionnant une formation d'au moins quatre années après le baccalauréat ou diplôme d'un institut d'études politiques ou certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure ;
- nationalité française ;
- bonne moralité et jouissance des droits civiques ;
- position régulière au regard du code du service national ;
- aptitude physique ;

- une condition de vingt-cinq ans minimum d'activité professionnelle. Le projet de loi initial exigeait une durée d'activité professionnelle plus longue : trente ans. Mais l'Assemblée nationale,

sur proposition du gouvernement, l'a réduite dans un souci d'harmonisation des âges moyens des conseillers et avocats généraux en service ordinaire et de ceux en service extraordinaire. En effet, eu égard à la condition de diplôme, il apparaîtrait qu'avec trente ans d'activité professionnelle au minimum, les plus jeunes des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire auraient au moins cinquante-deux ans et plus vraisemblablement cinquante-cinq ans, c'est-à-dire quelques années de plus que les magistrats les plus jeunes de la Cour de cassation en service ordinaire (environ cinquante-et-un ans).

Pour les conseillers d'Etat en service extraordinaire, aucune condition particulière n'est requise et notamment ni de diplôme ni de durée d'exercice professionnel : il s'agit seulement de personnes «qualifiées».

Les différences ne s'arrêtent pas là. En effet, les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne participent qu'aux fonctions administratives du Conseil d'Etat et non à ses fonctions contentieuses, alors que les conseillers ou avocats généraux à la Cour en service extraordinaire seraient appelés à prendre part, sans aucune restriction, à l'activité contentieuse :

- les conseillers en service extraordinaire exerceraient les attributions des conseillers à la Cour de cassation, c'est-à-dire assumeraient pleinement des fonctions du siège ;

- quant aux avocats généraux en service extraordinaire, ils exerceraient les attributions confiées au ministère public près la Cour de cassation.

Le recours à des magistrats en service extraordinaire resterait assez limité. En effet, le nombre des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire ne pourrait, aux termes de l'article 40-1, excéder le vingtième, respectivement, de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation et de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du parquet de la Cour. Il en résulte que pourraient être nommés au maximum quatre conseillers et un avocat général en service extraordinaire.

• L'article 40-2 prévoit les conditions de nomination et de cessation de fonctions des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire.

Ils sont nommés pour une durée limitée : cinq ans, sans possibilité de renouvellement. La durée prévue peut paraître trop courte, eu égard au temps nécessaire pour que la personne en service

extraordinaire se forme. Votre commission ne propose pas d'amendement destiné à allonger cette durée mais compte demander au garde des sceaux son avis sur cette question.

Les nominations s'effectuent dans les formes prévues respectivement pour les magistrats du siège de la Cour de cassation et pour ceux du Parquet de la Cour, soit par décret du Président de la République, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les conseillers et sur avis de la commission consultative du Parquet (selon le projet de loi) en ce qui concerne les avocats généraux.

Les conditions de recueil et d'instruction des candidatures sont renvoyées à un décret en Conseil d'Etat.

L'indépendance de ces magistrats en service extraordinaire est assurée par le fait qu'il ne peut être mis fin à leurs fonctions de manière anticipée si ce n'est sur leur demande ou au titre des sanctions disciplinaires prononcées pour les fautes les plus graves (admission à cesser ses fonctions ou révocation).

Sur cet article 40-2, votre commission vous propose un amendement apportant une précision rédactionnelle et un amendement de conséquence de l'insertion qu'elle vous propose d'un article additionnel 40-2-1.

Elle vous soumet en effet un amendement insérant cet article additionnel 40-2-1 destiné à préciser le régime disciplinaire applicable aux conseillers et aux avocats généraux en service extraordinaire. Certes, ces derniers sont soumis au statut de la magistrature (cf article 40-3), à quelques réserves près, et il pourrait donc paraître inutile de stipuler que le pouvoir disciplinaire à leur égard appartient aux autorités qui en sont chargées dans le droit commun de la magistrature et que leur sont applicables les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre de tout magistrat. Cependant l'apport de ces précisions, que le projet prévoit à l'article 31 en ce qui concerne les fonctionnaires détachés judiciaires, paraît ici aussi nécessaire dans la mesure où les conseillers et avocats généraux en service extraordinaire peuvent être des fonctionnaires détachés. En outre, la sanction spécifique qui consiste à mettre fin aux fonctions exercées en détachement et que prévoit l'article 31 dans le cas des détachés judiciaires doit, selon votre commission, être également instituée en l'espèce.

• L'article 40-3 définit les droits et obligations des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire.

Ils sont soumis au statut de la magistrature, notamment pour les incompatibilités (ce qui dispense de prévoir des règles spécifiques dans le présent article), sous réserve de quelques restrictions fondées sur le caractère strictement temporaire des fonctions de magistrat qu'ils exercent :

- ils ne peuvent ainsi être élus au Conseil supérieur de la magistrature, à la commission d'avancement ou à la commission consultative du Parquet. Ils ne peuvent pas non plus participer à l'élection des membres de ces trois instances qui participent à la gestion de la carrière des magistrats ;

- ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade ni bénéficier d'aucune mutation dans le corps judiciaire. Ils restent donc strictement cantonnés dans leur emploi temporaire et aucune voie d'intégration dans la magistrature ne leur est ouverte (à la différence de ce qui est prévu à l'article 31 du projet pour les fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire).

A l'issue de leurs fonctions, les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont soumis à une obligation de réserve : pendant un an à compter de la cessation de fonctions, ils doivent s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions qu'ils ont exercées à la Cour de cassation.

Quant à leur rémunération, le régime en serait déterminé par décret en Conseil d'Etat. Ils devraient avoir les mêmes indices que les conseillers et avocats généraux en service ordinaire.

• L'article 40-4 précise la situation des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire qui ont la qualité de fonctionnaire.

Ces fonctionnaires sont placés en position de détachement telle que définie aux articles 45 à 48 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 en ce qui concerne la fonction publique de l'Etat : ils continuent à bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite, ils sont soumis aux règles régissant les fonctions qu'ils exercent par l'effet du détachement.

Cette disposition paraît inacceptable en l'état à votre commission. Il importe de garantir l'indépendance des fonctionnaires détachés en service extraordinaire à la Cour, indépendance qui ne semble pas pleinement assurée s'ils peuvent bénéficier d'un avancement dans leur corps d'origine. Un amendement vous est donc proposé pour déroger aux règles du détachement des fonctionnaires : tout comme le prévoit l'article 31 pour les fonctionnaires détachés

judiciaires, les fonctionnaires détachés en service extraordinaire à la Cour de cassation cesseraient de bénéficier de leurs droits à l'avancement dans leur corps d'origine. Pendant leur détachement, les liens de ces fonctionnaires doivent être coupés avec leur corps.

Toutefois, selon les règles du détachement, le fonctionnaire, à l'expiration du détachement, est réintégré dans son corps d'origine mais, en principe, cette réintégration n'est pas nécessairement immédiate : elle peut être subordonnée à l'apparition d'une vacance d'emploi. Cependant, la loi du 11 janvier 1984 même envisage des possibilités de réintégration en surnombre dans le corps d'origine (article 48 de ladite loi) : la détermination de ces cas est renvoyée à un décret en Conseil d'Etat. En outre, l'article 46 de la loi précitée stipule que, dans un cas — celui des fonctionnaires détachés auprès de députés ou de sénateurs — la réintégration dans le corps d'origine est de plein droit au besoin en surnombre, sauf si la fin du détachement résulte d'une faute commise.

Une disposition analogue est prévue par le présent article au bénéfice des conseillers et avocats généraux en service extraordinaire qui seraient réintégré dans leur corps d'origine, le cas échéant en surnombre de l'effectif budgétaire de leur grade sauf si l'expiration de leurs fonctions résulte d'une faute, c'est-à-dire sauf s'ils ont été frappés de l'une des sanctions disciplinaires visées à l'article 40-2.

Cette disposition constitue une garantie pour les fonctionnaires détachés, insuffisante cependant. En effet, il convient d'éviter que ces fonctionnaires ne soient pénalisés par une réintégration dans des fonctions particulièrement peu attractives. C'est pourquoi votre commission vous propose un amendement aux termes duquel serait créée une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat et chargée de veiller aux conditions de la réintégration et dont le rôle consisterait essentiellement à obtenir des ministères concernés des affectations conformes aux souhaits des fonctionnaires à l'expiration de leur détachement.

Enfin, votre commission vous soumet, sur cet article 40-4, un dernier amendement appliquant en l'espèce une disposition prévue par l'article 31 du projet pour les fonctionnaires détachés judiciaires : si une sanction disciplinaire grave (abaissement d'échelon, rétrogradation, mise à la retraite d'office, révocation) est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou d'un avocat général en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis du corps d'origine.

• L'article 40-5 règle la situation des personnes non-fonctionnaires qui sont nommées conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire par une assimilation hardie, puisque cette situation est calquée sur celle des élus au Parlement qui sont des salariés du secteur privé, des agents non titulaires de la fonction publique ou des personnels des établissements et entreprises publics, situation prévue par l'article L. 122-24-2 du code du travail :

- suspension du contrat de travail à la demande du salarié s'il justifie d'une ancienneté d'au moins un an chez son employeur ;

- réintégration dans son emploi ou dans un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente dans les deux mois à compter de la date où le salarié notifie à son employeur son intention de reprendre son emploi, cette notification devant elle-même être adressée dans un délai de deux mois à partir de l'expiration du service extraordinaire. Le salarié bénéficie de tous les avantages acquis par sa catégorie professionnelle pendant son service et, si nécessaire, d'une réadaptation professionnelle.

Le régime social des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire est déterminé par l'article 40-6.

Ceux d'entre eux qui auraient la qualité d'agents titulaires de la fonction publique resteraient soumis à leur régime social propre.

Pour les autres :

- les risques maladie, vieillesse, invalidité, décès et maternité resteraient couverts par le régime de sécurité sociale dont ils relèvent ou, s'ils n'ont pas de régime particulier, par le régime général auquel ils seraient alors affiliés ;

- en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles leur serait applicable, dans les mêmes conditions qu'aux agents non titulaires de l'Etat, le livre IV du code de la sécurité sociale ;

- ils bénéficieraient du régime complémentaire de retraite des agents non titulaires de l'Etat pour le cas où ils ne relèveraient d'aucun autre.

Il est enfin précisé que, pour l'application de ces dispositions, les obligations de l'employeur seraient assumées par l'Etat.

Votre commission vous demande d'adopter l'article 30 modifié par les amendements présentés ci-dessus.

Article 31

Détachement judiciaire

**(articles 41 et 41-1 à 41-10 nouveaux
de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)**

Le détachement judiciaire est institué par les articles 41 à 41-10 que le présent article regroupe dans un chapitre additionnel V ter de l'ordonnance de 1958.

• L'article 41 pose le principe du détachement judiciaire. C'est l'article qui a suscité les plus importants débats à l'Assemblée nationale, essentiellement quant à sa constitutionnalité, curieusement d'ailleurs dans la mesure où l'article 30 qui instaure les conseillers et les avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire a été adopté sans discussion particulière alors qu'il pose très exactement le même problème (et même de manière plus aiguë) puisqu'il permet aussi à des fonctionnaires d'être détachés dans la magistrature.

Dans le projet initial du Gouvernement, pouvaient faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer des fonctions des premier et second grades les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les administrateurs des postes et télécommunications, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques et les professeurs et maîtres de conférences des universités.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale avait initialement admis ce dispositif en raison bien sûr de l'intérêt de la mesure pour le bon fonctionnement de la justice mais aussi parce qu'il ne lui avait pas paru incompatible avec le principe de l'indépendance de la magistrature. Le rapporteur de l'Assemblée nationale avait souligné « que ce n'était pas la forme et la durée du recrutement qui faisaient le juge, mais sa fonction et son statut ». Et enfin la commission avait considéré qu'il n'y avait pas grand risque à adopter une mesure peut-être inconstitutionnelle puisque le Conseil

constitutionnel serait nécessairement saisi en raison du caractère organique de la loi et donc trancherait la question.

Le Gouvernement a également défendu son dispositif devant l'Assemblée, en rappelant d'abord que l'exercice temporaire de fonctions judiciaires n'était pas contraire à la Constitution –ce que personne d'ailleurs ne soutenait– et en soulignant que, pendant la durée de leur détachement, les fonctionnaires seraient exclusivement soumis au statut de la magistrature, que les liens avec leur corps d'origine seraient gelés et que le fait que les conditions de la réintégration de ces fonctionnaires dans leur corps d'origine soient réglées par une disposition inscrite dans le statut de la magistrature prévenait tout risque de diminution de l'indépendance des fonctionnaires détachés dans l'exercice de leurs fonctions de magistrat.

Cependant les arguments de ceux qui considéraient que l'état de fonctionnaire était incompatible avec l'indépendance que la Constitution reconnaît aux magistrats ont conduit la commission et le gouvernement à modifier sensiblement leur position et à accepter d'amender leur dispositif.

La modification essentielle a concerné le champ d'application de l'article 41 de l'ordonnance. En effet, le texte adopté par l'Assemblée nationale, s'il maintient le principe du détachement judiciaire, réserve cette possibilité à *«des catégories de fonctionnaires qui offriront certaines garanties»* et dont l'indépendance paraît assurée par leur statut ou du fait qu'ils exercent déjà des fonctions juridictionnelles. Ne pourraient donc être détachés dans des fonctions des premier et second grades que les catégories suivantes :

- les membres du corps des tribunaux administratifs et les membres des cours administratives d'appel, car leur indépendance est garantie par l'article 9 de la loi n° 84-16 du 6 janvier 1986 ;

- les membres du corps des chambres régionales des comptes, car il s'agit d'un corps de magistrats inamovibles et soumis à l'obligation de serment, aux termes de la loi n° 82-595 du 10 juillet 1982 ;

- les professeurs et maîtres de conférences des universités, car, pour le Conseil constitutionnel (décision n° 83-165 DC du 20 janvier 1984), *«par leur nature même, les fonctions d'enseignement et de recherche non seulement permettent mais demandent, dans l'intérêt même du service, que la libre expression et l'indépendance des personnels soient garanties»* et *«en ce qui concerne les professeurs, (...) la garantie de l'indépendance résulte (...) d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République.»*

Cette nouvelle disposition est évidemment beaucoup plus restrictive et on ne peut manquer d'observer qu'elle n'est guère cohérente avec l'article 30 du projet qui permet à toute personne et donc notamment à tout fonctionnaire d'être détaché pour être conseiller ou avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire.

Ainsi qu'elle l'a indiqué en tête du présent chapitre, votre commission estime que le détachement judiciaire de fonctionnaires n'est pas attentatoire à la séparation des pouvoirs –pourquoi le serait-il alors que le détachement de magistrats dans la fonction publique est parfaitement admis ?– et qu'il ne paraît pas de nature à compromettre l'indépendance de la magistrature à partir du moment où les liens des détachés avec leurs corps d'origine sont gelés.

Cependant, elle admet que la solution retenue par l'Assemblée nationale est sans doute la plus prudente. En outre, en pratique, il paraît probable que les corps retenus par l'Assemblée nationale sont ceux dont les membres sont les plus susceptibles de demander à être détachés dans la magistrature. Votre commission accepte donc la limitation opérée par l'Assemblée nationale.

• L'article 41-1 détermine l'ancienneté minimum de service requise des détachés judiciaires pour accéder aux fonctions des différents grades de la magistrature :

- quatre ans pour pouvoir exercer les fonctions du second grade (qu'elles soient du premier ou du second groupe, ce qui est cohérent avec le fait qu'aux termes du projet l'exercice des fonctions du second grade serait indépendant de l'appartenance à l'un ou l'autre groupe). Cette durée est également celle requise des magistrats pour être détachés ;

- dix ans pour pouvoir exercer les fonctions du premier groupe du premier grade, au lieu de quatorze ans dans le projet initial. Cet abaissement résulte d'un amendement du gouvernement qui a souhaité aligner l'ancienneté des détachés judiciaires sur celle exigée des magistrats pour atteindre le même niveau hiérarchique :

- douze ans pour pouvoir exercer les fonctions du second groupe du premier grade, au lieu de seize ans dans le projet initial. Cette modification résulte également d'un amendement gouvernemental avec les mêmes motivations que le précédent. Cette durée correspond à l'ancienneté requise des magistrats qui, pour accéder au second groupe du premier grade, ont transité par le premier groupe du premier grade mais elle est évidemment

supérieure à l'ancienneté des magistrats qui passent directement du second groupe du second grade au premier groupe du premier grade par inscription sur la rubrique spéciale du tableau d'avancement.

Dans tous ces cas, l'ancienneté de service requise des détachés judiciaires peut avoir été acquise dans une ou plusieurs des qualités mentionnées à l'article 41.

• L'article 41-2 fixe la procédure de détachement et précise le statut des détachés judiciaires.

Le détachement judiciaire est prononcé par arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre dont relève le corps auquel appartient l'intéressé, après avis conforme de la commission d'avancement, ce qui, selon le gouvernement, constitue une garantie fondamentale de la qualité professionnelle des détachés. Le rôle de la commission ne s'arrête pas là : elle encadre aussi le pouvoir de nomination dans la mesure où elle détermine les fonctions auxquelles peut être nommé le détaché. Ainsi, elle ne se prononce pas simplement sur les qualités générales du détaché mais aussi sur ses aptitudes à remplir plus particulièrement telle ou telle fonction.

Enfin cet article stipule que les détachés judiciaires sont exclusivement soumis au statut de la magistrature.

Ils se trouvent donc placés dans une situation sensiblement différente de celle des fonctionnaires qui seraient détachés, au titre de l'article 30 du projet, pour être nommés en service extraordinaire à la Cour de cassation.

En effet, ces derniers (cf. *supra*) ne sont pas totalement soumis au statut de la magistrature puisque, d'une part, ils continuent (selon le projet transmis du moins) à bénéficier de leurs droits à l'avancement et à la retraite dans leur corps d'origine et que, d'autre part, ils ne sont ni éligibles ni électeurs aux organes représentatifs que sont le Conseil supérieur de la magistrature, la commission d'avancement et la commission consultative du parquet.

En revanche, les liens des détachés judiciaires avec leur corps d'origine sont provisoirement coupés jusqu'à la fin du détachement. Notamment, c'est dans la magistrature qu'ils pourront progresser en gagnant des échelons d'ancienneté et même éventuellement en bénéficiant d'un avancement de grade comme les magistrats « d'origine ».

Cette dernière différence se justifie dans la mesure où le service extraordinaire à la Cour de cassation est strictement

temporaire et n'ouvre pas de possibilités d'intégration spécifiques dans la magistrature, alors que le projet de loi offre aux détachés judiciaires la possibilité de faire carrière dans la magistrature (cf. *infra*, article 41-10 nouveau de l'ordonnance).

• L'article 41-3 impose un stage de six mois préalable aux détachés judiciaires. C'est la commission d'avancement qui est chargée de déterminer la nature de ce stage.

Pendant ce stage, les détachés judiciaires sont dans une situation définie par référence à celle des auditeurs de justice. Ainsi, ils participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle (l'article 19 de l'ordonnance énumère notamment diverses modalités de participations), sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature. En outre, ils sont astreints au secret professionnel, secret qui est d'ailleurs l'objet du serment qu'ils doivent prononcer devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle se déroule leur stage.

• L'article 41-4 détermine les modalités de nomination.

Ils sont nommés dans les formes prévues pour les nominations ou promotions aux fonctions des deux grades, c'est-à-dire par décrets du Président de la République sur proposition du garde des sceaux, après avis (qui, selon le projet, doit être conforme) du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège ou (selon le projet) après avis de la commission consultative du parquet en ce qui concerne les magistrats du parquet.

L'article 41-4 précise en outre qu'avant leur première affectation à une fonction judiciaire, les détachés prêtent le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance que doit prononcer tout magistrat lors de sa nomination à son premier poste et avant d'entrer en fonctions.

• L'article 41-5 fixe la durée du détachement judiciaire ainsi que les modalités de cessation de fonctions des détachés judiciaires.

La durée est limitée à cinq ans et le détachement n'est pas renouvelable.

Une garantie analogue d'inamovibilité (et donc d'indépendance) à celle de l'article 40-2 nouveau en ce qui concerne les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire est prévue par le présent article : il ne peut être mis fin de manière anticipée au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou à la suite d'une sanction disciplinaire dans les conditions prévues à l'article 41-7 nouveau (admission à cesser ses fonctions ou révocation ou encore sanction spécifique consistant dans le prononcé de la fin du détachement judiciaire).

Le dispositif initial du gouvernement, qui couvrait les articles 41-5 et 41-6 nouveaux de l'ordonnance, était sensiblement différent. En effet, il distinguait la situation des détachés dans des fonctions du siège et celle des détachés dans des fonctions du parquet : si les modalités de cessation de fonctions étaient identiques dans les deux cas, aucune limite de durée n'était fixée pour le détachement dans la magistrature du siège. En outre, la durée maximale prévue pour le détachement dans les fonctions du parquet était plus courte : quatre ans.

L'Assemblée nationale a modifié ces dispositions comme indiqué précédemment car elle a jugé que l'inamovibilité pouvait être garantie à l'intérieur d'une période de détachement dont le terme est prédéterminé et que l'absence de limite proposée par le Gouvernement en ce qui concerne les détachements aux fonctions du siège faisait du détachement judiciaire un mode de recrutement déguisé. Cette appréciation est parfaitement fondée quoique, en tout état de cause, le détachement judiciaire puisse s'analyser comme une voie détournée de recrutement en raison de la possibilité d'intégration à la magistrature offerte aux détachés.

Sur cet article 41-5, votre commission vous propose un amendement de clarification rédactionnelle.

• L'article 41-6 a été supprimé par l'Assemblée nationale en conséquence de ses décisions à l'article 41-5.

• L'article 41-7 pose les principes de l'exercice de la discipline à l'égard des détachés judiciaires. L'article 30 du projet de loi transmis ne prévoyait en la matière aucune disposition spécifique pour les conseillers et les avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire qui étaient donc purement et simplement soumis au régime de la discipline de la magistrature.

Pour les détachés judiciaires, le projet de loi prévoit bien que le pouvoir disciplinaire est exercé par l'autorité de droit commun pour la magistrature (pour les magistrats du siège, conseil de discipline et, pour ceux du parquet, le garde des sceaux sur avis de la commission de discipline du parquet) et que sont prononçables les sanctions prévues à l'article 45 de l'ordonnance.

Mais le régime disciplinaire des détachés judiciaires comporte deux particularités :

- l'autorité chargée de la discipline peut prononcer la fin du détachement judiciaire de l'intéressé comme sanction qui est alors exclusive de toute autre sanction disciplinaire ;

- si l'autorité disciplinaire prononce certaines sanctions prévues par le statut, les plus lourdes en fait (l'abaissement d'échelon, la rétrogradation, la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions, la révocation avec ou sans suspension des droits à pension), elles produisent le même effet sur la situation de l'intéressé dans son corps d'origine, effet qui est immédiat dans le cas des deux dernières catégories de sanctions (car elles provoquent la fin du détachement).

Ces deux dispositions spécifiques n'avaient pas été prévues à l'article 30, tel que transmis, en ce qui concerne les fonctionnaires détachés pour être conseiller ou avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire.

• L'article 41-8 est consacré aux conditions de réintégration des détachés judiciaires dans leurs propres corps d'origine à l'issue du détachement.

Sauf bien sûr s'ils intègrent la magistrature comme le permet l'article 41-10 nouveau, les détachés judiciaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine mais il ne leur est pas garanti une réintégration immédiate, à la différence des fonctionnaires détachés en service extraordinaire à la Cour de cassation. Ils devraient en effet attendre une vacance car le texte ne prévoit pas de réintégration en surnombre.

En outre, l'Assemblée nationale a supprimé du texte du projet la disposition prévoyant une réintégration au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres du corps d'origine se trouvant, à la date du détachement de l'intéressé, aux mêmes grade et échelon que ce dernier. Cette suppression a été présentée comme une conséquence de la restriction du champ

d'application du détachement judiciaire à des catégories de personnes qui sont essentiellement des magistrats.

Votre commission vous propose un amendement destiné à assurer l'indépendance des détachés judiciaires en entourant leur réintégration de certaines garanties.

Aux termes de ce dispositif, les modalités de la réintégration des détachés judiciaires seraient identiques à celles prévues par votre commission pour les fonctionnaires détachés en service extraordinaire à la Cour de cassation.

• L'article 41-9 limite le nombre des détachements judiciaires au vingtième des emplois de chacun des deux grades, contre le dixième dans le texte initial, la commission de l'Assemblée nationale ayant considéré que le plafond proposé par le gouvernement était trop élevé. Selon ces données, le nombre de détachés judiciaires dans le second grade pourrait être au maximum de 204 et dans le premier grade de 83, soit au total 287.

Ce nombre doit être comparé au nombre maximum de magistrats pouvant être détachés : 20 % de l'effectif, soit 1 210. On constate une disproportion certaine mais elle serait sans doute plus théorique que réelle, en raison de la quasi-inexistence des détachements de magistrats.

• L'article 41-10 reprend et formalise les dispositions qu'initialement le gouvernement avait insérées à l'article 23 de son projet pour permettre l'intégration des détachés judiciaires.

Après avoir posé le principe d'une intégration possible des détachés judiciaires au bout de trois ans de détachement, condition suffisante pour être nommé au second grade, l'article 41-10 pose comme conditions, pour l'intégration au premier groupe du premier grade et pour celle au second groupe du premier grade, une durée minimale de services dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps dont les membres peuvent être l'objet d'un détachement judiciaire : cette durée est de dix ans dans le premier cas et de douze ans dans le second.

Ces durées sont conçues de manière à ce que l'ancienneté requise d'un détaché intégré pour accéder à un niveau hiérarchique soit en cohérence avec celle exigée d'un magistrat pour être nommé à un emploi du même niveau.

Enfin, l'article 41-10 impute ces nominations de détachés judiciaires sur les quotas de nominations fixés pour chaque niveau hiérarchique par le dispositif relatif à l'intégration directe dans le corps judiciaire (cf article 23 du projet) et il stipule que les nominations sont effectuées dans les conditions prévues à l'article 25-2 nouveau de l'ordonnance (cf article 23 du projet), c'est-à-dire notamment après avis conforme de la commission d'avancement, laquelle peut cependant aussi soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation. Cette dernière exigence éventuelle paraît abusive à votre commission -qui vous propose donc un amendement- dans la mesure où l'intéressé a déjà été soumis à un stage de six mois préalable à l'exercice de ses fonctions judiciaires en tant que détaché et qu'en outre les trois années au moins qu'il a déjà passées dans la magistrature ont permis d'apprécier ses capacités : s'il a les capacités requises, il peut être intégré ; s'il ne les a pas, il paraît inutile de lui imposer une période de formation et il convient de refuser purement et simplement la nomination.

Votre commission vous demandera d'adopter l'article 31 modifié par les amendements présentés ci-dessus.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS RELATIVES A LA DISCIPLINE

Ce chapitre regroupe sept dispositions relatives à la discipline des magistrats tant du siège (trois articles) que du parquet (trois articles).

1. Dispositions générales

Article 32

Avertissement

(Article 44 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Dans sa rédaction actuelle, l'article 44 de l'ordonnance statutaire dispose qu'en dehors de toute action disciplinaire, les magistrats peuvent se voir infliger un avertissement par l'autorité hiérarchique, soit, selon les cas, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents et les procureurs généraux, les directeurs à l'administration centrale et le chef du service de l'éducation surveillée.

Ce pouvoir s'exerce sans droit de recours et l'avertissement est versé au dossier du magistrat. Il ne s'agit pas d'une sanction puisque l'avertissement ne figure pas dans la liste des sanctions énumérées à l'article 45 de l'ordonnance, contrairement à ce que prévoit le droit général de la fonction publique qui range l'avertissement au nombre des sanctions du premier groupe, aux côtés du blâme (voire à cet égard l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat).

• Le projet de loi maintient l'avertissement hors du système disciplinaire mais il prévoit, dans un nouvel alinéa, l'effacement automatique de sa mention au dossier individuel du

magistrat si à l'issue d'un délai de trois ans aucun nouvel avertissement ni aucune sanction disciplinaire n'a été infligé.

Dans un premier paragraphe, le projet de loi adapte en outre la liste des autorités investies du pouvoir d'infliger des avertissements à l'organisation actuelle des services de Chancellerie. Il supprime à cet effet la mention du chef de l'éducation surveillée dont le service est désormais chargé de la protection judiciaire de la jeunesse et se contente d'y substituer les directeurs ou chefs de service de l'administration centrale.

• L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification et votre commission vous propose de l'adopter conforme.

2. Discipline des magistrats du siège

Article 33

Interdiction temporaire avant saisine du Conseil supérieur de la magistrature

(Article 50 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Dans sa rédaction actuelle, l'article 50 de l'ordonnance statutaire dispose simplement que le garde des sceaux dénonce au Conseil supérieur de la magistrature les faits motivant des poursuites disciplinaires.

Cette dénonciation est effectuée soit lorsque le garde des sceaux est saisi d'une plainte, soit lorsqu'il est informé de faits de nature à justifier des poursuites disciplinaires à l'encontre d'un magistrat du siège. Aux termes de l'article 47 de l'ordonnance, le garde des sceaux peut, s'il y a urgence, sur proposition de la hiérarchie du magistrat en cause et après consultation du Conseil supérieur de la magistrature, interdire à ce magistrat l'exercice de ses fonctions jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur l'action disciplinaire engagée à son encontre.

Cette mesure ne présente pas en elle-même un caractère disciplinaire, elle n'emporte pas la privation du droit au traitement, enfin elle n'est pas rendue publique.

• Le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 50 qui dispose que l'effet de l'interdiction temporaire est limité dans le temps, dans la mesure où celle-ci cesse de plein droit de produire ses effets, si à l'expiration d'un délai de deux mois le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi par le garde des sceaux de la dénonciation de faits motivant des poursuites disciplinaires.

Cette disposition apparaît plus protectrice que le droit actuel et réduit par là-même le risque que l'interdiction temporaire ne soit en fait une sanction disciplinaire déguisée. Elle s'inspire, sur ce point, de l'article 30 de la loi du 11 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Quant à la procédure, elle change par rapport au droit en vigueur puisque la décision de suspension est prise par le Conseil supérieur de la magistrature et non plus par le garde des sceaux. Ce faisant, le Conseil supérieur de la magistrature jouera plus efficacement le rôle d'instance disciplinaire du siège que lui reconnaît la Constitution.

Enfin, cet article reprend les deux garanties actuellement prévues par l'article 47, c'est-à-dire la non-publicité de l'interdiction temporaire et le maintien du droit au traitement.

• L'Assemblée nationale a adopté cet article sans débat ni modification. Votre commission des Lois a également adopté cet article sans modification.

Article 34

Saisine du Conseil supérieur de la magistrature

(Article 50-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Le projet de loi, dans un article 50-1 nouveau, reprend les termes de l'actuel article 50 de l'ordonnance statutaire pour préciser qu'en matière disciplinaire le Conseil supérieur de la magistrature ne

peut être saisi que par le garde des sceaux qui reste ainsi maître de l'opportunité des poursuites disciplinaires.

Il précise en outre expressément que la saisine du Conseil et l'ouverture de la procédure disciplinaire résultent de la dénonciation formulée par le garde des sceaux.

• L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification ni débat. Votre commission des Lois a également adopté cet article sans modification.

Article 35

Interdiction temporaire après saisine du Conseil supérieur de la magistrature

(Article 51 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• L'article 51 de l'ordonnance statutaire dispose, dans un premier alinéa, que dès la saisine du conseil de discipline, le magistrat a droit à la communication de son dossier et, s'il y a lieu, des pièces de l'enquête préliminaire.

Il indique ensuite, dans un deuxième alinéa, que le premier président de la Cour de cassation, qui préside le conseil de discipline en application de l'article 65 de la Constitution, désigne un rapporteur au sein de ce conseil qu'il charge, le cas échéant, de procéder à une enquête.

Enfin, un dernier alinéa prévoit que, dans l'exercice de ses fonctions disciplinaires, le premier président de la Cour de cassation peut interdire au magistrat incriminé, même avant communication de son dossier, d'exercer ses fonctions jusqu'à ce qu'une décision définitive ait conclu la procédure disciplinaire. Comme lorsqu'elle est prononcée avant la saisine du Conseil supérieur de la magistrature, cette interdiction temporaire n'emporte pas privation du droit au traitement et ne peut être rendue publique.

• Le projet de loi modifie ce dispositif pour confier au Conseil supérieur de la magistrature lui-même et non plus au conseil de discipline, le pouvoir de suspendre temporairement le magistrat.

Cette modification apparaît comme le corollaire de celle retenue à l'article 33 pour une suspension avant saisine du Conseil.

• L'Assemblée nationale a adopté cet article sans débat ni modification.

Votre commission des Lois vous propose également d'adopter cet article sans modification.

3. Discipline des magistrats du parquet

Article 36

Interdiction temporaire avant saisine de la commission de discipline du parquet

(Article 58-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Le projet de loi introduit un article nouveau dans l'ordonnance statutaire pour assurer aux magistrats du parquet une garantie nouvelle, comparable à celle que prévoit le nouvel article 50 (article 33 du projet de loi) au bénéfice des magistrats du siège qui font l'objet d'une interdiction temporaire prononcée avant la saisine de la commission de discipline du parquet.

C'est ainsi que l'interdiction deviendra automatiquement caduque si, dans le délai de deux mois à compter de sa formulation, le garde des sceaux n'a pas saisi la commission de discipline.

Les conséquences de l'interdiction restent en outre les mêmes que celles prévues à l'actuel article 47 de l'ordonnance.

Une seule différence subsiste toutefois entre les magistrats du parquet et ceux du siège puisque, pour les magistrats du parquet, le pouvoir de prononcer l'interdiction appartient exclusivement au garde des sceaux qui l'exerce sur proposition de la hiérarchie du magistrat en cause.

• L'Assemblée nationale, sur proposition de notre collègue Jean-Pierre Michel, a estimé qu'il convenait de corriger ce dispositif

pour prévoir qu'avant de prononcer l'interdiction temporaire, le garde des sceaux devait recueillir l'avis du conseil de discipline.

Le principe de cette procédure consultative avait d'ailleurs reçu l'avis favorable de la commission des Lois de l'Assemblée nationale après que son rapporteur eut fait observer qu'un magistrat du parquet peut être substitué dans ses fonctions à tout moment et que son président eut admis que l'urgence, en pareil cas, n'était pas telle qu'il fut impossible de procéder à cette consultation.

• La commission des Lois a adopté cet article sans modification.

Article 37

Composition de la commission de discipline du parquet

(Article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• L'article 60 de l'ordonnance statutaire fixe la composition de la commission de discipline du parquet qui comprend dix-huit membres désignés comme suit :

- le procureur général près la Cour de cassation, président,
- un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;
- quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale, à raison de trois par niveau hiérarchique (hors hiérarchie, second groupe premier grade, premier groupe premier grade, second groupe second grade et premier groupe second grade).

L'article 60 précise que les magistrats figurant sur ces listes sont désignés par le collège des magistrats. Les magistrats hors hiérarchie étant, par exception, désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau.

Il est enfin précisé que seuls les trois magistrats de même niveau que le magistrat incriminé participent à la composition de la commission qui statue sur ce cas.

- Le projet de loi propose une nouvelle rédaction de l'article 60 qui ne modifie pas la composition de la commission mais corrige les modes de désignation de ses différentes catégories de membres.

C'est ainsi que le conseiller et les deux avocats généraux à la Cour de cassation seront élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à la Cour, que les trois magistrats hors hiérarchie seront élus par l'ensemble des magistrats du parquet hors hiérarchie, enfin que les représentants des quatre autres niveaux hiérarchiques seront élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis de l'ordonnance statutaire.

Les suppléants des représentants des six niveaux sont désignés dans les mêmes conditions.

- Après avoir observé que cette nouvelle rédaction aligne en fait le droit sur la pratique dans la mesure où le garde des sceaux choisit toujours le premier nom sur chacune des listes qui lui est proposée, l'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

- La commission des Lois a estimé qu'il n'était pas souhaitable que la discipline des magistrats du parquet relève de la compétence pour avis d'une commission de discipline à laquelle ne participent que les magistrats du même groupe du même grade que le magistrat incriminé. Ce dispositif rapproche en effet une nouvelle fois les magistrats du parquet des fonctionnaires alors qu'il convient, au contraire, d'affirmer toujours plus leur qualité de magistrat.

En conséquence, la commission a adopté une nouvelle rédaction de cet article qui dispose que la commission de discipline du parquet a la même composition que la commission consultative du parquet. Ce faisant, elle rapproche cette commission de la formation disciplinaire du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 38

Remplacement des membres titulaires de la commission de discipline du parquet

(Article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Dans sa rédaction actuelle, l'article 38 de l'ordonnance statutaire fixe à trois ans la durée du mandat des membres de la commission de discipline du parquet.

Elle dispose surtout que le garde des sceaux désigne ces membres à partir des listes de trois noms qui lui sont soumises, —on a vu, à l'occasion de l'examen du précédent article, que cette procédure était supprimée—.

L'article 61 actuel précise enfin les modalités de remplacement en cas de vacance d'un siège plus de six mois avant la date d'expiration des mandats. En l'absence de suppléant, la vacance est comblée, dans un délai de trois mois à compter de sa constatation, suivant les mêmes modalités que celles qui président à la désignation initiale. Le nombre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

• Le projet de loi propose une nouvelle rédaction de cet article pour tirer les conséquences du nouveau mode de désignation des membres de la commission de discipline du parquet et de l'institution de suppléants.

Il dispose ainsi que le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché et qu'il achève le mandat du titulaire décédé, définitivement empêché ou privé de la qualité au titre de laquelle il a été élu.

• L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

• La commission a supprimé cet article dans la mesure où la commission de discipline est régie par les mêmes règles que la commission consultative du parquet avec laquelle elle se confond.

Elle lui a substitué par voie de conséquence un article qui abroge les articles 60, 61 et 62 de l'ordonnance statutaire que ce nouveau dispositif rend désormais inutiles.

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 39 A

Dispositions temporaires pour l'intégration directe dans les fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire

• Avant l'article 39, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel prévoyant des dispositions temporaires pour l'accès direct aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire.

Il est ainsi proposé que, jusqu'au 31 décembre 1995, les fonctionnaires de catégorie A ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 de l'ordonnance organique justifiant de dix années au moins de services effectifs en cette qualité et dont l'expérience les aura qualifié particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires, pourront être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, s'il sont âgés de 35 ans au moins.

Le texte ajoute que les dispositions des articles 25-2 et 25-3 (avis de la commission d'avancement, stage probatoire éventuel) seront applicables aux nominations prononcées en application des dispositions précitées.

L'article 39 A nouveau prévoit enfin que ces nominations s'imputeront sur le contingent des nominations des fonctionnaires de catégories A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 et justifiant de sept années de services effectifs.

Jusqu'au 31 décembre 1995, le recrutement latéral dans le second grade du corps judiciaire pourrait donc concerner quatre catégories de personnes dès lors qu'elles sont âgées de 35 ans au moins :

- les personnes remplissant les conditions de diplôme pour l'inscription au concours «étudiant» d'accès à l'E.N.M. et justifiant de

sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant pour exercer des fonctions judiciaires ;

- les greffiers en chef justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;

- les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions de diplôme pour l'accès à l'E.N.M. et justifiant de sept années de services effectifs ;

- d'une manière plus générale, les fonctionnaires de catégorie A ne remplissant pas les conditions de diplôme pour l'accès à l'E.N.M., mais justifiant de dix années au moins de services effectifs les qualifiant particulièrement pour l'exercice des fonctions judiciaires.

• La commission a adopté cet article sans modification.

Article 39 B

Accès des juges du livre foncier aux autres fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire

(article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Avant l'article 39, l'Assemblée nationale a adopté un second article additionnel qui complète l'article 33 de l'ordonnance organique afin de prévoir l'accès des juges du livre foncier aux autres fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire. Aux termes du texte adopté, les juges du livre foncier, après trois ans d'exercice de leurs fonctions, pourront accéder aux autres fonctions du second grade sous réserve pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit, de l'avis conforme de la commission d'avancement.

La commission pourra, avant de se prononcer, décider de subordonner son avis à l'accomplissement par le candidat du stage probatoire en juridiction.

Elle pourra également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions.

• A ce dispositif la commission a préféré substituer un texte plus simple selon lequel, après quatre ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier pourront accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve de leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale.

La commission a cependant précisé que, pour ceux des juges du livre foncier qui ne sont pas licenciés en droit, la commission d'avancement pourra demander qu'ils se soumettent à une période de formation préalable à l'installation dans leurs nouvelles fonctions.

Tel est l'objet de l'amendement qu'il vous est proposé d'adopter à cet article.

Article 39

Prolongation du recrutement de magistrats à titre temporaire

(article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970)

• L'article 39 du projet de loi organique propose de prolonger jusqu'au 31 décembre 1994 le recrutement de magistrats à titre temporaire.

L'article 14 de la loi organique du 17 juillet 1970 prévoit en effet la possibilité de recruter à titre temporaire pour l'exercice des fonctions du premier groupe du second grade les anciens magistrats, les anciens fonctionnaires ou agents publics titulaires, s'ils sont licenciés en droit et, sous la même condition, les anciens auxiliaires de justice âgés de plus de 52 ans ainsi que diverses catégories de personnes tels que les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant au moins huit années d'ancienneté dans ces fonctions.

La durée du recrutement temporaire est de trois, six ou neuf ans.

Il intervient par arrêté du Garde des Sceaux sur avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour les nominations au siège. Les magistrats ainsi recrutés sont affectés à un tribunal de grande instance ou à un tribunal d'instance, le cas échéant en surnombre.

On rappellera que la loi du 17 juillet 1970 avait initialement fixé au 31 décembre 1980 l'achèvement de ce

dispositif. La loi organique du 29 octobre 1980 a prolongé ce recrutement jusqu'au 31 décembre 1991.

Le projet de loi organique suggère de prolonger encore de trois ans ce dispositif souple qui devrait permettre de compenser un nombre important de départs à la retraite prévu dans les prochaines années.

- La commission a adopté cet article sans modification.

Articles 39 bis et 39 ter

Maintien en activité

(Loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988)

Après l'article 39, l'Assemblée nationale a adopté deux articles additionnels portant sur le maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance. Le dispositif en la matière est actuellement le suivant : coexistent un régime de maintien en activité «de droit» et un régime facultatif, les deux dispositifs n'étant prévus que jusqu'au 31 décembre 1995.

Le premier alinéa de l'article premier de la loi organique énonce ainsi que, jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge, sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre dans leur juridiction afin d'y exercer pour une période non renouvelable de trois ans respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut.

La loi organique n° 91-71 du 18 janvier 1991 a complété ce dispositif par un alinéa prévoyant que, dans les conditions précédentes, sur proposition du Garde des Sceaux, après avis du Conseil supérieur de la Magistrature pour les magistrats du siège, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance pourront, sur leur demande être maintenus en activité, sous réserve des nécessités du service, dans une autre juridiction du même degré que celle où ils exercent leurs fonctions lors de la survenance de la limite d'âge.

L'article 39 bis adopté par l'Assemblée nationale substitue au «droit» au maintien en activité un régime facultatif en prévoyant

que «les magistrats «pourront», sur leur demande, être maintenus en activité, sous réserve des nécessités de service».

L'article 39 ter énonce, quant à lui, que, jusqu'au 31 décembre 1995, sur proposition du Garde des Sceaux, les magistrats des cours d'appel pourront, sur leur demande, et après avis conforme du C.S.M., s'agissant de l'exercice des fonctions du siège, être maintenus en activité en surnombre pour une période non renouvelable de trois ans, sous réserve des nécessités du service dans une juridiction du premier ou du second degré pour y exercer les fonctions de conseiller ou de substitut général selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet. Dans les mêmes conditions, les magistrats des tribunaux de grande instance pourraient être maintenus en activité pour exercer des fonctions de juge ou de substitut dans une juridiction du premier degré.

En la matière, votre commission a souhaité concilier les impératifs liés aux nécessités du service et les principes qui garantissent l'indépendance et, s'agissant du siège, l'inamovibilité des juges.

Il lui a semblé souhaitable de mettre en place un dispositif analogue à celui qui permet actuellement aux conseillers référendaires à la Cour de cassation de choisir leur affectation à l'issue de leurs fonctions à la Cour.

Le texte qu'il vous est proposé d'adopter énonce que, jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1278 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, et dans les conditions prévues au présent article, maintenus en activité pour une période non renouvelable de trois ans pour exercer, selon le cas, les fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut.

Six mois au plus tard, avant d'atteindre la limite d'âge, les intéressés feront connaître au Garde des Sceaux, l'affectation qu'ils désirent recevoir, au siège ou au parquet, dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant la survenance de la limite d'âge des intéressés, le Garde des Sceaux pourra les inviter à présenter dans les mêmes conditions trois demandes d'affectation supplémentaires.

Sur proposition du Garde des Sceaux, ces magistrats seront maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la juridiction, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes, après avis conforme du C.S.M., pour l'exercice des fonctions du siège et

après avis de la commission consultative du parquet pour l'exercice des fonctions du parquet.

En conséquence, la commission vous propose deux amendements, l'un prévoyant une nouvelle rédaction pour l'article 39 bis, l'autre supprimant, par voie de conséquence, l'article 39 ter.

Article 40

Mise en application de l'obligation de mobilité

(article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958)

• Le texte proposé pour l'article 36 du statut prévoit qu'un magistrat ne pourra être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a exercé ses fonctions dans deux juridictions différentes ou dans une juridiction et à l'administration centrale ou en service détaché.

L'amendement proposé sur ce point par votre commission souhaite, rappelons-le, que le magistrat ait exercé ses fonctions dans des juridictions du ressort de deux cours d'appel différentes.

L'objet de l'article 40 du projet de loi organique est que la condition de mobilité prévue à l'article 36 de l'ordonnance ne s'appliquera pas aux magistrats justifiant de plus de cinq années de services effectifs à la date de promulgation de la présente loi organique.

• La commission a adopté l'article 40 sans modification.

Article 41

Mise en application des dispositions relatives à l'élection des membres de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet

• L'article 41 du projet de loi organique prévoit simplement que les membres de la commission de discipline du parquet, à la date de promulgation de la loi, demeureront en fonctions jusqu'à

l'expiration de leur mandat. La durée de celui-ci est, rappelons le, de trois ans.

Les auteurs du projet de loi organique ont jugé qu'il ne serait pas équitable d'abroger le mandat des membres de l'actuel collège des magistrats.

Les prochaines élections professionnelles auront lieu au mois de mai 1992 et le collège ainsi élu procédera à l'élection des membres de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet au mois de décembre de la même année.

Votre commission a toutefois observé que ce texte ne serait applicable qu'en 1995.

- Votre commission a adopté cet article sans modification.

Article 42

Mise en application des dispositions sur l'intégration directe dans le corps judiciaire

- Les auteurs du projet de loi n'ont pas souhaité que la réforme pénalise certaines catégories de personnes qui se sont portées candidates avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives aux conditions de diplôme, d'ancienneté dans leur activité antérieure et d'âge pour l'intégration directe dans le corps judiciaire (auxiliaires de justice, fonctionnaires, enseignants en droit et professionnels qualifiés).

Pour ces raisons, l'article 42 prévoit que les dispositions du nouvel article 23 du statut (accès aux fonctions du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire) ne seront applicables qu'aux candidatures enregistrées postérieurement à la date de promulgation de la loi organique.

- Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

Article 42 bis

**Dispositions transitoires relatives au recrutement sur titres
des auditeurs de justice**

• Après l'article 42, l'Assemblée nationale a ajouté un article additionnel aux termes duquel les dispositions concernant le recrutement sur titres des auditeurs de justice demeureront applicables aux personnes qui, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la loi organique, feront acte de candidature pour être nommés en cette qualité.

• Cette disposition à caractère transitoire n'est plus utile dès lors que votre commission propose de maintenir le recrutement sur titres des auditeurs de justice (article 19 du projet de loi organique).

Il vous est donc proposé par amendement de supprimer l'article 42 bis.

Article 43

**Mise en application des dispositions sur le passage
du premier groupe au second groupe du second grade**

• L'article 8 du projet de loi organique fixe les nouvelles règles de déroulement de la carrière au sein du second grade.

Votre commission propose, pour sa part, un dispositif analogue en ce qui concerne le déroulement de la carrière au sein du premier grade de la hiérarchie judiciaire.

Les auteurs du projet de loi estiment nécessaire de prévoir une période transitoire d'au moins un an entre les deux régimes, afin de ne pas perturber le processus administratif de l'avancement et des mutations.

Dans l'hypothèse où le projet de loi organique serait adopté définitivement avant la fin de 1991, l'Assemblée nationale a

fixé au 1er janvier 1993, l'entrée en vigueur des disposition de l'article 8.

• A cet article, la commission a adopté un amendement de coordination.

Article 44

Abrogation de certains articles de l'ordonnance du 22 décembre 1958

• L'article 44 du projet de loi organique propose, enfin, de supprimer un certain nombre d'articles du statut afin de tirer la conséquence des modifications apportées au régime de l'intégration directe dans le corps judiciaire.

Il convient ainsi d'abroger l'article 29 (contingentement des intégrations directes) ainsi que les articles 30 et 30-1 qui concernent le recrutement direct des fonctionnaires de justice, des auxiliaires de justice, des enseignants en droit, des greffiers et des attachés du ministère de la justice.

On relèvera que le dernier alinéa de l'article 30, qui donne une base légale à la prise en compte pour la retraite des magistrats déjà intégrés, des années d'activités accomplies par eux avant leur nomination, est maintenu en vigueur.

Les nouveaux articles 25-2 et 25-3 rendent, pour leur part, caducs les articles 30-2 et 31 du statut actuel, relatifs au rôle de la commission d'avancement dans le recrutement latéral.

L'Assemblée nationale a, enfin, tiré la conséquence de l'adoption de l'article 33 sur l'interdiction temporaire de fonctions avant la saisine du Conseil supérieur de la magistrature en abrogeant l'actuel article 47 de l'ordonnance organique.

• La commission a adopté cet article sans modification.

LA CARRIÈRE ACTUELLE DES MAGISTRATS

S
E
C
O
N
D

G
R
A
D
E

Premier Groupe [II-1]: 2.400 emplois [→ INM 778]

Juge et substitut des TGI de province
Auditeur à la Cour de cassation
Juge du livre foncier
Substitué à l'administration centrale

7 ans de service

Liste d'aptitude

Second Groupe [II-2]: 1.681 emplois [→ INM 816]

Président et procureur TGI 1 chambre
Vice-président, 1^{er} juge, 1^{er} substitut province
Juge, substitut TGI Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil

Conseiller référendaire -léger-
Substitué à l'administration centrale
Auditeur à la Cour de cassation
Secrétaire général Cour de cassation, Paris, Versailles, TGI Paris

10 ans de service

Tableau d'avancement

P
R
E
M
I
E
R

G
R
A
D
E

Premier groupe [I-1]: 832 emplois [→ Echelle lettre A]

Conseiller et substitut général province
Président et procureur TGI 2 chambres ou 1 chambre
Premier vice-président et procureur adjoint
Vice-président
Secrétaire général Cour cassation, Paris, Versailles, TGI Paris

3 ans au II-2

Accès direct au I-2
|-grand tableau-|

Tableau d'avancement
Liste alphabétique
+
rubrique spéciale

2 ans au I-1

Second Groupe [I-2]: 831 emplois [→ Echelle lettre B]

Rubrique 1	Rubrique 2	Rubrique 3	Rubrique 4
P.C.- A.G. Province P.-P.R. TGI 2 ou 3 chambres 1 ^{er} VP et 1 ^{er} PR adjoint TGI 3 chambres	C.-S.G. Paris, Versailles V.P.-1 ^{er} J.-1 ^{er} S Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil.	Premier substitut à l'adminis- tration centrale	Conseiller référendaire -lourd-

Pas de condition de durée [sauf Cour cass.]

Hors hiérarchie = 306 emplois

Cour de cassation : PP, PC, C, PG, 1^{er} AG, AG.
Cours d'appel : P.P.-P.G.
C., A.G. Paris et Versailles
P., P.R. Paris, Nanterre, Bobigny, Créteil, Lille, Lyon, Marseille et Versailles
1^{er} V.P. et P.R. adjoint TGI Paris

- PP : premier président
- PC : président de chambre
- PG : procureur général
- C : conseiller
- AG : avocat général
- SG : substitut général
- P : président
- PR : procureur
- J : juge
- S : substitut

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS PERMANENTES</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS PERMANENTES</p>	<p>TITRE PREMIER</p> <p>DISPOSITIONS PERMANENTES</p>
	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions générales.</p>
			<p><i>Article additionnel avant l'article premier.</i></p>
<p><i>Article premier.</i> — Le corps judiciaire comprend :</p>			<p>I. — <i>L'article premier de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est complété par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :</i></p>
<p>1° Les magistrats du siège et du parquet de la Cour de cassation, des cours d'appel et des tribunaux de première instance ainsi que les magistrats du cadre de l'administration centrale de ministère de la justice ;</p>			<p>« II. — <i>Tout magistrat a vocation à être nommé, au cours de sa carrière, à des fonctions du siège et du parquet.</i> »</p>
<p>2° Les magistrats du siège et du parquet placés respectivement auprès du premier président et du procureur général d'une cour d'appel et ayant qualité pour exercer les fonctions du grade auquel ils appartiennent dans l'ensemble des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel à laquelle ils sont rattachés ;</p>			<p>II. — <i>En conséquence, le texte dudit article est précédé de la mention : « I ».</i></p>
<p>3° Les auditeurs de justice.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 2.</i> — La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades.</p>	<p>Article premier.</p> <p>L'article 2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — La hiérarchie du corps judiciaire comprend deux grades. L'accès du second au premier grade est subordonné à l'inscription à un tableau d'avancement.</p> <p>« Chaque grade comporte deux groupes. L'accès du premier au second groupe a lieu à l'ancienneté dans le second grade et au choix dans le premier grade.</p> <p>« A l'intérieur de chaque grade et groupe sont établis des échelons d'ancienneté.</p> <p>« Les fonctions exercées par les magistrats de chaque grade et groupe sont définies par un décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 2.</i> — Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Alinéa supprimé.</i></p> <p>« A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.</p> <p>« Les fonctions... ... grade sont... Etat.</p> <p>« <i>Les fonctions de chef de juridiction, de vice-président de tribunal, de juge d'instruction, de président de chambre et d'avocat général ne peuvent être conférées qu'après inscription sur des listes d'aptitude spéciales.</i></p> <p>« <i>La durée des services effectués par tout magistrat nommé à une fonction qui ne peut être conférée qu'après inscription sur une liste d'aptitude spéciale est majorée de deux années pour le calcul de l'ancienneté requise pour l'avancement de grade et d'échelon.</i> »</p>
<p>A l'intérieur de chaque grade sont établis des échelons d'ancienneté.</p> <p>Les fonctions exercées par les magistrats de l'un et l'autre grade sont définies par un règlement d'administration publique.</p>			
<p><i>Art. 3.</i> — Sont placés hors hiérarchie les magistrats de la Cour de cassation, à l'exception des conseillers référendaires, les premiers présidents des cours d'appel et les procureurs généraux près lesdites cours, les présidents de chambre à la cour d'appel de Paris et à la cour d'appel de Versailles et les avocats généraux près lesdites cours, le président et les premiers vice-présidents du tribunal de grande</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>instance de Paris, le procureur de la République et les procureurs de la République adjoints près ce tribunal, les présidents des tribunaux de grande instance de Nanterre, Créteil, Bobigny, Marseille, Lyon, Lille et Versailles et les procureurs de la République près ces tribunaux.</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>A l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « Nanterre, Créteil, Bobigny, Marseille, Lyon, Lille et Versailles » sont remplacés par les mots : « Bobigny, Créteil, Evry, Lille, Lyon, Marseille, Nanterre, Pontoise et Versailles ».</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>A l'article 3...</p> <p align="right">par les mots :</p> <p>... Bobigny, Bordeaux, Créteil...</p> <p align="center">... Versailles ».</p>	<p align="center">Art. 2.</p> <p>A l'article 3...</p> <p align="center">... Nanterre, Strasbourg et Versailles ».</p>
<p><i>Art. 9.</i> — L'exercice des fonctions de magistrat est incompatible avec l'exercice d'un mandat au Parlement, à l'Assemblée des communautés européennes ou au Conseil économique et social.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>L'article 9 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au premier alinéa, les mots : « à l'Assemblée des Communautés européennes » sont remplacés par les mots : « au Parlement européen ».</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Sans modification.</p>	<p align="center">Art. 3.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Sans modification.</p>
<p>Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle se trouve tout ou partie du département dont son conjoint est député ou sénateur.</p>	<p>II. — Au troisième alinéa, les mots : « conseiller général ou municipal » sont remplacés par les mots : « conseiller régional, membre de l'assemblée de Corse, conseiller général, municipal ou d'arrondissement ».</p>	<p>II. — ...</p> <p align="right">... régional,</p> <p>conseiller à l'assemblée de Corse...</p> <p align="center">... arrondissement ».</p>	<p>II. — Sans modification.</p>
<p>Nul ne peut être nommé magistrat ni le demeurer dans une juridiction dans le ressort de laquelle il aura exercé, depuis moins de cinq ans, une fonction publique élective visée au présent article ou fait acte de candidature à l'un de ces mandats depuis moins de trois ans.</p>	<p>III. — Au quatrième alinéa, après le mot : « mandats » sont insérés les mots : « , à l'exception du mandat de député au Parlement européen, »</p>	<p>III. — ...</p> <p align="right">...</p> <p>du mandat de représentant au Parlement européen, ».</p>	<p>III. — <i>Supprimé.</i></p>
<p>Les dispositions des trois alinéas qui précèdent ne s'appliquent pas aux magistrats de la Cour de cassation.</p>			
<p><i>Art. 12.</i> — Les magistrats ne peuvent, en dehors de leurs fonctions, être requis pour d'autres services publics que le service militaire.</p>			

Texte en vigueur

Toute disposition réglementaire nouvelle prescrivant leur participation aux travaux d'organismes ou de commissions extrajudiciaires sera soumise au contreseing du garde des sceaux.

Aucun magistrat ne peut être affecté à un cabinet ministériel ni être placé en position de détachement s'il n'a accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis son entrée dans la magistrature.

Texte du projet
de loi organique

Art. 4.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 12-1 ainsi rédigé :

« Art. 12-1. — L'activité professionnelle de chaque magistrat fait l'objet d'une évaluation annuelle.

« Cette évaluation est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Art. 5.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 12-2 ainsi rédigé :

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 12-1. — ...

... évaluation tous les deux ans. Une évaluation est effectuée au cas d'une présentation à l'avancement.

« Cette évaluation est précédée d'un entretien avec le chef de la juridiction où le magistrat est nommé ou rattaché ou avec le chef du service dans lequel il exerce ses fonctions. Elle est intégralement communiquée au magistrat qu'elle concerne.

« Le magistrat qui conteste l'évaluation de son activité professionnelle peut saisir la commission d'avancement. Après avoir recueilli les observations du magistrat et celles de l'autorité qui a procédé à l'évaluation, la commission d'avancement émet un avis motivé versé au dossier du magistrat concerné.

Alinéa sans modification.

Art. 5.

Alinéa sans modification.

Propositions
de la Commission

Art. 4.

Alinéa sans modification.

« Art. 12-1. — ...

... évaluation annuelle.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Art. 5.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 27.</i> — Nul magistrat du second grade ne peut être nommé au premier grade s'il n'est inscrit au tableau d'avancement.</p>	<p>« <i>Art. 12-2.</i> — Le dossier du magistrat doit comporter toutes les pièces intéressant sa situation administrative, enregistrées, numérotées et classées sans discontinuité. Il ne peut y être fait état de ses opinions ou activités politiques, syndicales, religieuses ou philosophiques.</p>	<p>« <i>Art. 12-2.</i> — ...</p> <p>... état ni de ses... ... philosophiques, ni d'éléments relevant strictement de sa vie privée.</p>	<p>I (<i>nouveau</i>). — Sans modification.</p>
<p>La nomination à certaines fonctions particulières du premier grade peut être subordonnée à l'inscription sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement.</p>	<p>« Tout magistrat a accès à son dossier individuel dans les conditions définies par la loi. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 6.</p>
<p>L'article 27 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 précitée est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Art. 6.</p>	<p>Art. 6.</p> <p>I (<i>nouveau</i>). — Le premier alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est supprimé.</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
<p>« Chaque année, les listes des magistrats présentés en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.</p>	<p>« Chaque année, les listes des magistrats présentés en vue d'une inscription au tableau d'avancement sont adressées au garde des sceaux, ministre de la justice, par les autorités chargées de leur établissement. Les magistrats non compris dans les présentations peuvent adresser au ministre de la justice, par la voie hiérarchique, une demande à fin d'inscription.</p>	<p>II. — Le même article est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Chaque... ... présentés, par ordre de mérite, en vue...</p>
<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>... inscription.</p>
<p>Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 27-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 7.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 7.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 27-1. — Le projet de nomination à une fonction du premier ou du second grade et la liste des candidats à cette fonction sont communiqués aux chefs de la Cour de cassation, aux chefs des cours d'appel et des tribunaux supérieurs d'appel ainsi qu'aux directeurs et chefs de service de l'administration centrale du ministère de la justice, qui en assurent la diffusion auprès des magistrats en activité dans leur juridiction, dans le ressort de leur juridiction ou dans leurs services. Ces documents sont communiqués aux syndicats et associations professionnelles représentatifs de magistrats et, sur leur demande, aux magistrats placés dans une position autre que celle de l'activité.

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du siège est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice et au Conseil supérieur de la magistrature.

« Toute observation d'un candidat relative à un projet de nomination à une fonction du parquet est adressée au garde des sceaux, ministre de la justice qui la communique à la commission consultative du parquet prévue à l'article 36-1.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux projets de nominations aux fonctions de conseiller référendaire à la Cour de cassation et de substitut chargé du secrétariat général d'une juridiction. »

Art. 36-1. — Cf. art. 29 du projet.

Ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires.

Article premier. — Outre les emplois visés à l'article 13, paragraphe 3 de la Constitution, il est pourvu en Conseil des ministres :

« Art. 27-1. — ...

... communiqués au Conseil supérieur de la magistrature, aux chefs de la Cour...
... supérieurs d'appel, à l'inspecteur général des services judiciaires ainsi...

... activité.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Article additionnel
après l'article 7.

Le deuxième alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1136 du 28 novembre 1958 portant loi organique concernant les nominations aux emplois civils et militaires est ainsi rédigé :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Aux emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près la Cour des comptes, de procureur général près la cour d'appel de Paris ;</p> <p>Aux emplois de direction dans les établissements publics, les entreprises publiques et les sociétés nationales quand leur importance justifie inscription sur une liste dressée par décret en Conseil des ministres ;</p> <p>Aux emplois pour lesquels cette procédure est actuellement prévue par une disposition législative ou réglementaire particulière.</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 27-2 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 27-2. — L'élevation des magistrats du premier au second groupe du second grade s'ordonne par rang d'ancienneté de service dans le corps judiciaire et est prononcée dans les formes prévues au premier alinéa de l'article 28.</p> <p>« A ancienneté égale, l'élevation est prononcée par ordre d'âge décroissant.</p> <p>« Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade est diffusé par les services du garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 27-1.</p> <p>« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »</p>	<p>Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>« A l'emploi de procureur général près la Cour des comptes ; »</p> <p>Art. 8.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>Art. 9.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 28 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 9.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958 précitée.

Art. 28. — Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au troisième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, et, en ce qui concerne les magistrats du siège, après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Les conseillers référendaires à la Cour de cassation sont choisis, sur proposition du Conseil supérieur de la magistrature, parmi les magistrats du deuxième grade inscrits ou ayant été inscrits à une liste d'aptitude spéciale ou inscrits sous une rubrique spéciale du tableau d'avancement. La durée d'exercice des fonctions de conseiller référendaire est de dix années : elle ne peut être ni renouvelée, ni prorogée.

Art. 2 et 36-1. — Cf. articles premier et 29 du projet.

Art. 28-1. — Neuf mois au plus tard avant la fin de la dixième année de leurs fonctions, les conseillers référendaires font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, à niveau hiérarchique égal, dans trois juridictions au moins appartenant à des ressorts de cour d'appel différents. Les demandes d'affectation des conseillers référendaires prévues par le présent article ne peuvent porter exclusivement sur des emplois de président d'une juridiction ou de procureur de la République près une juridiction.

Six mois au plus tard avant la fin de la dixième année des fonctions des magistrats intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut inviter ceux-ci à présenter trois demandes supplémentaires d'affectation dans

« Les décrets portant promotion de grade ou nomination aux fonctions prévues au quatrième alinéa de l'article 2 sont pris par le Président de la République sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, après avis *conforme* du Conseil supérieur de la magistrature en ce qui concerne les magistrats du siège, et après avis de la commission consultative du parquet, dans les conditions prévues à l'article 36-1, en ce qui concerne les magistrats du parquet. »

« Les...

... prévues au troisième alinéa...

... avis
du Conseil...

... parquet. »

Texte en vigueur

trois autres juridictions appartenant à des ressorts de cour d'appel différents.

A l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, ces magistrats sont nommés dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes dans les conditions prévues aux deux alinéas qui précèdent.

Si ces magistrats n'ont pas exprimé de demande d'affectation dans les conditions prévues au premier alinéa et, le cas échéant, au deuxième alinéa du présent article, le garde des sceaux, ministre de la justice, leur propose une affectation, à égalité de niveau hiérarchique, à des fonctions du siège dans trois juridictions. A défaut d'acceptation dans le délai d'un mois, ils sont, à l'expiration de la dixième année de leurs fonctions de conseiller référendaire, nommés dans l'une de ces juridictions aux fonctions qui leur ont été offertes.

Les nominations prévues au présent article sont prononcées, le cas échéant, en surnombre de l'effectif budgétaire du grade et du groupe de fonctions auxquels appartiennent les conseillers référendaires et, s'il y a lieu, en surnombre de l'effectif organique de la juridiction.

Les magistrats intéressés sont nommés au premier poste, correspondant aux fonctions exercées, dont la vacance vient à s'ouvrir dans la juridiction où ils ont été nommés en surnombre.

Les magistrats mentionnés au présent article ne peuvent être nommés à un emploi hors hiérarchie de la Cour de cassation dans les conditions prévues à l'article 39 avant trois années de services effectifs accomplis, soit en service détaché, soit dans la ou les juridictions auxquelles ils ont été nommés après avoir exercé les fonctions de conseiller référendaire.

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

Article additionnel après l'article 9.

Dans le cinquième alinéa de l'article 28-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « et du groupe de fonctions auxquels » sont remplacés par le mot : « auquel ».

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 37. — Les magistrats du siège placés hors hiérarchie sont nommés par décret du Président de la République dans les conditions prévues à l'article 65 de la Constitution.</i></p>	<p>Art. 10.</p> <p>Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 37-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 10.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 27-1. — Cf. art. 7 du projet.</i></p>	<p>« <i>Art. 37-1. — Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables à la nomination aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions pour lesquelles le Conseil supérieur de la magistrature formule une proposition, des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires, des fonctions de président et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris ainsi que des fonctions du parquet de la Cour de cassation et de procureur général près une cour d'appel.</i> »</p>	<p>« <i>Art. 37-1. — ...</i></p>	<p>... proposition et des fonctions du parquet de la Cour de cassation. »</p>
<p><i>Art. 67. — Tout magistrat est placé dans l'une des positions suivantes :</i></p> <ol style="list-style-type: none">1° En activité ;2° En service détaché ;3° En disponibilité ;4° Sous les drapeaux ;5° En congé postnatal.	<p>Art. 11.</p> <p>L'article 67 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. — Au 5° les mots : « congé postnatal » sont remplacés par les mots : « congé parental ».</p> <p>II. — Il est ajouté un nouvel alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les modalités de classement des magistrats détachés dans les corps de la fonction publique de l'Etat sont réglées par les statuts particuliers de ces corps. »</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 11.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 76-2.</i> — Les magistrats ayant accompli quatre années de services effectifs dans le corps judiciaire depuis leur première installation pourront, sur leur demande, être nommés membres des corps recrutés par la voie de l'école nationale d'administration après avis de la commission administrative paritaire du corps d'accueil.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article 76-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 76-2.</i> — Les magistrats détachés pendant une durée de trois ans au moins dans l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration peuvent, sur leur demande, être intégrés dans ce corps, dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 76-2.</i> — Les magistrats peuvent, sur leur demande, être soit détachés, soit intégrés après détachement, soit nommés au tour extérieur dans un corps recruté par la voie de l'Ecole nationale d'administration dans les conditions et selon les modalités prévues par le statut particulier dudit corps pour l'ensemble des fonctionnaires issus des autres corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le nombre des fonctionnaires nommés au titre du présent article ne peut dépasser annuellement le dixième du nombre des fonctionnaires issus des concours d'entrée à l'école nationale d'administration.</p>	<p>« Hors le cas prévu à l'alinéa précédent, les magistrats ayant accompli sept années de service effectif dans le corps judiciaire depuis leur première installation peuvent, sur leur demande, être intégrés dans l'un des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration dans les conditions prévues par le statut particulier de ce corps. »</p>	<p>« Les magistrats peuvent être soit détachés, soit intégrés après détachement dans les corps de maîtres de conférences et de professeurs des universités dans les conditions fixées par les statuts particuliers desdits corps. »</p>	
<p><i>Art. 79.</i> — Les magistrats honoraires sont tenus à la réserve qui s'impose à leur condition.</p> <p>L'honorariat ne peut leur être retiré que dans les formes prévues au chapitre VII.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée un article 79-1 ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 79-1.</i> — Un décret en Conseil d'Etat définit les activités privées qu'en raison de leur nature un magistrat qui a cessé définitivement ses fonctions ou qui a été mis en disponibilité ne peut exercer. Pour les magistrats ayant cessé définitivement leurs fonctions, il peut prévoir que cette interdiction sera limitée dans le temps.</p> <p>« En cas de violation de l'une des interdictions prévues au présent article, le magistrat retraité peut faire l'objet, dans les formes</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 13-1.</i> — Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice établit les listes des magistrats du corps judiciaire qu'il est chargé de proposer pour être nommés en qualité de membres de la commission d'avancement et de membres de la commission de discipline du parquet.</p>	<p>prévues au chapitre VII, de retenues sur pension et, éventuellement, être déchu de ses droits à pension ; les magistrats mis en disponibilité sont passibles de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues au chapitre VII. »</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives au collège des magistrats.</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Dispositions relatives au collège des magistrats.</p>
<p>Les membres du collège prévu à l'alinéa précédent sont désignés à bulletin secret pour trois ans par les magistrats de l'ordre judiciaire.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Le premier alinéa de l'article 13-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 35 et 60.</i> — Cf. art. 26 et 37 du projet.</p>	<p>« Un collège de magistrats des cours et tribunaux et du ministère de la justice élit les magistrats du corps judiciaire appelés à siéger à la commission d'avancement en application du 4° de l'article 35 et à la commission de discipline du parquet en application du 2° de l'article 60. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 13-2.</i> — Dans chaque ressort de cour d'appel, les magistrats, à l'exception des premiers présidents et des procureurs généraux, sont inscrits sur une liste unique.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Le deuxième alinéa de l'article 13-2 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>« Les magistrats du premier et du second grade de la Cour de cassation et les magistrats de la Cour de sûreté de l'Etat autres que le premier président et le</p>	

Texte en vigueur

procureur général sont inscrits sur la liste des magistrats du ressort de la cour d'appel de Paris.

Les magistrats en service à l'administration centrale du ministère de la justice et les magistrats placés en position de détachement sont inscrits sur une liste particulière.

Il en est de même des magistrats en service dans les territoires d'outre-mer.

Les magistrats en position de disponibilité, en congé spécial, en congé de longue durée, se trouvant sous les drapeaux ou accomplissant le service national, ainsi que les magistrats provisoirement suspendus de leurs fonctions ne peuvent être inscrits sur les listes pendant le temps où ils se trouvent dans une de ces situations.

Art. 13-4. — Le collège se réunit à la Cour de cassation sur convocation et sous la présidence du premier président de ladite cour.

Il procède à bulletin secret à la désignation des magistrats qu'il est chargé de proposer pour être nommés, en qualité de membres des organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

Le collège doit procéder à leur désignation dans le délai de trois jours à compter de sa première réunion.

Si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, le collège ne présente pas de listes ou présente des listes incomplètes, ses pouvoirs sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, établit ou complète lesdites listes.

Art. 13-1 et 13-2. — Cf. art. 14 et 15 du projet.

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 15 bis (nouveau).

Les trois derniers alinéas de l'article 13-4 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« Il procède à bulletin secret à l'élection des magistrats appelés à siéger dans les organismes mentionnés à l'article 13-1. Ces magistrats doivent être inscrits sur les listes prévues à l'article 13-2.

« Le collège doit procéder à l'élection dans le délai de trois jours à compter de la première réunion.

« A défaut, les pouvoirs du collège sont transférés à l'assemblée générale de la Cour de cassation qui, selon le cas, accomplit ou achève les opérations électorales. »

Art. 15 bis (nouveau).

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Chapitre II. — De la formation professionnelle des magistrats.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives au recrutement.</p> <p>Art. 16.</p> <p>L'intitulé du chapitre II de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Chapitre II. — Du recrutement et de la formation professionnelle des magistrats. »</p> <p>Art. 17.</p> <p>Le début de l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé :</p> <p>« La formation professionnelle des auditeurs de justice est assurée par l'Ecole nationale de la magistrature.</p> <p>« Le droit à la formation continue est reconnu aux magistrats. La formation continue est organisée par l'Ecole nationale de la magistrature dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>« L'Ecole peut, en outre, contribuer... » (<i>Le reste sans changement.</i>)</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives au recrutement.</p> <p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions relatives au recrutement.</p> <p>Art. 16.</p> <p>Sans modification.</p> <p>Art. 17.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Elle peut en outre contribuer, soit à la formation des futurs magistrats d'Etats étrangers et, en particulier, des Etats auxquels la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire, soit à l'information et au perfectionnement des magistrats de ces Etats.</p> <p>L'organisation et les conditions de fonctionnement de l'école nationale de la magistrature sont fixées par un règlement d'administration publique.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 15.</i> — Les auditeurs de justice sont recrutés :</p> <p>1° Par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17 ;</p> <p>2° Sur titres et, le cas échéant, sur épreuves dans les conditions fixées à l'article 22.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Il est inséré après l'article 14 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un intitulé ainsi rédigé :</p> <p>« Section I. — De l'accès au corps judiciaire par l'Ecole nationale de la magistrature. »</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 18.</p> <p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 16.</i> — Les candidats à l'auditorat doivent :</p> <p>1° Etre titulaires d'un diplôme national sanctionnant un second cycle d'études supérieures ou d'un titre ou diplôme de même niveau figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés à l'article 17 (2°) ;</p>	<p>Art. 19.</p> <p>L'article 15 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 15.</i> — Les auditeurs de justice sont recrutés par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17. »</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« <i>Art. 15.</i> — recrutés :</p> <p>« 1° par voie de concours dans les conditions fixées à l'article 17 ;</p> <p>« 2° sur titres. »</p>
<p>2° Etre de nationalité française ;</p> <p>3° Jouir de leurs droits civils et être de bonne moralité ;</p> <p>4° Se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Le 1° et le 4° de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :</p> <p>« 1° être titulaires d'un diplôme national ou reconnu par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, ou d'un diplôme délivré par un institut d'études politiques, ou encore avoir obtenu le certificat attestant la qualité d'ancien élève d'une école normale supérieure. Cette exigence n'est pas applicable aux candidats visés aux 2° et 3° de l'article 17 ;</p> <p>« 4° se trouver en position régulière au regard du code du service national ; »</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° être titulaires d'un diplôme sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à quatre années d'études après le baccalauréat, que ce diplôme soit national, reconnu par l'Etat ou délivré par un Etat membre de la Communauté économique européenne et figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, ou d'un diplôme délivré...</p> <p>...17 ;</p> <p>« 4° Sans modification ;</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur

5° Remplir les conditions d'aptitude physique nécessaires à l'exercice de leurs fonctions et être reconnus indemnes ou définitivement guéris de toute affection donnant droit à un congé de longue durée.

Art. 17. — Deux concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

1° Le premier, aux candidats titulaires de l'un des diplômes ou titres prévus à l'article 16 (1°) ;

2° Le second, de même niveau, aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou d'un établissement public justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre ans de services en ces qualités.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article.

Texte du projet de loi organique

Art. 21.

L'article 17 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 17.* — Trois concours sont ouverts pour le recrutement d'auditeurs de justice :

« 1° le premier, aux candidats remplissant la condition prévue au 1° de l'article 16 ;

« 2° le deuxième, de même niveau, aux fonctionnaires régis par les titres premier, 2, 3 et 4 du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales, aux militaires et aux autres agents de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics justifiant au 1^{er} janvier de l'année du concours de quatre ans de service en ces qualités ;

« 3° le troisième, de même niveau, aux personnes justifiant, durant huit années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles, d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale ou de fonctions juridictionnelles à titre non professionnel. La durée de ces activités, mandats ou fonctions ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de magistrat, de fonctionnaire, de militaire ou d'agent public.

« Un cycle de préparation est ouvert aux personnes remplissant les conditions définies au 3° du présent article et ayant subi avec succès une épreuve de sélection.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 21.

Alinéa sans modification.

« *Art. 17.* — Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification ;

« 2° Sans modification ;

« 3° Alinéa sans modification.

« Un cycle...

Propositions de la Commission

Art. 21.

Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

tion. Les candidats ayant suivi ce cycle et échoué au troisième concours sont admis à se présenter, dans un délai de deux ans à compter de la fin du cycle, aux concours d'entrée dans les corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat, dans les conditions prévues par les dispositions législatives relatives à la création d'un troisième concours d'entrée à l'Ecole nationale d'administration.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 22.

L'article 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée devient l'article 21.

Art. 25. — Un jury procède au classement des auditeurs de justice qu'il juge aptes, à la sortie de l'école, à exercer les fonctions judiciaires.

Il peut écarter un auditeur de l'accès à ces fonctions ou lui imposer le renouvellement d'une année d'études.

La liste de classement est portée à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, qui en assure la publication au *Journal officiel*.

Art. 23.

I. — Après l'article 21 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un intitulé ainsi rédigé :

« Section II. — De l'intégration directe dans le corps judiciaire. »

II. — Les articles 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :

« Art. 22. — Peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la

... Etat, aux concours sur épreuves d'entrée dans les cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale ainsi qu'aux concours sur épreuves d'entrée dans les corps de la fonction publique hospitalière, dans les conditions...

administration.

Alinéa sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 22.

Sans modification.

Art. 23.

I. — Sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

« Art. 22. — Sans modification.

Art. 23.

I. — Sans modification.

II. — Les articles 22 et 23 de l'ordonnance...

... rédigés :

« Art. 22. — Alinéa sans modification.

Art. 22. — Peuvent être nommés directement auditeurs de justice, le cas échéant, après

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>épreuves, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions fixées à l'article 16 :</p>	<p>hiérarchie judiciaire, à condition d'être âgés de 35 ans au moins :</p>	« 1° Sans modification.	
<p>1° Sous réserve de justifier d'au moins trois années d'exercice de leur profession, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ;</p>	<p>« 1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;</p>		
<p>2° Les avocats qui justifient, en sus des années de stage, d'au moins trois années d'exercice de leur profession auprès d'une juridiction de la République ou d'un Etat auquel la France est liée par des accords de coopération technique en matière judiciaire ;</p>	<p>« 2° les fonctionnaires détachés pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire et justifiant d'une durée totale de sept années de service dans ce corps et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41 ;</p>	« 2° Supprimé.	
<p>3° Les fonctionnaires et agents publics que leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires ;</p>	<p>« 3° les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes justifiant de sept années de services effectifs dans leur corps ;</p>	« 2° les greffiers...	
<p>4° Les personnes ayant exercé une activité professionnelle pendant huit années au moins dans le domaine juridique, administratif, économique ou social et que leur compétence et leur autorité personnelle qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires.</p>	<p>« 4° les fonctionnaires de catégorie A du ministère de la justice ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 et justifiant de sept années de services effectifs au moins en cette qualité.</p>	... corps ;	
<p>Peuvent également être nommés dans les mêmes conditions les docteurs en droit qui possèdent, outre les diplômes requis pour le doctorat, un autre diplôme d'études supérieures, ainsi que les assistants des unités d'enseignement et de recherche de droit ayant exercé cette fonction pendant trois ans après l'obtention de la maîtrise en droit et possédant un diplôme d'études supérieures dans une discipline juridique.</p>		« 3° les fonctionnaires...	
<p>Le nombre des auditeurs nommés au titre du présent article ne peut dépasser le tiers du nombre des auditeurs issus des deux concours prévus à l'article 17 et figurant dans la promotion à laquelle ils seront intégrés.</p>		... qualité.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les candidats visés au présent article sont nommés par arrêté du garde des sceaux, sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31.</p>	<p>« Art. 23. — Peuvent être nommés directement aux fonctions du premier groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire :</p>	<p>« Art. 23. — Alinéa sans modification.</p>	<p>« Art. 23. — fonctions du premier grade... ... judiciaire :</p>
<p>Art. 23. — Un règlement d'administration publique fixe les limites d'âge inférieure et supérieure des candidats visés à l'article 22.</p>	<p>« 1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-sept années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;</p>	<p>« 1° Sans modification ;</p>	<p>« 1° Sans modification ;</p>
<p>Art. 16 et 41. — Cf. art. 20 et 31 du projet.</p>	<p>« 2° les fonctionnaires détachés pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire et justifiant d'une durée totale de dix-sept années de service dans ce corps et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41 ;</p>	<p>« 2° Supprimé.</p>	<p>« 2° sans modification.</p>
<p>Art. 24. — Le temps de scolarité des auditeurs recrutés au titre de l'article 22 est réduit dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.</p>	<p>« 3° les greffiers en chef des cours et tribunaux et des conseils de prud'hommes qui remplissent des conditions de grade et d'emploi définies par décret en Conseil d'Etat et que leur compétence et leur expérience qualifient particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires visées au présent article.</p>	<p>« 2° les greffiers...</p>	<p>« Art. 24. — Supprimé.</p>
<p>Ces auditeurs sont soumis à un régime de stages et d'études adapté à leur formation d'origine.</p>	<p>« Art. 24. — Peuvent être nommés directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire :</p>	<p>« Art. 24. — Les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires peuvent être nommées directement aux fonctions du second groupe du premier grade de la hiérarchie judiciaire.</p>	
<p>A l'issue du temps de scolarité, ils concourent au classement avec les auditeurs de la promotion à laquelle ils sont rattachés.</p>	<p>« 1° les personnes remplissant les conditions prévues à l'article 16 et justifiant de dix-neuf années au moins d'exercice professionnel les qualifiant particulièrement pour exercer des fonctions judiciaires ;</p>	<p>... article.</p>	
	<p>« 2° les fonctionnaires détachés pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire et justifiant d'une durée totale de dix-neuf années de service dans ce corps et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41. »</p>		

Texte en vigueur

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

III. — Après l'article 24 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont insérés les articles 25, 25-1, 25-2, 25-3, 25-4 ainsi rédigés :

« Art. 25. — Au cours d'une année civile déterminée, les nominations au titre de l'article 22 sont prononcées dans les conditions suivantes :

« 1° les nominations prononcées au titre des 1° et 2° ne peuvent excéder le cinquième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année civile précédente ;

« 2° les nominations prononcées au titre du 4° ne peuvent excéder le cinquième des nominations intervenues au cours de l'année civile précédente en application du 1° du présent article ;

« 3° les nominations prononcées au titre du 3° ne peuvent excéder le dixième des recrutements intervenus au second grade au cours de l'année précédente.

« Art. 25-1. — Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 23 ne peuvent excéder le quinzième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au premier groupe du premier grade.

« Au cours d'une année civile déterminée, les nominations prononcées au titre de l'article 24 ne peuvent excéder le vingtième des promotions intervenues au cours de l'année civile précédente au second groupe du premier grade.

« Art. 25-2. — Les nominations au titre des articles 22, 23 et 24 interviennent après avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

« Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature ainsi que le président des jurys de

III. — Alinéa sans modification.

« Art. 25. — Alinéa sans modification.

« 1°...
... titre du 1° ne peuvent...

... précédente ;

« 2°...
... titre du 3° ne peuvent...

... article ;

« 3°...
... titre du 2° ne peuvent ...

... précédente.

« Art. 25-1. — Sans modification.

« Art. 25-2. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

III. — Alinéa sans modification.

« Art. 25. — Alinéa sans modification.

« 1°...
... excéder le quart des recrutements...

... précédente ;

« 2° sans modification ;

« 3° sans modification.

« Art. 25-1. — ...
...
précédente au premier grade.

« Alinéa supprimé.

« Art. 25-2. —
... 22 et 23
interviennent...

... 34.

« Alinéa sans modification.

Art. 34. — Cf. art. 25 du projet.

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

concours d'accès à l'Ecole assistent avec voix consultative aux délibérations de la commission.

« La commission se prononce sur l'aptitude du candidat à l'exercice de fonctions judiciaires et fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels il peut être nommé. Le cas échéant, elle peut décider de soumettre l'intéressé à l'accomplissement d'une période de formation préalable à l'installation dans ses fonctions.

« Art. 25-3. — Avant de se prononcer, la commission peut décider de subordonner la nomination du candidat à une intégration au titre des articles 22, 23 et 24 à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction, selon les modalités prévues à l'article 19.

« Le candidat admis en stage probatoire est astreint au secret professionnel et prête serment au début de son stage, devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : « Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage.

« Au terme du stage probatoire, la commission donne son avis dans les conditions prévues à l'article 25-2.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de l'article 25-2 et du présent article, notamment les conditions dans lesquelles sont assurées la rémunération et la protection sociale des personnes accomplissant un stage probatoire.

« La commission fixe le grade, le groupe, l'échelon et les fonctions auxquels le candidat peut être nommé. Le cas échéant...

... fonctions.

« Art. 25-3. — ...

... en juridiction organisé par l'Ecole nationale de la magistrature, selon...

... 19.

« Alinéa sans modification.

« Le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature établit, sous la forme d'un rapport, le bilan du stage probatoire de chaque candidat qu'il adresse au jury prévu à l'article 21.

« Après un entretien avec le candidat, le jury se prononce sur son aptitude à exercer des fonctions judiciaires et transmet son avis à la commission prévue à l'article 34.

« Alinéa sans modification.

« La commission fixe le grade, l'échelon...

... fonctions.

« Art. 25-3. — ...

... 22 et 23 à l'accomplissement...

... 19.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Art. 19. — Cf. art. 41 du projet.

Texte en vigueur

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

« Art. 25-4. — Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les personnes intégrées directement dans la magistrature au titre des articles 22, 23 et 24 peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'années supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ils pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels ils étaient affiliés ainsi que des régimes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.

« Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° du pourront bénéficier des dispositions du présent article. »

Art. 24.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

Art. 40. — Peuvent être nommés directement aux fonctions hors hiérarchie s'ils remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus :

1° Les conseillers d'Etat en service ordinaire ;

2° Les magistrats de l'ordre judiciaire détachés dans les emplois de directeur ou de chef de service au ministère de la justice ou de directeur de l'école nationale de la magistrature ; toutefois, pour accéder en qualité de directeur ou de chef de service directement à des fonctions hors hiérarchie à la Cour de cassation, ils devront justifier de cinq ans

« Art. 25-4. — Sans modification.

Art. 24.

Les septième et huitième alinéas...

... rédigés :

« Art. 25-4. — ...

... 22 et 23 peuvent...

... accomplies par elles avant...

... auxquelles elles pourront...

... base auxquels elles étaient affiliées ainsi...

... obligatoires. »

« Alinéa supprimé.

Art. 24.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

de détachement en qualité de directeur ou de chef de service ;

3° Les maîtres des requêtes au Conseil d'Etat ayant au moins dix ans de fonctions en cette qualité ;

4° Les professeurs des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné au moins dix ans en qualité de professeur ou d'agrégé ;

5° Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, membres ou anciens membres du conseil de l'Ordre, ayant au moins vingt ans d'exercice de leur profession.

Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° du présent article ne peuvent être nommés aux fonctions hors hiérarchie qu'après avis de la commission prévue à l'article 31.

Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation peuvent obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixe le montant et les modalités, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 91-71 du 18 janvier 1991 modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique rela-

Texte du projet de loi organique

« Peuvent également être nommés aux fonctions hors hiérarchie des cours d'appel, à l'exception, toutefois, des fonctions de premier président et de procureur général, les avocats inscrits à un barreau français justifiant de vingt-cinq années au moins d'exercice de leur profession.

« Les candidats visés aux 3°, 4° et 5° du premier alinéa ainsi que les candidats visés au deuxième alinéa du présent article ne peuvent être nommés qu'après avis de la commission prévue à l'article 34.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et les avocats inscrits à un barreau français peuvent obtenir que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat, moyennant le versement d'une contribution dont le même décret fixe le montant et les modalités, et sous réserve de la subrogation de l'Etat pour le montant des prestations auxquelles ils pourront avoir droit pour les périodes rachetées au titre des régimes de retraite de base auxquels ils étaient affiliés ainsi que des régi-

Texte adopté par l'Assemblée nationale

« Alinéa sans modification.

« Les...
... 5° ainsi que les candidats visés au septième alinéa du présent article...

... avis conforme de la commission prévue à l'article 34.

Alinéa sans modification.

Propositions de la Commission

« Alinéa sans modification.

« Les...

... avis de la...

... 34.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tive au statut de la magistrature et relative à l'amélioration de la gestion du corps judiciaire peuvent, moyennant le rachat de cotisations, bénéficier du présent alinéa.</p>	<p>mes de retraite complémentaire dans la limite des droits afférents au versement des cotisations minimales obligatoires.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>	<p>« Alinéa sans modification.</p>
<p><i>Art. 34.</i> — Il est institué une commission chargée de dresser et d'arrêter le tableau d'avancement ainsi que les listes d'aptitude aux fonctions. Cette commission est commune aux magistrats du siège et du parquet.</p>	<p>« Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° du pourront bénéficier des dispositions du présent article. »</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives à la commission d'avancement.</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives à la commission d'avancement.</p>
<p>Le tableau d'avancement est communiqué pour avis au Conseil supérieur de la magistrature, en ce qui concerne les magistrats du siège, avant d'être signé par le Président de la République.</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives à la commission d'avancement.</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives à la commission d'avancement.</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives à la commission d'avancement.</p>
	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>	<p>Art. 25.</p>
	<p>L'article 34 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>L'article... ... par deux alinéas ainsi rédigés :</p>
	<p>« La commission d'avancement peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à l'inscription sur une des listes d'aptitude ou au tableau d'avancement des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat concerné sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'ac-</p>		<p>« Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>tivité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.</p>		« Alinéa supprimé.
	<p>« Le tableau d'ancienneté des magistrats du second grade prévu à l'article 27-2 est soumis pour avis à la commission d'avancement.</p>		« Alinéa sans modification.
	<p>« La commission d'avancement établit chaque année un rapport d'activité rendu public. »</p>		Art. 26.
	<p align="center">Art. 26.</p> <p>L'article 35 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p align="center">Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>	Art. 26.
<p><i>Art. 35.</i> — La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour :</p>	<p>« La commission d'avancement comprend, outre le premier président de la Cour de cassation, président, et le procureur général près ladite cour ;</p>		Alinéa sans modification.
<p>1° L'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur des services judiciaires, le directeur des affaires civiles et du sceau et le directeur des affaires criminelles et des grâces ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;</p>	<p>« 1° l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint et le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, son représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat ;</p>		« 1° l'inspecteur général des services judiciaires et le directeur chargé des services judiciaires ;
<p>2° Deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de ladite cour ;</p>	<p>« 2° deux magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation, un du siège et un du parquet, élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite cour ;</p>		« 2° sans modification ;
<p>3° Deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, choisis sur deux listes établies respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cours d'appel ;</p>	<p>« 3° deux premiers présidents et deux procureurs généraux de cour d'appel, élus respectivement par l'ensemble des premiers présidents et l'ensemble des procureurs généraux de cour d'appel ;</p>		« 3° sans modification ;
<p>4° Dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade, trois du second groupe du second grade et quatre du premier groupe du second grade, choisis sur trois listes établies par</p>	<p>« 4° dix magistrats du corps judiciaire, trois du premier grade et sept du second grade, élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.</p>		« 4° sans modification ;

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier <i>bis</i>.</p>	<p>« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés aux 2°, 3° et 4°, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »</p>	Art. 27.	« Alinéa sans modification.
<p>Les listes visées aux 2°, 3° et 4° comprennent un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Les deux premiers alinéas de l'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont ainsi rédigés :</p>	Sans modification.	Art. 27.
<p>Art. 35-1. — Les membres de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° et 4° de l'article précédent sont désignés pour trois ans, par décret pris sur la proposition du garde des sceaux, ministre de la justice.</p>	<p>« La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission d'avancement visés aux 2°, 3° et 4° de l'article 35 est de trois ans.</p>	Art. 27.	L'article 35-1...
<p>Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent à une désignation complémentaire : le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.</p>	<p>« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 2°, 3° ou 4° de l'article 35 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »</p>	Art. 27.	... précitée est ainsi rédigé :
<p>Les mandats des membres sortants ne sont pas immédiatement renouvelables.</p>		Art. 27.	« Art. 35-1. — La durée...
		Art. 27.	... 3° ou 4° de l'article 35 est de quatre ans non renouvelable.
		Art. 27.	« Alinéa sans modification.
		Art. 27.	Article additionnel après l'article 27.
		Art. 27.	Après l'article 35-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un article 35-2 ainsi rédigé :
		Art. 27.	« Art. 35-2. — Pendant la durée du mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

Art. 36. — Le tableau d'avancement et les listes d'aptitude sont établis chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau d'avancement établi pour l'année suivante. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

Art. 28.
Le premier alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tableau d'avancement est établi chaque année. Le tableau d'avancement établi pour une année déterminée est valable jusqu'à la date de publication du tableau établi pour l'année suivante.

« Des listes d'aptitude sont établies au moins une fois par an. L'inscription sur les listes d'aptitude est définitive, sauf radiation décidée dans les mêmes formes que l'inscription.

« Nul ne peut être inscrit au tableau d'avancement s'il n'a été nommé dans deux juridictions différentes ou, après avoir exercé des fonctions juridictionnelles, s'il n'a été nommé à l'administration centrale du ministère de la justice ou en service détaché. »

Art. 28.
Le...
... par
quatre alinéas ainsi rédigés :

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Le magistrat qui remplit les conditions pour être inscrit au tableau d'avancement autres que celle visée au troisième alinéa du présent article et dont la demande d'affectation nouvelle n'a pas fait l'objet d'une proposition de nomination de la part du garde des sceaux, ministre de la justice, peut saisir la commission d'avancement d'une réclamation. Lorsque la commission estime, après examen du dossier, que le refus de proposer une affectation

« Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission d'avancement, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite. »

Art. 28.
I. — Le...
... rédigés :
« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Nul...
... juridictions
situées dans le ressort de deux
cours d'appel différentes ou,
après...

... détaché.
« Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Un règlement d'administration publique spécifie les fonctions qui ne peuvent être conférées qu'après inscription sur une liste d'aptitude.</p>	<p>Il détermine les conditions exigées pour figurer au tableau d'avancement ou sur les listes d'aptitude ainsi que les modalités d'élaboration et d'établissement du tableau annuel, des tableaux supplémentaires éventuels et des listes d'aptitude.</p>	<p>nouvelle n'était pas justifié, elle peut décider d'inscrire le magistrat concerné au tableau d'avancement. »</p>	<p><i>II. — 1° Le deuxième alinéa de l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est abrogé.</i></p>
<p>Ce règlement pourra en outre déterminer :</p>	<p>1° Le temps de fonctions qu'il faudra avoir accompli préalablement à toute nomination comme juge unique ;</p>		<p><i>2° Au début du troisième alinéa du même article, le mot : « Il » est remplacé par les mots : « Un décret en Conseil d'Etat ».</i></p>
<p>2° Le temps de fonctions qu'il faudra avoir accompli comme juge unique avant d'être nommé président de tribunal ou procureur de la République.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives à la commission consultative du parquet.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives à la commission consultative du parquet.</p>	<p>CHAPITRE V</p> <p>Dispositions relatives à la commission consultative du parquet.</p>
	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>	<p>Art. 29.</p>
	<p>Après l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, il est inséré un chapitre IV bis ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« CHAPITRE IV bis

« De la commission consultative
du parquet.

« Art. 36-1. — Il est institué une commission consultative du parquet commune aux magistrats du parquet et aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

« Cette commission est chargée de donner un avis sur les propositions de nominations à l'ensemble des emplois du parquet formulées par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'exception des emplois de procureur général près la Cour de cassation, de procureur général près une cour d'appel et de procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris.

« Art. 36-2. — La commission consultative du parquet comprend :

« I. — En qualité de représentants du garde des sceaux, ministre de la justice :

« Le directeur chargé des services judiciaires ou, à défaut, le sous-directeur chargé de la magistrature, l'inspecteur général des services judiciaires ou, à défaut, l'inspecteur général adjoint, le directeur chargé des affaires criminelles et les trois directeurs les plus anciens parmi les autres directeurs de l'administration centrale du ministère de la justice, ou leur représentant d'un rang au moins égal à celui de sous-directeur et ayant la qualité de magistrat.

« II. — En qualité de représentants des magistrats du parquet :

« Six magistrats du parquet ou du cadre de l'administration cen-

« Art. 36-1. — Alinéa sans modification.

« Cette...

...
exception de l'emploi de procureur général près la Cour de cassation.

« Art. 36-2. — ...

... comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« Alinéa supprimé.

« 1° le directeur chargé des services judiciaires, secrétaire,

« 2° le directeur chargé des affaires criminelles,

« 3° l'inspecteur général des services judiciaires,

« 4° un avocat général à la Cour de cassation élu par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant au parquet de ladite Cour,

« Alinéa supprimé.

« 5° quatre magistrats du parquet, deux de chaque grade, élus

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

trale du ministère de la justice, à raison d'un avocat général à la Cour de cassation, d'un magistrat placé hors hiérarchie et n'appartenant pas à la Cour de cassation, de deux magistrats du premier grade appartenant respectivement au second et au premier groupes et de deux magistrats du second grade appartenant respectivement au second et au premier groupes, élus en leur sein par les membres de la commission de discipline du parquet prévue à l'article 60.

Art. 60. - Cf. art. 37 du projet.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au II ci-dessus, il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant parmi les membres titulaires et suppléants de la commission de discipline du parquet.

« La commission consultative du parquet est présidée par le directeur chargé des services judiciaires ou, en son absence, par l'inspecteur général des services judiciaires.

« Art. 36-3. - La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission consultative du parquet visés au II de l'article 36-2 est de trois ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au II de l'article 36-2 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif, ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble.

par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier bis.

« Lors de l'élection de chacun des membres visés aux 4° et 5° ci-dessus, il est procédé,...

... suppléant.

« Alinéa supprimé.

« Art. 36-3 - ...

...
suppléants élus de la commission consultative du parquet visés aux 4° et 5° de l'article 36-2 est de quatre ans.

« Lorsque...
... visés aux 4° et 5° de l'article 36-2...

... ensemble.

« Art. 36-3-1. - Pendant la durée du mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les suppléants, ne peuvent bénéficier ni d'un avancement de grade ni d'une promotion à une fonction hors hiérarchie.

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 36-4. — La commission consultative du parquet examine les propositions de nominations du garde des sceaux, ministre de la justice, qui lui sont transmises avec la liste des candidats pour chacun des postes concernés. Les dossiers des candidats sont tenus à sa disposition.

« La commission peut demander à l'autorité chargée d'évaluer l'activité professionnelle du magistrat candidat à un emploi des précisions sur le contenu de son dossier. Ces précisions et les observations du magistrat sont versées dans son dossier. La commission peut également adresser aux autorités chargées d'évaluer l'activité professionnelle des magistrats les observations qu'elle estime utiles sur le contenu des dossiers examinés.

« Les avis de la commission sont pris à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis est réputé avoir été donné. »

CHAPITRE VI

Dispositions relatives
à l'exercice
des fonctions judiciaires.

Art. 30.

Après l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est inséré un chapitre V bis ainsi rédigé :

« Pendant la durée de leur mandat, les membres élus de la commission consultative du parquet, y compris les membres suppléants, ne peuvent être nommés ou promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur et dans l'ordre national du Mérite.

« Art. 36-4. — Alinéa sans modification.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives
à l'exercice
des fonctions judiciaires.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE VI

Dispositions relatives
à l'exercice
des fonctions judiciaires.

Art. 30.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« CHAPITRE V bis

« Des conseillers
et des avocats généraux
à la Cour de cassation
en service extraordinaire.

« Art. 40-1. — Peuvent être nommées conseillers ou avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire, si elles remplissent les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus et si elles justifient de trente années au moins d'activité professionnelle, les personnes que leur compétence et leur activité qualifient particulièrement pour l'exercice de fonctions judiciaires à la Cour de cassation.

« Les conseillers en service extraordinaire exercent les attributions des conseillers à la Cour de cassation.

« Les avocats généraux en service extraordinaire exercent les attributions confiées au ministère public près la Cour de cassation.

« Le nombre des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire ne peut respectivement excéder le vingtième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du siège de la Cour de cassation et le vingtième de l'effectif des magistrats hors hiérarchie du parquet de ladite Cour.

« Art. 40-2. — Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont nommés pour une durée de cinq ans non renouvelable, dans les formes respectivement prévues pour la nomination des magistrats du siège de la Cour de cassation et pour la nomination des magistrats du parquet de ladite Cour.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de recueil et d'instruction des dossiers de candidature à l'exercice de fonctions judiciaires en service extraordinaire.

« Art. 40-1. —...

... justifient de vingt-cinq années...

... cassation.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Art. 40-2. — Sans modification.

« Art. 40-1. — Sans modification.

« Art. 40-2. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

Art. 45. — Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats sont :

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° la réprimande avec inscription au dossier ;</p> <p>2° le déplacement d'office ;</p> <p>3° le retrait de certaines fonctions ;</p> <p>4° l'abaissement d'échelon ;</p> <p>5° la rétrogradation ;</p> <p>6° la mise à la retraite d'office ou l'admission à cesser ses fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;</p> <p>7° la révocation avec ou sans suspension des droits à pension.</p>	<p>« Il ne peut être mis fin aux fonctions des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation qu'à leur demande ou au cas où aurait été prononcée à leur encontre l'une des sanctions prévues aux 6° et 7° de l'article 45.</p>	<p>« Art. 40-3. — Sans modification.</p>	<p>« Il...</p> <p>... cassation en service extraordinaire qu'à leur demande...</p>
	<p>« Art. 40-3. — Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire sont soumis au statut de la magistrature.</p>		<p>... 45 et au premier alinéa de l'article 40-2-1.</p>
	<p>« Toutefois, ils ne peuvent, ni être membre du Conseil supérieur de la magistrature, de la commission d'avancement ou de la commission consultative du parquet, ni participer à la désignation des membres de ces instances.</p>		<p>« Art. 40-2-1. — Le pouvoir disciplinaire à l'égard des conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire est exercé par l'autorité investie de ce pouvoir dans les conditions prévues au chapitre VII. Cette autorité peut, indépendamment des sanctions prévues à l'article 45, prononcer, à titre de sanction exclusive de toute autre sanction disciplinaire, la fin des fonctions de conseiller ou d'avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire.</p>
	<p>« Ils ne peuvent recevoir aucun avancement de grade ni bé-</p>		<p>« Art. 40-3. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

bénéficier d'aucune mutation dans le corps judiciaire.

« Durant un an à compter de la cessation de leurs fonctions, ils sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique en relation avec les fonctions qu'ils ont exercées à la Cour de cassation.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe le régime de rémunération des conseillers et des avocats généraux en service extraordinaire.

« Art. 40-4. — Les conseillers et les avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont placés en position de détachement dans le corps d'origine.

« A l'expiration de leurs fonctions, ils sont réintégrés dans leur corps d'origine, le cas échéant en surnombre de l'effectif budgétaire du grade auquel ils appartiennent s'il est mis fin à leur détachement pour une cause autre qu'une faute commise dans l'exercice de leurs fonctions.

« Art. 40-4. — Sans modification.

« Art. 40-4. — ...

... origine. Toutefois, ils cessent de bénéficier, dans ce corps, de leurs droits à l'avancement.

« Lorsqu'une des sanctions prévues aux 4^e, 5^e, 6^e et 7^e de l'article 45 est prononcée à l'encontre d'un conseiller ou avocat général à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaire, elle produit le même effet vis-à-vis du corps d'origine.

« A l'expiration de leurs fonctions, les conseillers et avocats généraux à la Cour de cassation en service extraordinaire ayant la qualité de fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine dans les conditions prévues au présent article.

« Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des fonctionnaires ayant fait l'objet d'un détachement pour être nommés conseillers ou avocats généraux en service extraordinaire à la Cour de cassation.

« Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent, les fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 40-5. — Le contrat de travail bénéficiant, précédemment à sa nomination, à un conseiller ou à un avocat général en service extraordinaire est, sur sa demande, suspendu jusqu'à l'expiration de ses fonctions dès lors qu'il justifie d'une ancienneté minimale d'une année chez son employeur à la date de son installation.

« La suspension prend effet quinze jours après la notification qui en est faite à l'employeur, à la diligence de l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Au plus tard dans les deux mois qui suivent l'expiration de ses fonctions, le conseiller ou l'avocat général en service extraordinaire doit manifester son intention de reprendre son emploi en adressant à son employeur une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« Art. 40-5. — Sans modification.

que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.

« La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête parmi les emplois figurant au budget du ministère ou du corps auquel appartient l'intéressé, celui dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. 40-5. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Il retrouve son précédent emploi ou un emploi analogue assorti d'une rémunération équivalente dans les deux mois suivant la date à laquelle il a avisé son employeur. Il bénéficie de tous les avantages acquis dans sa catégorie professionnelle durant l'exercice de ses fonctions à la Cour de cassation. Il bénéficie, en outre, en tant que de besoin, d'une réadaptation professionnelle en cas de changement de techniques ou de méthodes de travail.

« Art. 40-6. — Les conseillers et avocats généraux en service extraordinaire ayant la qualité d'agents titulaires de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou de la fonction publique hospitalière sont soumis au régime de législation sociale qui leur est propre.

« Les conseillers et avocats généraux ayant une autre qualité que celle mentionnée à l'alinéa précédent sont soumis au régime suivant :

« 1° en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles leur sont applicables, dans les mêmes conditions qu'aux agents non titulaires de l'Etat, les dispositions du livre IV du code de la sécurité sociale ;

« 2° la couverture des risques maladies, vieillesse, invalidité, décès et maternité est prise en charge par le régime de sécurité sociale dont ils bénéficient ou, faute pour eux de relever d'un régime particulier, par le régime général de sécurité sociale auquel ils sont alors affiliés ;

« 3° à défaut de relever d'un régime complémentaire de retraite particulier, ils bénéficient du régime prévu pour les agents non titulaires de l'Etat dans les conditions fixées pour ces derniers.

« Pour l'application de l'alinéa qui précède, les obligations de l'employeur, y compris, le cas

« Art. 40-6. — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« 1° Sans modification ;

« 2° Sans modification ;

« 3° Sans modification.

« Pour l'application des trois alinéas qui précèdent...

« Art. 40-6. — Sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

échéant, celles relatives au régime complémentaire de retraite, sont assumées par l'Etat.

« Un décret fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »

Art. 31.

Après l'article 40-6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée il est inséré un chapitre V *ter* ainsi rédigé :

« CHAPITRE V *TER*

« Du détachement judiciaire.

« Art. 41. — Les membres des corps recrutés par la voie de l'Ecole nationale d'administration, les administrateurs des postes et télécommunications, les administrateurs de l'Institut national de la statistique et des études économiques, les professeurs et maîtres de conférences des universités peuvent, dans les conditions prévues aux articles suivants, faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions des premier et second grades.

« Art. 41-1. — Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second grade, les fonctionnaires justifiant d'au moins quatre ans de service en l'une ou plusieurs des qualités mentionnées à l'article 41.

« Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du premier groupe du premier grade les fonctionnaires justifiant d'au moins quatorze ans de service en l'une ou plusieurs de ces mêmes qualités.

« Peuvent faire l'objet d'un détachement judiciaire pour exercer les fonctions du second groupe du premier grade les fonctionnaires justifiant d'au moins seize ans de service en l'une ou plusieurs de ces mêmes qualités.

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

... Etat.

Alinéa sans modification.

Art. 31.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V *TER*

« Du détachement judiciaire.

« Art. 41. — Les membres du corps des tribunaux administratifs, les membres des cours administratives d'appel, les membres du corps des chambres régionales des comptes, les professeurs et maîtres de conférences...

... grades.

« Art. 41-1. — ...

... grade, les personnes visées à l'article 41 justifiant...

... 41.

«Peuvent...

... grade les personnes visées à l'article 41 justifiant d'au moins dix ans...

qualités.

« Peuvent...

... grade les personnes visées à l'article 41 justifiant d'au moins douze ans...

qualités.

Propositions
de la Commission

Art. 31.

Alinéa sans modification.

« CHAPITRE V *TER*

« Du détachement judiciaire.

« Art. 41. — Sans modification.

« Art. 41-1. — Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 34. — Cf. art. 25 du projet.</i></p>	<p>« <i>Art. 41-2. — Le détachement judiciaire est prononcé, après avis conforme de la commission instituée à l'article 34, par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre dont relève le corps auquel appartient l'intéressé. La commission détermine les fonctions auxquelles peut être nommé le fonctionnaire détaché.</i></p>	<p>« <i>Art. 41-2. — ...</i></p> <p>...arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et, le cas échéant, conjoint du ministre dont...</p> <p>... être nommée la personne détachée.</p>	<p>« <i>Art. 41-2. — Sans modification.</i></p>
<p><i>Art. 19. — Les auditeurs participent sous la responsabilité des magistrats à l'activité juridictionnelle, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature.</i></p>	<p>« Les fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont soumis exclusivement au présent statut.</p>	<p>« Les personnes visées à l'article 41 faisant... ... sont soumises exclusivement au présent statut.</p>	<p>« <i>Art. 41-3. — Sans modification.</i></p>
<p>Ils peuvent notamment :</p>	<p>« <i>Art. 41-3. — Préalablement à l'exercice de fonctions judiciaires, les fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire accomplissent un stage d'une durée de six mois dont la nature est déterminée par la commission prévue à l'article 34.</i></p>	<p>« <i>Art. 41-3. — ...</i></p> <p>... judiciaires, les personnes visées à l'article 41 faisant...</p> <p>... 34.</p>	<p>« <i>Art. 41-3. — Sans modification.</i></p>
<p>assister le juge d'instruction dans tous les actes d'information ;</p>	<p>« Pendant la durée du stage, ces fonctionnaires sont soumis aux dispositions de l'article 19 et du premier alinéa de l'article 20. Au début du stage, ils prêtent serment devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle le stage se déroule, en ces termes : "Je jure de conserver le secret des actes du parquet, des juridictions d'instruction et de jugement dont j'aurai eu connaissance au cours de mon stage.</p>	<p>« Pendant la durée du stage, ces personnes visées à l'article 41 sont soumises aux dispositions... ... stage, elles prêtent...</p> <p>... stage.</p>	
<p>assister les magistrats du ministère public dans l'exercice de l'action publique ;</p>			
<p>siéger en surnombre et participer avec voix consultative aux délibérés des juridictions civiles et correctionnelles ;</p>			
<p>présenter oralement devant celles-ci des réquisitions ou des conclusions ;</p>			
<p>assister aux délibérés des cours d'assises.</p>			
<p>Les auditeurs peuvent, en leur seule qualité, effectuer un stage, pour une partie de la durée de la scolarité à l'École nationale de la magistrature, comme collaborateur d'un avocat inscrit au barreau. Leur activité à ce titre est bénévole.</p>			
<p><i>Art. 20. — Les auditeurs de justice sont astreints au secret professionnel.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Préalablement à toute activité, ils prêtent serment devant les cours d'appel en ces termes :</p>	<p>« Art. 41-4. — Les fonctionnaires faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont nommés à une fonction judiciaire dans les formes prévues à l'article 28.</p>	<p>« Art. 41-4. — Les personnes visées à l'article 41 faisant... ... sont nommées à une... ... 28.</p>	<p>« Art. 41-4. — Sans modification.</p>
<p>Ils ne peuvent, en aucun cas, être relevés de ce serment.</p>	<p>« Avant leur première affectation à une fonction judiciaire, ils prêtent serment dans les conditions prévues à l'article 6.</p>	<p>« Avant... ... judiciaire, elles prêtent... ... 6.</p>	
<p>Art. 28. — Cf. art. 9 du projet.</p>			
<p>Art. 6. — Tout magistrat, lors de sa nomination à son premier poste, et avant d'entrer en fonctions, prête serment en ces termes :</p>			
<p>« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat. »</p>			
<p>Il ne peut, en aucun cas, être relevé de ce serment.</p>			
<p>Le serment est prêté devant la cour d'appel. Toutefois, pour les magistrats directement nommés à la Cour de cassation, il est prêté devant cette juridiction.</p>			
<p>L'ancien magistrat prête à nouveau serment lorsqu'il est réintégré.</p>	<p>« Art. 41-5. — Il ne peut être mis fin à un détachement judiciaire dans des fonctions du siège que sur demande de l'intéressé ou dans les conditions prévues à l'article 41-7.</p>	<p>« Art. 41-5. — Le détachement judiciaire est d'une durée de cinq ans non renouvelable. « Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement judiciaire que sur demande de l'intéressé ou dans les conditions prévues à l'article 41-7.</p>	<p>« Art. 41-5. — Alinéa sans modification. « Pendant... ... l'intéressé ou au cas où aurait été prononcée à son encontre l'une des sanctions prévues aux 6^e et 7^e de l'article 45 et au premier alinéa de l'article 41-7.</p>
	<p>« Art. 41-6. — Le détachement judiciaire dans des fonctions du parquet est d'une durée de quatre ans non renouvelable.</p>	<p>« Art. 41-6. — Supprimé.</p>	<p>« Art. 41-6. — Maintien de la suppression.</p>
	<p>« Pendant cette période, il ne peut être mis fin au détachement</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 45. — Cf. art. 30 du projet.</p>	<p>judiciaire que sur demande de l'intéressé ou dans les conditions prévues à l'article 41-7.</p>	<p>« Art. 41-7. — égaré des personnes visées à l'article 41 faisant...</p>	<p>« Art. 41-7. — Sans modification.</p>
<p>Art. 22, 23, 24. — Cf. art. 23 du projet.</p>	<p>« Lorsque les sanctions prononcées à l'encontre du fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont celles qui sont prévues aux 4°, 5°, 6° et 7° de l'article 45, elles produisent le même effet vis-à-vis du corps d'origine.</p>	<p>... intéressé.</p> <p>« Lorsque.. ... encontre de la personne visée à l'article 41 faisant...</p>	<p>« Art. 41-8. — <i>Sous réserve de l'application de l'article 41-10, les personnes faisant l'objet d'un détachement judiciaire sont, au terme de leur détachement, réintégrés de plein droit dans leur corps d'origine dans les conditions prévues au présent article.</i></p>
	<p>« Art. 41-8. — En l'absence d'intégration dans le corps judiciaire, en application du 2° de l'article 22, du 2° de l'article 23 ou du 2° de l'article 24, le fonctionnaire faisant l'objet d'un détachement judiciaire est, au terme de son détachement, réintégré de plein droit dans son corps d'origine, au grade correspondant à l'avancement moyen dont ont bénéficié les membres de ce corps se trouvant, à la date de détachement de l'intéressé, aux mêmes grade et échelon que celui-ci.</p>	<p>« Art. 41-8. — En l'absence d'intégration en application de l'article 41-10, la personne faisant l'objet d'un détachement judiciaire est, au terme de son détachement, réintégrée de plein droit dans son corps d'origine.</p>	<p>« Une commission, présidée par le vice-président du Conseil d'Etat, est chargée de veiller aux conditions de la réintégration dans la fonction publique des personnes ayant fait l'objet d'un détachement judiciaire.</p>
		<p>... origine.</p>	<p>« Trois mois au plus tard avant la date prévue pour l'expiration du détachement judiciaire, l'intéressé fait connaître à la commission visée à l'alinéa précédent, les fonctions qu'il souhaiterait exercer ainsi que le lieu d'affectation qu'il désirerait recevoir. Dans les deux mois suivant sa demande de réintégration, la commission l'invite à choisir sur une liste de trois affectations l'emploi dans lequel il sera nommé.</p>
			<p>« La commission arrête la liste des affectations mentionnées à l'alinéa précédent au vu des propositions que lui font, sur sa</p>

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

« Art. 41-9. — Le nombre des détachements judiciaires ne peut excéder un dixième des emplois de chacun des deux grades. »

« Art. 41-9. — ...
excéder un vingtième des...
... grades.

« Art. 41-10 (nouveau). — Peuvent être nommées au premier et au second grade de la hiérarchie judiciaire les personnes détachées pendant trois ans au moins dans le corps judiciaire.

« Pour toute nomination au premier groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de dix années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

« Pour toute nomination au second groupe du premier grade, les personnes détachées doivent justifier d'une durée minimale de douze années de service dans le corps judiciaire et l'un ou plusieurs des corps énumérés à l'article 41.

« Les nominations prononcées en application des alinéas précédents s'imputent sur les quotas de nominations fixés à chaque niveau hiérarchique par le 1° de l'article 25 et par l'article 25-1. Ces nominations interviennent dans les conditions prévues à l'article 25-2. »

demande, les services compétents des ministères appelés à accueillir, le cas échéant, l'intéressé à l'issue de son détachement. Si la personne faisant l'objet d'un détachement judiciaire n'accepte aucun des postes qui lui sont offerts, ou à défaut de propositions permettant à la commission d'établir la liste des affectations, celle-ci arrête parmi les emplois figurant au budget du ministère ou du corps auquel appartient l'intéressé, celui dans lequel il sera nommé à l'expiration de son détachement judiciaire.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article.

« Art. 41-9. — Sans modification.

« Art. 41-10 (nouveau). — Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Alinéa sans modification.

« Les...

... 25-2. Toutefois, la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 25-2 n'est pas applicable. »

Art. 25, 25-1 et 25-2. — Cf. art. 23 du projet.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	CHAPITRE VII
	Dispositions relatives à la discipline.	Dispositions relatives à la discipline.	Dispositions relatives à la discipline.
	1. <i>Dispositions générales.</i>	1. <i>Dispositions générales.</i>	1. <i>Dispositions générales.</i>
	Art. 32.	Art. 32.	Art. 32.
	L'article 44 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi modifié :	Sans modification.	Sans modification.
<i>Art. 44.</i> — En dehors de toute action disciplinaire, l'inspecteur général des services judiciaires, les premiers présidents, les pro- cureurs généraux, les directeurs à l'administration centrale et le chef du service de l'éducation surveillée ont le pouvoir de don- ner un avertissement aux magis- trats placés sous leur autorité.	I. — Au premier alinéa, les mots : « les directeurs à l'admi- nistration centrale et le chef de service de l'éducation surveillée » sont remplacés par les mots : « et les directeurs ou chefs de service à l'administration centrale. »		
	II. — Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :		
	« L'avertissement est effacé automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucun nouvel avertissement ou aucune sanc- tion disciplinaire n'est intervenu pendant cette période. »		
	2. <i>Discipline des magistrats du siège.</i>	2. <i>Discipline des magistrats du siège.</i>	2. <i>Discipline des magistrats du siège.</i>
	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
	L'article 50 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :	Sans modification.	Sans modification.
<i>Art. 50.</i> — Le Garde des Sceaux, Ministre de la justice, dénonce au Conseil supérieur de la magistrature les faits motivant la poursuite disciplinaire.	« <i>Art. 50.</i> — Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut, s'il y a urgence et après avis des chefs hiérarchiques, propo- ser au Conseil supérieur de la magistrature d'interdire au ma- gistrat du siège faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision défini- tive sur les poursuites disciplinai-		

Texte en vigueur

Texte du projet
de loi organique

Texte adopté
par l'Assemblée nationale

Propositions
de la Commission

res. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du droit au traitement.

« Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, le Conseil supérieur de la magistrature n'a pas été saisi par le garde des sceaux, ministre de la justice, dans les conditions prévues à l'article 50-1, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets. »

Art. 34.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, après l'article 50, un article 50-1 ainsi rédigé :

« Art. 50-1. — Le Conseil supérieur de la magistrature est saisi par la dénonciation des faits motivant les poursuites disciplinaires que lui adresse le garde des sceaux, Ministre de la justice. »

Art. 51. — Dès la saisine du conseil de discipline, le magistrat a droit à la communication de son dossier et des pièces de l'enquête préliminaire, s'il y a été procédé.

Le premier président de la Cour de cassation, en qualité de président du conseil de discipline, désigne un rapporteur parmi les membres du conseil. Il le charge, s'il y a lieu, de procéder à une enquête.

Art. 35.

Au troisième alinéa de l'article 51 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, les mots : « Il peut » sont remplacés par les mots : « Le Conseil supérieur de la magistrature peut ».

Il peut interdire au magistrat incriminé, même avant la communication de son dossier, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive. Cette interdiction ne comporte pas privation du droit au traitement.

Art. 34.

Sans modification.

Art. 35.

Sans modification.

Art. 34.

Sans modification.

Art. 35.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Cette décision ne peut être rendue publique.</p>	<p>3. <i>Discipline des magistrats du parquet.</i></p>	<p>3. <i>Discipline des magistrats du parquet.</i></p>	<p>3. <i>Discipline des magistrats du parquet.</i></p>
<p><i>Art. 58.</i> — La décision rendue est notifiée au magistrat intéressé en la forme administrative. Elle prend effet du jour de cette notification.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Après l'article 58 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée et sous la section 3 du chapitre VII il est inséré un article 58-1 ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 36.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>SECTION III</p> <p><i>Discipline des magistrats du parquet.</i></p>	<p>« <i>Art. 58-1.</i> — Le garde des sceaux, ministre de la justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat du parquet, peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant l'objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur les poursuites disciplinaires. La décision d'interdiction temporaire, prise dans l'intérêt du service, ne peut être rendue publique ; elle ne comporte pas privation du traitement.</p> <p>« Si, à l'expiration d'un délai de deux mois, la commission de discipline du parquet n'a pas été saisie, l'interdiction temporaire cesse de plein droit de produire ses effets. »</p>	<p>« <i>Art. 58-1.</i> — ...</p> <p>... hiérarchiques, après avis de la commission de discipline du parquet, interdire...</p> <p>... traitement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur

Art. 59. — Il est créé auprès du ministère de la justice une commission de discipline du parquet. Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission.

Les dispositions de la présente section sont applicables aux magistrats du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice.

Art. 60. — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

— un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation, choisis sur deux listes établies par l'assemblée générale de cette juridiction et comportant un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir ;

— quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois par niveau hiérarchique, choisis sur cinq listes comportant, pour chaque niveau, un nombre de noms triple du nombre de postes à pourvoir. Les magistrats figurant sur ces listes sont désignés par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont désignés par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les trois magistrats du même niveau que le magistrat incriminé.

**Texte du projet
de loi organique**

Art. 37.

L'article 60 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 60.* — La commission de discipline du parquet comprend, outre le procureur général près la Cour de cassation, président :

« 1° un conseiller et deux avocats généraux à la Cour de cassation élus par l'ensemble des magistrats hors hiérarchie appartenant à ladite Cour ;

« 2° quinze magistrats du parquet des cours et tribunaux et du cadre de l'administration centrale du ministère de la justice, à raison de trois magistrats placés hors hiérarchie et de trois magistrats par groupe au sein de chaque grade élus par le collège des magistrats dans les conditions prévues au chapitre premier *bis*, sauf en ce qui concerne les magistrats hors hiérarchie qui sont élus par l'ensemble des magistrats du parquet de ce niveau. Ne participent à la composition de la commission que les magistrats du même niveau hiérarchique que le magistrat incriminé.

« Lors de l'élection de chacun des membres titulaires visés au 1°

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

Art. 37.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 37.

Le premier alinéa de l'article 59 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 est remplacé par deux alinéas rédigés comme suit :

« Il est créé auprès du ministère de la justice une commission de discipline du parquet composée des mêmes membres que la commission consultative du parquet instituée à l'article 34.

« Aucune sanction contre un magistrat du parquet ne peut être prononcée que sur l'avis de ladite commission. »

Texte en vigueur

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

et au 2° il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection d'un membre suppléant. »

Art. 38.

L'article 61 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

Art. 61. — La durée du mandat des membres titulaires et suppléants de la commission de discipline est de trois ans.

« Lorsque le siège de l'un des membres visés au 1° ou au 2° de l'article 60 devient vacant par suite de décès, d'empêchement définitif ou en cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ce siège est pourvu par le suppléant qui achève le mandat du titulaire. Le suppléant peut remplacer le titulaire momentanément empêché. Ils ne peuvent siéger ensemble. »

Art. 61. — Les membres de la commission de discipline sont désignés pour trois ans, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Lorsqu'une vacance se produit plus de six mois avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé, dans un délai de trois mois et suivant les modalités prévues à l'article précédent, à une désignation complémentaire. Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 62. — La commission de discipline ne peut valablement délibérer que si cinq de ses membres sont présents. Les avis sont pris à la majorité des voix.

Art. 16. — Cf. article 20 du projet.

Art. 38.

Sans modification.

TITRE II

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 39 A (*nouveau*).

Jusqu'au 31 décembre 1995, peuvent être nommés directement aux fonctions du second grade de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont âgés de trente-cinq ans au moins, les fonctionnaires de catégorie A ne remplissant pas les conditions prévues au 1° de l'article 16 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée, justifiant de dix

Art. 38.

Les articles 60, 61 et 62 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés.

Alinéa supprimé.

Alinéa supprimé.

TITRE II

**DISPOSITIONS DIVERSES
ET TRANSITOIRES**

Art. 39 A (*nouveau*).

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 25, 25-2 et 25-3. — Cf. article 23 du projet.</i></p>		<p>années au moins de services effectifs en cette qualité, et dont l'expérience les qualifie particulièrement pour l'exercice des fonctions judiciaires.</p>	
		<p>Les dispositions des articles 25-2 et 25-3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précité, sont applicables aux nominations prononcées en application du premier alinéa.</p>	
		<p>Ces nominations s'imputent sur le quota prévu au 2° de l'article 25 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.</p>	
		<p align="center">Art. 39 B (<i>nouveau</i>).</p>	<p align="center">Art. 39 B (<i>nouveau</i>).</p>
<p><i>Art. 33. — Les fonctionnaires des greffes des diverses juridictions des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle pourront être nommés juges du livre foncier dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique.</i></p>		<p>L'article 33 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>L'article... ... par <i>deux alinéas</i> ainsi rédigés :</p>
<p><i>Art. 34. — Cf. article 25 du projet.</i></p>		<p>« Après trois ans d'exercice de leurs fonctions, les juges du livre foncier peuvent accéder aux autres fonctions du second grade, sous réserve, pour ceux qui ne sont pas licenciés en droit, de l'avis conforme de la commission prévue à l'article 34 ; celle-ci, avant de se prononcer peut décider de subordonner son avis à l'accomplissement d'un stage probatoire en juridiction ; elle peut également décider de soumettre l'intéressé à une période de formation préalable à l'installation dans ses nouvelles fonctions. »</p>	<p>« Après quatre ans... ... réserve de leur inscription sur une liste d'aptitude spéciale. « Pour ceux des juges du livre foncier qui ne sont pas licenciés en droit, la commission prévue à l'article 34 peut demander qu'ils se soumettent à une période de formation préalable à l'installation dans leurs nouvelles fonctions. »</p>
<p>Loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats.</p>	<p align="center">Art. 39.</p>	<p align="center">Art. 39.</p>	<p align="center">Art. 39.</p>
	<p>A l'article 14 de la loi organique n° 70-642 du 17 juillet 1970 relative au statut des magistrats, les mots : « 31 décembre 1991 » sont remplacés par les mots : « 31 décembre 1994 ».</p>	<p>I. — A l'article...</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><i>Art. 14. — Jusqu'au 31 décembre 1991 peuvent, s'ils justifient</i></p>		<p>1944 ».</p>	

Texte en vigueur

des aptitudes et des capacités nécessaires, être recrutés à titre temporaire pour exercer exclusivement des fonctions du premier groupe du second grade de la hiérarchie du corps judiciaire :

1° les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ;

2° s'ils sont licenciés en droit, les anciens fonctionnaires et agents publics titulaires ;

3° s'ils sont licenciés en droit, les auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice mentionnés à l'article 30 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958, âgés de plus de cinquante-deux ans, ainsi que les personnes visées à l'article 21 de la présente loi.

Loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance.

Article premier. — Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature,

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Propositions de la Commission

II (nouveau). — Le dernier alinéa (3°) du même article 14 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« 3° s'ils sont licenciés en droit et âgés de plus de cinquante-deux ans, les auxiliaires ou anciens auxiliaires de justice suivants : les avocats, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge, ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire ou auprès de juridictions d'Etat sur le territoire desquels l'exercice des dites professions est ouvert aux citoyens français ;

« 4° si elles sont licenciées en droit, les personnes visées à l'article 21 de la présente loi. »

Art. 39 bis (nouveau).

Dans le premier alinéa de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 portant maintien en activité des magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance les mots : « sont, sur leur demande, maintenus en activité » sont remplacés par les mots : « peuvent, sur leur demande, être

Art. 39 bis (nouveau).

L'article premier...

... instance est ainsi rédigé :

« Article 1^{er}. — Jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats

Texte en vigueur

sont, sur leur demande, maintenus en activité en surnombre dans leur juridiction afin d'y exercer, pour une période non renouvelable de trois ans, respectivement et selon qu'ils appartiennent au siège ou au parquet, les fonctions de conseiller ou de substitut général et les fonctions de juge ou de substitut.

Dans les conditions prévues au premier alinéa, sur proposition du garde des Sceaux, ministre de la Justice, après avis du Conseil supérieur de la magistrature pour les magistrats du siège,

Texte du projet de loi organique

Texte adopté par l'Assemblée nationale

maintenus en activité, sous réserve des nécessités de service ».

Art. 39 ter (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article premier de la loi organique n° 88-23 du 7 janvier 1988 précitée est ainsi rédigé :

« Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, jusqu'au 31 décembre 1995, les magistrats des cours d'appel peuvent, sur leur demande, et après avis conforme du Conseil

Propositions de la Commission

des cours d'appel et des tribunaux de grande instance, lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée par le premier alinéa de l'article 76 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature, sont, sur leur demande, et dans les conditions prévues au présent article, maintenus en activité pour une période non renouvelable de trois ans, pour exercer, selon le cas, les fonctions de conseiller, de substitut général, de juge ou de substitut.

« Six mois au plus tard avant d'atteindre la limite d'âge visée à l'alinéa précédent, les intéressés font connaître au garde des sceaux, ministre de la justice, l'affectation qu'ils désireraient recevoir, au siège ou au parquet, dans trois juridictions au moins du premier ou du second degré pour les magistrats des cours d'appel et du premier degré pour les magistrats des tribunaux. Trois mois au plus tard avant la survenance de la limite d'âge des intéressés, le garde des sceaux, ministre de la justice, peut les inviter à présenter, dans les mêmes conditions, trois demandes d'affectation supplémentaires.

« Sur proposition du garde des sceaux, ministre de la justice, ces magistrats sont maintenus en activité, en surnombre de l'effectif de la juridiction, dans l'une des fonctions qui ont fait l'objet de leurs demandes après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature pour l'exercice des fonctions du siège, et après avis de la commission consultative du parquet pour l'exercice des fonctions du parquet. »

Art. 39 ter (nouveau).

Supprimé.

Texte en vigueur

les magistrats des cours d'appel et des tribunaux de grande instance peuvent sur leur demande être maintenus en activité, sous réserve des nécessités du service, dans une autre juridiction du même degré que celle où ils exercent leurs fonctions lors de la survenance de la limite d'âge.

**Ordonnance n° 58-1270
du 22 décembre 1958 précitée**

Art. 76. — Sous réserve des reculs de limite d'âge pouvant résulter des textes applicables à l'ensemble des agents de l'Etat, la limite d'âge pour les magistrats de l'ordre judiciaire est fixée à soixante-cinq ans.

Toutefois, est fixée à soixante-huit ans la limite d'âge des magistrats occupant les fonctions de premier président et de procureur général de la Cour de cassation.

Art. 36. — Cf. article 28 du projet.

**Texte du projet
de loi organique**

Art. 40.

La condition de mobilité prévue à l'article 36 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée ne s'applique pas aux magistrats justifiant de plus de cinq années de services effectifs à la date de promulgation de la présente loi organique.

Art. 41.

Les membres de la commission d'avancement et de la commission de discipline du parquet nommés à la date de promulgation de la présente loi demeurent en fonctions jusqu'à l'expiration de leur mandat.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

supérieur de la magistrature s'agissant de l'exercice des fonctions du siège, être maintenus en activité en surnombre pour une période non renouvelable de trois ans, sous réserve des nécessités du service, dans une juridiction du premier ou du second degré pour y exercer les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent. Dans les mêmes conditions, les magistrats des tribunaux de grande instance peuvent être maintenus en activité pour exercer des fonctions de juge ou de substitut dans une juridiction du premier degré. »

Art. 40.

Sans modification.

Art. 41.

Sans modification.

**Propositions
de la Commission**

Art. 40.

Sans modification.

Art. 41.

Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi organique	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	Art. 42.	Art. 42.	Art. 42.
	Les dispositions de l'article 23 sont applicables aux candidatures enregistrées postérieurement à la date de promulgation de la présente loi organique.	Sans modification.	Sans modification.
		Art. 42 bis (nouveau).	Art. 42 bis (nouveau).
		Les dispositions relatives au recrutement sur titres des auditeurs de justice demeurent applicables aux personnes qui, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi organique, feront acte de candidature pour être nommées en cette qualité.	<i>Supprimé.</i>
	Art. 43.	Art. 43.	Art. 43.
	Les dispositions de l'article 8 de la présente loi organique entreront en vigueur le 1 ^{er} janvier 1993.	Sans modification.	Les dispositions de l'article premier de la... 1993.
Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée.	Art. 44.	Art. 44.	Art. 44.
Art. 29. — Il peut être pourvu, au cours d'une année civile déterminée, par des nominations faites dans les conditions prévues à l'article 30, à un nombre de vacances calculé au premier et au second grade sur la base des vacances constatées, pour toute autre cause qu'une mutation à grade égal, dans chacun de ces grades au cours de l'année civile précédente.	Les articles 29, 30 à l'exception de son dernier alinéa, 30-1, 30-2 et 31 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée sont abrogés.	Les... 30-2, 31 et 47 de... ... abrogés.	Sans modification.
Ces nominations ne peuvent excéder pour chacun de ces grades le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa précédent.			
Un décret en Conseil d'Etat fixe les cas dans lesquels le nombre des nominations prononcées au titre de l'article 30 peut excéder cette limite.			
Art. 30. — Outre les anciens magistrats de l'ordre judiciaire, peuvent être nommés directe-			

Texte en vigueur

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

ment aux fonctions des premier et second grades de la hiérarchie judiciaire, s'ils sont licenciés en droit et s'ils remplissent les autres conditions prévues à l'article 16 :

1° Les fonctionnaires et agents publics titulaires justifiant d'au moins huit années de service, en l'une ou l'autre de ces qualités, lorsque leur compétence et leur activité dans le domaine juridique, économique ou social les qualifient pour l'exercice des fonctions judiciaires. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application du présent alinéa et fixera notamment l'ancienneté requise dans la fonction antérieure ainsi que le grade et le groupe d'intégration. Il déterminera également le pourcentage minimum d'emplois réservés aux intéressés dans les limites prévues à l'article 29.

2° Les professeurs titulaires et les maîtres de conférences agrégés des facultés de droit de l'Etat, les chargés de cours des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant deux ans au moins ainsi que les maîtres assistants des facultés de droit de l'Etat ayant enseigné en cette qualité pendant quatre ans au moins.

3° Les avocats, les avocats défenseurs, les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, les avoués, les notaires, les huissiers de justice, les greffiers titulaires de charge et les agréés près les tribunaux de commerce ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions de la République ou des Etats liés à la France par des accords de coopération technique en matière judiciaire.

4° Les avocats, les avocats défenseurs, les avoués, les notaires ayant exercé pendant huit années au moins l'une ou plusieurs de ces professions auprès des juridictions d'Etat sur le ter-

Texte en vigueur

ritoire desquels l'exercice desdites professions est ouvert aux citoyens français.

Les nominations au titre de l'article 29 interviennent sur avis conforme de la commission prévue à l'article 31, qui détermine le grade et les fonctions auxquels les candidats peuvent être nommés.

Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les avocats, avoués, notaires et huissiers intégrés directement dans la magistrature au titre du présent article pourront obtenir, moyennant le versement d'une contribution dont ce même décret fixera le montant et les modalités, que soient prises en compte, pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat ou pour le rachat d'annuités supplémentaires, les années d'activité professionnelle accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Ce décret précisera en outre les conditions dans lesquelles les personnes recrutées avant la date d'entrée en vigueur de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 pourront, moyennant le rachat de cotisations, bénéficier des dispositions du présent alinéa.

Art. 30-1. — Peuvent être, en outre, nommés directement au second grade de la hiérarchie judiciaire :

1° Les greffiers en chef des cours et tribunaux justifiant de quinze années de services, dont huit au moins en qualité de greffier en chef ;

2° Les attachés d'administration centrale justifiant de quinze années de services dont huit au moins en cette qualité à l'administration centrale du ministère de la justice ou au Conseil d'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les fonctions auxquelles ces personnels peuvent être nommés ainsi que la durée et les modalités de la formation spécifique qui

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Texte en vigueur

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

leur est obligatoirement dispensée par l'école nationale de la magistrature avant leur nomination en qualité de magistrat.

Art. 30-2. — La commission prévue à l'article 31 établit chaque année la liste des greffiers en chef et attachés d'administration centrale qu'elle juge aptes à recevoir la formation prescrite par l'article 30-1.

Les nominations au titre de l'article 30-1 ne peuvent intervenir qu'à l'issue de cette formation qui a un caractère probatoire et sur l'avis conforme de ladite commission qui détermine les fonctions auxquelles les candidats peuvent être nommés.

Ces nominations ne peuvent excéder le dixième des vacances constatées en application de l'alinéa premier de l'article 29.

Art. 31. — La commission prévue à l'article 34 est compétente pour connaître du recrutement des auditeurs de justice au titre de l'article 22, des magistrats des premier et second grades par voie d'intégration directe au titre de l'article 29 et de l'article 30-1 et des candidats mentionnés aux 3°, 4° et 5° de l'article 40.

Art. 47. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat peut, s'il y a urgence, et sur proposition des chefs hiérarchiques, interdire au magistrat faisant objet d'une enquête l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. L'interdiction temporaire ne comporte pas privation du droit au traitement. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.

En ce qui concerne les magistrats du siège, cette mesure ne peut intervenir qu'après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Texte en vigueur

**Texte du projet
de loi organique**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale**

**Propositions
de la Commission**

Les dispositions régissant, à la date de promulgation de la présente loi organique, le recrutement de magistrats à titre temporaire continueront à recevoir application jusqu'au 31 décembre 1994.

Alinéa supprimé.